

# **LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES OU LA VÉNUS DE MILO**

**Christophe BEDORET,**  
*Vice-président du tribunal du travail de Mons,  
Chargé d'enseignement à l'UMons*



---

**SOMMAIRE**

<b>Introduction</b>	553
<b>Chapitre I. Plan de règlement amiable</b>	555
Section 1. Pouvoir de décision du juge	555
A. Préambule	555
B. Options procédurales	556
§ 1. Interpellation du médiateur de dettes	556
§ 2. Homologation en cabinet	560
§ 3. Homologation au terme d'un débat contradictoire	562
§ 4. Refus d'homologation	567
§ 5. Homologation d'un accord exprès	567
§ 6. Sans objet	569
§ 7. Relance de la phase amiable	571
C. Règle de l'unanimité	573
Section 2. Pouvoir de contrôle du juge	574
A. Préambule	574
B. Contrôle de légalité	577
C. Contrôle d'opportunité	582
<b>Chapitre II. Plan de règlement judiciaire</b>	585
Section 1. Durée et prise de cours	585
A. Préambule	585
B. Durée du plan judiciaire	587
C. Prise de cours du plan judiciaire	598
Section 2. Réalisation du patrimoine	603
A. Préambule	603
B. Accord du débiteur	604
C. Absence d'accord du débiteur	607
<b>Chapitre III. Remplacement du médiateur de dettes</b>	609
Section 1. Motifs de remplacement	609
A. Préambule	609
B. Classification des motifs	610
Section 2. Appel	616
A. Préambule	616
B. Principe: interdiction	616
C. Exception: appel-nullité	619
<b>Chapitre IV. Fin de la procédure</b>	624
Section 1. Clôture	624
A. Préambule	624
B. Hypothèses de clôture	625
C. Rapport de clôture	626
D. Décision de clôture	626
§ 1. Formes	626

---

§ 2. Contenu	628
a) Solde du compte de médiation	628
b) Remise de dettes	643
c) Points particuliers	646
d) Opérations de clôture	647
e) Frais et honoraires - Dépens	649
Section 2. Rejet	650
Section 3. Créancier en marge de la masse	655
<b>Conclusion</b>	661

*Le dispositif du règlement collectif de dettes est en pleine effervescence mais demeure incomplet. Les cours et tribunaux pallient aux carences légales sur plusieurs fronts. Nous avons choisi d'explorer, sur la base de décisions inédites, différents sujets qui touchent essentiellement le juge (homologation du plan amiable), le débiteur et les créanciers (durée et prise de cours du plan judiciaire; réalisation du patrimoine), le médiateur de dettes (remplacement et appel-nullité) et enfin tous les intervenants (fin de la procédure; affectation du solde du compte de la médiation). Il en résulte que les pratiques sont diverses, voire antagonistes. La discussion est ouverte ...*

*De bepalingen betreffende de collectieve schuldenregeling zijn in volle ontwikkeling, maar blijven onvolledig. Hoven en rechtbanken trachten op diverse vlakken de hiaten te dichten. Wij hebben ervoor geopteerd, op basis van onuitgegeven beslissingen, vele uiteenlopende aan te raken. Deze raken meerdere partijen: de rechter (homologatie van het bemiddelingsplan), de schuldenaar en de schuldeisers (duurtijd en aanvang van het juridische plan; verkoop van het patrimonium), de schuldbemiddelaar (vervanging en "hoger beroep - nietigheid") en finaal alle tussenpersonen (einde van de procedure; toewijzing van het rekeningsaldo van de bemiddeling). We moeten vaststellen dat de praktijk zeer divers is en soms zelfs tegenstrijdig. De discussie is open ...*



## INTRODUCTION

1. La loi du 8 août 1997 sur les faillites, cent cinquante articles. Le règlement collectif de dettes, articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire, soit moins de vingt articles. Tout est dit. Ou presque ...

Une petite immersion dans les rouages du règlement collectif de dettes permet de s'apercevoir rapidement que pléthore de questions fondamentales, attenantes tantôt à la genèse, aux circonvolutions et au terme de la procédure, tantôt au rôle imparti à chacun de ses acteurs, en particulier au juge et au médiateur de dettes, ne trouvent aucun écho – ou si peu – dans le dispositif légal précité.

Il nous a dès lors paru judicieux d'examiner l'essentiel de ces non-dits du règlement collectif de dettes, au travers des réponses qu'y apportent les cours et tribunaux du travail, avec leur regard rompu à la dimension technique et humaine des dossiers de droit social, et ce, depuis le transfert du contentieux, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2007 (pour les nouvelles demandes) et du 1<sup>er</sup> septembre 2008 (pour les demandes en cours)<sup>(1)</sup>.

Nous n'avons pas voulu réaliser une chronique de jurisprudence. En effet, outre le fait que d'autres auteurs ont déjà opéré, avec talent, de tels recensements<sup>(2)</sup>, cette entreprise était de nature à mettre en exergue les notions phares de la matière, telles l'admissibilité ou la révocation, alors que plusieurs points cruciaux souffrent d'être ignorés par le législateur et abordés de manière éparse par la doctrine et la jurisprudence. À l'option du panorama, nous avons donc préféré celle du focus.

La présente contribution a pour dessein d'analyser, à la lumière de décisions inédites des cours et tribunaux du travail<sup>(3) (4)</sup>, une série de thèmes en regard desquels l'arsenal

(1) Art. 578, 14<sup>o</sup> du Code judiciaire. Art. 5 et 10 de la loi du 13 décembre 2005 modifiant notamment l'article 578 du Code judiciaire. Arrêté royal du 3 juin 2007 fixant la date d'entrée en vigueur entre autres des articles 5 et 10 de la loi du 13 décembre 2005 précitée.

(2) F. DE PATOUL, «Le règlement collectif de dettes – Chronique (1<sup>er</sup> janvier 1999 – 30 janvier 2004)», *Forum financier / Droit bancaire et financier*, 2004/VI, pp. 329-407. A. FRY et V. GRELLA, «Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes», in *CUP - Actualités de droit social*, J. CLESSE et M. DUMONT (dir.), Liège, Anthémis, 2010, pp. 138-179. J.-C. BURNIAUX, «La révocation dans tous ses états», *Le Pli Juridique*, 12/2010, n<sup>o</sup> 14, pp. 38 et s. A. FRY, «Le règlement collectif de dettes – Recension de jurisprudence inédite récente», *Ius & actores*, n<sup>o</sup> 1/2010, pp. 53-109. F. BURNIAUX, «Le règlement collectif de dettes: du civil au social? Chronique de jurisprudence 2007-2010», *Les dossiers du Journal des tribunaux*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011. L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes - Jurisprudence commentée*, 1999 à 2010.

(3) Nous nous appuyons principalement sur les décisions du sud du Royaume, dès lors que l'accès à celles-ci nous a été facilité par les échanges de pratiques professionnelles intervenus entre les juridictions francophones à la fois sur une base volontaire et par le truchement de l'Institut de formation judiciaire. Nous citerons également des décisions rendues par la chambre du tribunal du travail de Mons que nous présidons, de manière à illustrer au maximum notre propos.

(4) Il est regrettable qu'une banque de décisions n'existe pas, alors qu'un amendement – finalement rejeté au motif que cette question relevait du système Phénix sur l'informatisation de la justice – au projet de loi qui a abouti à la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes, prévoyait expressément une centralisation des décisions au sein du SPF Justice: cf. *Doc. parl.*, Chambre, DOC 51

légal est tenu, sinon inexistant, et qui, au demeurant, occupent une place centrale dans la procédure de règlement collectif de dettes.

**2.** La sélection des thèmes était fastidieuse, tant nous avons l'embaras du choix. Nous avons dès lors retenu des sujets qui préoccupent chacun des acteurs de la procédure, c'est-à-dire le juge (homologation du plan amiable), le débiteur et les créanciers (durée et prise de cours du plan judiciaire; réalisation du patrimoine), le médiateur de dettes (remplacement et appel-nullité) et enfin tous les intervenants, en ce compris les greffiers (fin de la procédure).

Chacun des thèmes et des sous-thèmes sera exploré avec notre regard de praticien, confronté à un contentieux important, diversifié et nébuleux, ce qui nous amènera à défendre des conceptions personnelles, parfois en marge de courants dominants. Notre démarche n'a toutefois d'autre prétention que de participer au débat relatif à une matière qui a bouleversé, ne fut-ce qu'en raison de l'écartement des juges sociaux<sup>(5)</sup>, le profil et le fonctionnement des juridictions du travail.

**3.** Le règlement collectif de dettes fait l'objet de modifications légales répétées depuis plusieurs années<sup>(6)</sup>.

Nous en avons tenu compte, en arrêtant notre analyse aux nouveautés instaurées par la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes<sup>(7)</sup>.

Par contre, il est fait abstraction de la dernière refonte mise en place par la loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice<sup>(8)</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013, soit postérieurement à la finalisation de la présente contribution.

On peut à cet égard déplorer que le processus de réforme soit aussi saccadé, ce qui nuit à la cohérence générale du régime légal et à la sécurité juridique.

1309/012, pp. 74 et s. Comp. art. 104 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation; art. 118 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

(5) *Doc. parl.*, Sénat, DOC 3-1207/3, III. Discussion générale, Réponses de la ministre.

(6) Nous renvoyons le lecteur vers les lois du 31 décembre 2005, la loi du 6 avril 2010, la loi du 29 décembre 2010, la loi du 15 février 2012 ou encore la loi du 26 mars 2012.

(7) Le champ d'application et l'entrée en vigueur de cette loi sont triples: la majorité des dispositions est applicable uniquement aux dossiers dont la décision d'admissibilité est prononcée à partir du 23 avril 2012; la nouvelle mouture des rapports annuels (en ce compris les rapports de clôture) est applicable à tous les dossiers (abstraction faite de la date de la décision d'admissibilité) dès le 23 avril 2012; le futur agrément des avocats, des officiers ministériels et des mandataires de justice, en qualité de médiateurs de dettes, sera applicable à une date à fixer par arrêté royal. Un recours en annulation a toutefois été introduit par l'«Orde van Vlaamse balies», en ce qui concerne le processus d'agrément, devant la Cour constitutionnelle (*M.B.*, 8 novembre 2012).

(8) J. HUBIN, «Des chiffres et des procédures en évolution», in *Le règlement collectif de dettes*, CUP, vol. 140, (dir.) J. HUBIN et Ch. BEDORET, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 33-39.



## CHAPITRE I. PLAN DE RÈGLEMENT AMIABLE

### SECTION 1. POUVOIR DE DÉCISION DU JUGE

#### A. Préambule

**4.** Le pouvoir de décision du juge, confronté à un plan amiable, peut emprunter différentes voies, tant sur le fond que sur la forme.

Il serait en tout cas erroné de penser que l'examen d'un plan amiable aboutit nécessairement à une décision d'homologation ou de non-homologation, rendue en cabinet.

**5.** Un arrêt rendu le 5 décembre 2011 par la cour du travail de Bruxelles<sup>(9)</sup> offre une parfaite illustration du panel d'options dont dispose le juge en présence d'une demande d'homologation de plan amiable.

Les antécédents de la procédure ne présentent guère de particularité. Par ordonnance du 21 mai 2010, le tribunal du travail de Louvain déclare admissible la demande en règlement collectif de dettes introduite par deux débiteurs et désigne un avocat en qualité de médiateur de dettes. Le 2 août 2010, un projet de plan amiable – durée de six ans, pécule de médiation d'au moins € 1.100,00 par mois, retenues de € 50,00 par tranche supplémentaire de revenus de € 100,00<sup>(10)</sup> – est adressé aux parties. Le 5 août 2010, la SA Citibank forme un contredit car elle conteste la durée retenue et estime que les retenues sont trop limitées. Le 8 novembre 2010, le médiateur de dettes sollicite l'homologation du plan amiable, au motif que le contredit précité constitue un abus de droit. En date du 6 décembre 2010, le premier juge sollicite des précisions au sujet de l'argumentation basée sur l'abus de droit. Par courrier du 15 décembre 2010, le médiateur de dettes apporte plusieurs éléments de réponse (la créance de la SA Citibank correspond à un prêt destiné à régler des dettes remontant à 2000-2002; le pécule de médiation a un niveau très bas; eu égard au décès de la mère de la débitrice, la vente d'un immeuble dans le cadre des opérations de succession permettra de désintéresser tous les créanciers). Par ordonnance du 20 janvier 2011, rendue en chambre du conseil, le contredit est qualifié d'abus de droit et le plan de règlement amiable est homologué par le tribunal du travail de Louvain. Un appel est alors formé par la SA Citibank, laquelle se plaint de l'absence de débat contradictoire devant le premier juge et réitère son contredit.

**6.** La cour du travail de Bruxelles expose que la SA Citibank avait le droit de se défendre, sur la base du principe du contradictoire, lequel fait partie intégrante du droit à un procès équitable, et que de tels droits sont garantis dans le cadre de l'appel, les parties étant en effet entendues lors de l'audience publique du 7 novembre 2011.

Le créancier précité maintient son contredit de manière déraisonnable, estime toutefois la cour. En effet, la vente de l'immeuble va permettre d'apurer la créance de ce créancier et, pour le surplus, de mettre un terme, anticipativement, au règlement

(9) C. trav. Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 5 décembre 2011, inédit, rôle n° 2011/AB/00184.

(10) Il est dommage que la décision ne précise pas le volume de remboursement des créanciers.

---

collectif de dettes. Selon la cour, le créancier précité commet un abus de droit, en manière telle qu'il convient de ne pas tenir compte de son contredit.

Dans un arrêt prononcé à l'audience publique du 5 décembre 2011, l'ordonnance d'homologation du plan amiable est confirmée.

**7.** La séquence judiciaire décrite ci-avant est révélatrice de trois options procédurales offertes au juge: l'interpellation du médiateur de dettes, l'homologation en cabinet et l'homologation au terme d'un débat contradictoire qui ne laisse subsister aucun contredit valable.

Nous nous étonnons cependant qu'en l'espèce, un abus de droit ait été constaté et qu'un plan de règlement ait été adopté. De surcroît, la décision du premier juge ne pouvait, d'après nous, être rendue en chambre du conseil.

Nous allons nous en expliquer, tout en développant les diverses potentialités et facettes du pouvoir de décision du juge saisi d'une demande d'homologation.

À notre estime, le juge dispose de six options procédurales: les trois précitées, ainsi que le refus d'homologation, l'homologation d'un accord exprès et le «sans objet». Par contre, la relance de la phase amiable, qui, dans le passé, était régulièrement appliquée, est mise à mal par la loi du 26 mars 2012<sup>(11)</sup>.

Enfin, il s'impose de jauger l'opportunité de maintenir la règle de l'unanimité telle qu'elle est prévue par le législateur en guise de préalable à l'émergence d'un plan amiable.

## **B. Options procédurales**

### **§ 1. Interpellation du médiateur de dettes**

**8.** Le dossier soumis à la cour du travail de Bruxelles, dans le cadre de l'arrêt précité du 5 décembre 2011, fait apparaître que le premier juge a interpellé le médiateur de dettes pour savoir ce qui le motivait à invoquer un abus de droit dans le chef de la SA Citibank.

Une telle interpellation du médiateur de dettes est courante et sa régularité ne pose aucun problème car elle s'inscrit dans le cadre du débat interactif *généralisé*.

**9.** Même si les juridictions sociales en faisaient déjà usage, notamment en raison des nombreuses dispositions d'ordre public ou unilatéralement impératives qui caractérisent le droit social, le principe du débat interactif, en vertu duquel «(...) le juge dirige le débat au cours duquel il a la possibilité d'orienter les parties sur des questions qu'il estime être pertinentes et de nature à l'éclairer (...)»<sup>(12)</sup>, est officiellement institué par la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire.

---

(11) En ce qui concerne les dossiers admis après l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 2012, laquelle date du 23 avril 2012.

(12) Art. 756ter du Code judiciaire.

Dans le contentieux du règlement collectif de dettes, il est admis que le débat interactif dépasse l'enceinte de l'audience, dès lors que le juge est chargé de contrôler la régularité de la procédure: «Le juge veille au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes», édicte l'article 1675/17, § 3, du Code judiciaire.

**10.** Le pécule de médiation, qui figure parmi les points sensibles de la matière, illustre la nécessité d'un contrôle appuyé du juge et, partant, d'un débat interactif en dehors de l'audience.

Le juge est en effet investi de la mission de veiller « notamment à l'inscription de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine dans le plan de règlement amiable ou judiciaire et veille également à l'indexation du pécule de médiation sur base de l'indice santé », ainsi que le précise l'article 1675/17, § 3, du Code judiciaire.

Nonobstant le libellé restrictif de cette dernière disposition, la responsabilité du juge est engagée dès l'admissibilité et non pas à partir de l'adoption d'un plan de règlement. À cet égard, il serait judicieux que, dans les trois mois de la décision d'admissibilité, le médiateur de dettes adresse au juge, à titre d'information, voire même dans une perspective d'arbitrage, la grille budgétaire dressée avec le concours du débiteur, datée et signée par celui-ci. De même, l'établissement de toute nouvelle grille budgétaire devrait faire l'objet d'une communication au juge, sans délai.

Hormis le cas spécifique de l'indexation, dont le médiateur de dettes ne manquera pas de faire mention dans le rapport annuel <sup>(13)</sup>, toute modification du montant du pécule de médiation fixé dans un plan amiable ou judiciaire suppose que le juge en prenne connaissance et l'avalise <sup>(14)</sup>.

Différentes formules, qui privilégient tantôt la concertation entre le médiateur de dettes et le débiteur, tantôt l'office du juge, sont insérées dans les plans de règlement, de façon à éviter des fixations sur la base de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire. La solution la plus simple consiste à autoriser le médiateur à ajuster le pécule de médiation, en fonction de la fluctuation des revenus et des charges du débiteur, en accord avec celui-ci et avec le juge, à moins qu'il n'y ait matière à adaptation ou à révision du plan de règlement (par rapport au volume du remboursement des créanciers), moyennant une information des créanciers dans le rapport annuel <sup>(15)</sup>.

(13) Art. 1675/17, § 3, al. 2, du Code judiciaire.

(14) Depuis la loi du 26 mars 2012, il nous paraît indispensable que le montant du pécule de médiation figure expressément dans le plan de règlement. Des mentions telles que «le débiteur-requérant percevra la totalité de ses revenus sous déduction d'une somme de ... pour les créanciers et d'une somme de ... pour les frais et honoraires du médiateur de dettes et les frais exceptionnels» demeurent trop vagues, en regard des nouveaux prescrits légaux (montant supérieur aux seuils insaisissables ou, à tout le moins, au R.I.S. majoré des prestations familiales, selon l'article 1675/9, § 4, du Code judiciaire; autorisation expresse écrite du débiteur en cas de réduction en deçà du seuil insaisissable durant la phase amiable et dans le cadre d'un plan amiable, selon la même disposition, lue conjointement avec les articles 1675/12, § 4, et 1675/13, § 5, du Code judiciaire; inscription de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine, selon l'article 1675/17, § 3, al. 1, du Code judiciaire).

(15) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 2012, inédit, rôle n° 09/184/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2012, inédit, rôle n° 08/4388/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2012, inédit, rôle n° 08/4309/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2012, inédit, rôle n° 09/76/B.

Une autre option est de permettre au médiateur et au débiteur de s'accorder sur toute révision justifiée du pécule de médiation initialement fixé, sous la réserve que le nouveau montant soit soumis à l'autorisation du juge s'il dépasse un certain seuil ou en cas de désaccord persistant <sup>(16)</sup>. Il existe enfin des clauses de révision automatique qui fixent d'emblée la clé de répartition de toute augmentation de revenus: « les majorations de revenus 'normales' (indexations, effets de la réforme fiscale, etc.) seront répercutées tant au profit de la partie requérante qu'au profit des créanciers, au prorata des montants qui leur sont alloués; toute augmentation liée à un autre événement mais inférieure à 30 % du revenu moyen actuel sera répartie à concurrence de 2/3 au profit de la partie requérante et à concurrence d'un tiers au profit des créanciers; si les revenus devaient évoluer davantage, le médiateur fera rapport au tribunal » <sup>(17)</sup>.

Quelle que soit la formule retenue, toute modification du pécule de médiation, quant à son montant (à la hausse ou à la baisse) ou quant aux postes budgétisés, nécessite de la part du médiateur de dettes une information circonstanciée du juge (justification de la modification, nouvelle grille budgétaire datée et signée par le débiteur, nouveau montant du pécule de médiation, prise de cours de la modification).

Pour le surplus, vu que le médiateur de dettes répond du paiement du pécule de médiation aux dates convenues avec le débiteur ou fixées dans le plan de règlement <sup>(18)</sup>, il nous semble judicieux que, dans les trois mois de la décision d'admissibilité, le médiateur communique au juge, outre la grille budgétaire, l'échéance de paiement convenue avec le débiteur <sup>(19)</sup>, et que, par la suite, tout changement soit sans délai répercuté au juge; à cet égard, il est souhaitable que soit insérée, dans le plan de règlement, une clause qui autorise le médiateur et le débiteur à fixer une autre échéance moyennant une information circonstanciée du juge (justification de la modification, nouvelle date approuvée par le débiteur, prise de cours de la modification).

Qu'il s'agisse de la grille budgétaire, du montant du pécule de médiation ou encore de l'échéance de paiement de celui-ci, l'information délivrée par le médiateur de dettes au profit du juge doit être systématique, rapide et précise, et ce dans un souci d'efficacité et de transparence.

## 11. Le débat interactif ne se limite pas au pécule de médiation.

Le juge est tenu de veiller au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes de manière globale (pour tous les actes qui relèvent de la procédure et pour tous les événements en lien avec celle-ci), absolue (indépendamment du degré de violation de la loi) et continue (conformément au principe de saisine permanente <sup>(20)</sup>).

(16) Trib. trav. Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 18 octobre 2012, inédit, R.G. n° 09/926/B.

(17) Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 26 mars 2012, inédit, rôle n° 08/149/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2012, inédit, rôle n° 11/117/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2012, inédit, rôle n° 10/227/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2012, inédit, rôle n° 08/1233/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2012, inédit, rôle n° 10/281/B.

(18) Art. 1675/13<sup>ter</sup> du Code judiciaire. En ce qui concerne les dossiers dont la décision d'admissibilité est prononcée après l'entrée en vigueur de la loi en date du 23 avril 2012 (*cf* art. 8 de la loi du 26 mars 2012).

(19) Dans la mesure du possible, il convient de ne retenir qu'une seule échéance mensuelle, en application du principe de modération (*cf* *supra*).

(20) Art. 1675/14, § 2, du Code judiciaire.

Appelé à superviser le fonctionnement de la procédure, y compris – et surtout – en dehors de l'audience, le juge est habilité à avoir des échanges, de préférence par écrit <sup>(21)</sup>, avec les différents intervenants, en particulier le médiateur de dettes – notamment en vue d'obtenir des éclaircissements ou pour rappeler certaines échéances et les obligations y afférentes <sup>(22)</sup> – mais également le débiteur, les créanciers ou encore les sùretés personnelles <sup>(23)</sup>, tout en prenant soin de ne pas préjuger quant à des questions litigieuses (la Cour de cassation a ainsi rappelé que le juge devait s'abstenir d'être à l'origine d'une demande de révocation <sup>(24)</sup>).

Pour le surplus, la tenue d'une réunion de cabinet <sup>(25)</sup>, à l'instigation du juge ou suite à une demande formulée par une partie, demeure possible, en fonction des disponibilités des intervenants et à condition que la situation présente un caractère exceptionnel <sup>(26)</sup>.

Le juge du règlement collectif de dettes incarne l'image du juge «actif» et le débat interactif peut être qualifié de *généralisé*.

**12.** Il est à noter que le médiateur de dettes, en sa qualité d'auxiliaire de justice <sup>(27)</sup>, n'est nullement soumis au secret professionnel à l'égard du juge qui l'a investi de sa mission. Au contraire, il est tenu de lui rapporter, non seulement à travers le projet de plan amiable ou le procès-verbal de carence et les rapports annuels ou de clôture mais également sans délai par le biais d'un courrier ou d'une demande de fixation, tous les éléments portés à sa connaissance et qui sont susceptibles d'avoir une incidence dans le dossier concerné <sup>(28)</sup>.

**13.** Lors de l'examen d'une demande d'homologation de plan de règlement amiable, le juge a la faculté d'interpeller le médiateur de dettes, par le biais d'un courrier, pour obtenir des informations ou des pièces ou encore pour relever des difficultés de nature à empêcher l'adoption du plan. Pareille interpellation constitue une application du débat interactif généralisé.

Si le médiateur de dettes s'abstient de répondre au juge ou s'il y procède de façon peu satisfaisante, il s'expose à une ordonnance de non-homologation (*cf. infra*: 25. et s.). Au cas où les éléments requis sont transmis au juge et paraissent, aux yeux de celui-ci, probants, une ordonnance d'homologation sera rendue (*cf. infra*: 20. et s.). Le média-

(21) De manière à éviter tout «colloque singulier» et à conserver une trace dans le dossier.

(22) Art. 1675/11, § 1, al. 3, du Code judiciaire (renouvellement de la phase amiable). Art. 1675/17, § 3, al. 2, du Code judiciaire (rapport annuel ou de clôture).

(23) L'article 1675/16bis, § 3, al. 4, du Code judiciaire, dispose d'ailleurs que, dans les huit jours de la réception de la demande de décharge, le juge invite le requérant à apporter certaines précisions ou à produire les pièces nécessaires.

(24) Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 2 octobre 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.07.0462.F.

(25) Et non pas d'une audience en chambre du conseil, faute de base légale.

(26) Statut particulier (témoin menacé, tel que visé par la loi du 7 juillet 2002; etc.), fragilisation du débiteur (sur un plan social ou professionnel), blocage inédit, etc.

(27) A.-F. FAUVILLET et C. PANIER, «Le juge et le médiateur dans la nouvelle procédure de règlement collectif de dettes», *J.T.*, 1999, p. 217. C. trav. Liège (sect. Namur), 14<sup>e</sup> ch., 25 mars 2013, inédit, R.G. n° RCDN 2012/AN/208.

(28) J.-L. DENIS, «Le médiateur de dettes. Questions spéciales», in *Le règlement collectif de dettes*, CUP, vol. 140, (dir.) J. HUBIN et Ch. BEDORET, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 338.

teur de dettes peut également signaler au juge qu'il compte élaborer un nouveau projet de plan amiable<sup>(29)</sup> ou déposer un procès-verbal de carence, ce qui induit qu'il renonce à la demande d'homologation.

## § 2. Homologation en cabinet

**14.** En règle générale, lorsque le juge est saisi d'une demande d'homologation, il statue sur pièces, au moyen d'une décision qui acte l'accord intervenu<sup>(30)</sup>.

Faute de disposition légale semblable à celle qui régit l'admissibilité<sup>(31)</sup>, la décision d'homologation prend la forme d'une ordonnance de cabinet.

Dans le dossier soumis à la cour du travail de Bruxelles, l'homologation émanant du premier juge aurait dû, nous semble-t-il, intervenir en cabinet et non pas en chambre du conseil.

**15.** Le plan de règlement amiable constitue l'œuvre des parties. Il doit donc être homologué tel quel par le juge, sans pouvoir subir la moindre modification ni être affecté de réserves.

Comme le résume Florence Burniaux, lorsque le juge décide d'homologuer un plan de règlement amiable, «(...) ses pouvoirs sont limités. Ainsi, il ne peut modifier, compléter ou adapter le plan qui lui est soumis. Il ne peut l'approuver pour partie. (...)»<sup>(32)</sup>.

L'homologation exclut toute émendation par le juge<sup>(33)</sup>.

**16.** La décision d'homologation rend le plan de règlement amiable opposable au débiteur et à tous les créanciers auxquels la décision d'admissibilité a été notifiée.

Par ailleurs, la décision, en ce qu'elle porte sur l'homologation d'un plan amiable<sup>(34)</sup>, n'est susceptible d'aucun recours de la part des parties litigantes, sauf si l'accord n'a pas été légalement formé et hormis les voies d'interprétation et de rectification visées aux articles 793 à 801 du Code judiciaire<sup>(35)</sup>.

**17.** Il faut s'interroger quant à l'opposabilité du plan amiable aux créanciers qui n'y participent pas au motif qu'il s'agit de parties réputées avoir renoncé à leurs créances,

(29) Pour autant que la durée de la phase préliminaire n'ait pas été dépassée (*cf. supra*).

(30) Art. 1675/10, § 5, al. 2, du Code judiciaire.

(31) L'article 1675/4, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire prévoit que la demande est instruite conformément aux articles 1027 à 1034 du Code judiciaire, en ce compris l'article 1029 du Code judiciaire selon lequel l'ordonnance est délivrée en chambre du conseil.

(32) F. BURNIAUX, «Le règlement collectif de dettes: du civil au social? Chronique de jurisprudence 2007-2010», *Les dossiers du Journal des tribunaux*, Bruxelles, Editions Larcier, 2011, pp. 105-106.

(33) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2012, rôle n° 2012/AM/265, inédit. *Contra* Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 17 mai 2010, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° 08/0027. Trib. trav. Dinant (9<sup>e</sup> ch.), 16 septembre 2010, inédit, R.R. n° 08/49/B.

(34) La décision peut également porter sur un écartement de créanciers ou sur une taxation.

(35) Art. 1043, al. 2, du Code judiciaire.

faute d'avoir valablement introduit une déclaration de créance <sup>(36)</sup>, ou de parties considérées comme n'ayant pas <sup>(37)</sup> ou plus <sup>(38)</sup> de créance.

Ces créanciers sont-ils liés par un consentement, exprès ou tacite, consécutif à l'envoi du plan? Peuvent-ils former appel de l'ordonnance d'homologation du plan amiable auquel ils ne sont pas intégrés, dans l'hypothèse où ils contesteraient leur mise à l'écart?

Nous sommes d'avis qu'un appel reste ouvert à ces créanciers, indépendamment du fait qu'ils aient ou non formé un contredit au plan de règlement amiable <sup>(39)</sup>.

En effet, l'écartement d'une partie d'un plan de règlement, sur la base d'une pseudo-déchéance <sup>(40)</sup> ou de l'absence de la qualité de créancier, ne relève pas du pouvoir d'appréciation des parties. Cette question peut, à l'évidence, être amorcée par le médiateur de dettes dans le cadre de l'élaboration du plan amiable (ou du procès-verbal de carence) mais doit, en toute hypothèse, être tranchée par le juge, en sa qualité de gardien du respect des règles procédurales, soit implicitement via l'homologation d'un plan de règlement amiable qui comporte des mentions précises à cet égard, soit, ce qui retient nos faveurs, explicitement dans la décision par laquelle un plan – amiable ou judiciaire – est adopté.

Dès lors que l'écartement d'une partie relève de la compétence du juge, la décision d'homologation ne consiste pas, sur ce point, à acter un accord. Le juge est au contraire amené à statuer quant au droit subjectif de la partie concernée à participer au plan en qualité de créancier. Partant, dans la mesure où elle comporte l'écartement d'une partie <sup>(41)</sup>, l'ordonnance d'homologation est sujette à un appel. À supposer, *quod non*, qu'un appel «classique» ne soit pas concevable, un appel-nullité pourrait de toute manière être entrepris (*cf infra*: 76. et s.).

**18.** Les parties qui participent à la procédure sont reprises dans la «structure», que le greffe dresse et actualise, sous le contrôle du juge, sur la base des informations fournies à la fois par le débiteur (dans la requête introductive d'instance et dans son éventuelle requête ampliative après une demande d'informations), par le médiateur de dettes (notamment après sa consultation des avis de saisie, de délégation et de

(36) Art. 1675/9, § 3, al. 1, du Code judiciaire.

(37) À la suite d'une erreur d'appréciation du débiteur.

(38) À la suite d'une cession, d'une extinction (consécutive à un paiement, une condamnation, une compensation, etc.) ou encore d'un abandon de la créance.

(39) À notre estime, les créanciers qui sont réputés renoncer à leurs créances, faute d'avoir valablement introduit une déclaration de créance, ainsi que ceux qui ne sont pas ou plus titulaires d'une créance, ne figurent d'ailleurs pas parmi les parties intéressées qui sont tenues, en vertu de l'article 1675/10, § 4, al. 2, du Code judiciaire, de donner leur approbation au projet de plan amiable qui leur est adressé par le médiateur de dettes.

(40) Le système mis en place par l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire, équivaut à une pseudo-déchéance et non à une déchéance, et ce pour trois motifs: le créancier n'est pas déchu mais réputé renoncer à sa créance (cette présomption n'est toutefois pas susceptible d'être renversée); il est privé de la possibilité de procéder à une exécution forcée; enfin, il récupère son droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

(41) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 novembre 2012, inédit, R.R. n° 10/328/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 novembre 2012, inédit, R.R. n° 09/187/B.

cession établis au nom du débiteur<sup>(42)</sup> et le cas échéant par les créanciers eux-mêmes (ayant appris incidemment, par exemple lors d'une tentative d'exécution forcée, l'existence du règlement collectif de dettes)<sup>(43)</sup>.

L'identification des parties revêt une importance primordiale, que ce soit pour le greffe, compte tenu de la fréquence et du volume des convocations<sup>(44)</sup> et des décisions<sup>(45)</sup> à notifier, ou pour le débiteur, dont l'intérêt est de pouvoir s'appuyer, si nécessaire, sur une décision opposable aux parties concernées, en particulier en cas de déchéance consécutive au défaut d'introduction d'une déclaration de créance selon les modalités légales<sup>(46)</sup>.

À cet égard, soulignons l'initiative prise par la cour du travail de Liège, consistant à inviter le médiateur de dettes à déposer au greffe, en même temps que son projet de plan amiable ou son procès-verbal de carence, la liste des créanciers à omettre (ainsi que le motif de l'omission) et la liste des créanciers apparus<sup>(47)</sup>.

La mise à jour de la structure joue en tout cas un rôle prépondérant lorsque ceux qui forment des recours, dans le cadre d'un litige indivisible au sens de l'article 19 du Code judiciaire (appel contre un jugement ayant imposé un plan judiciaire<sup>(48)</sup>; appel contre un jugement qui prononce la révocation<sup>(49)</sup>; pourvoi en cassation contre un arrêt qui impose un plan judiciaire<sup>(50)</sup>; pourvoi en cassation contre un arrêt relatif à une remise totale des dettes assortie de mesures d'accompagnement<sup>(51)</sup>; etc.), consultent le dossier de la procédure en vue de déterminer les parties à mettre à la cause. Par contre, dans le cadre d'une tierce opposition contre une décision d'admissibilité, seuls le débiteur et le médiateur de dettes doivent être mis à la cause<sup>(52)</sup>.

### § 3. Homologation au terme d'un débat contradictoire

**19.** L'existence d'un ou de plusieurs contredits, émis dans le respect de l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire, n'empêche pas d'aboutir à une décision d'homologation, pour autant qu'au terme d'un débat contradictoire, plus aucun contredit ne persiste. La faculté d'émettre un contredit n'équivaut donc pas à un droit de veto absolu<sup>(53)</sup>.

(42) Art. 1675/10, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

(43) Ch. BEDORET, «Le RCD et ... la structure (I) et (II)», *B.S.J.*, n<sup>os</sup> 440 et 441, p. 3.

(44) Art. 1675/16, § 1, du Code judiciaire.

(45) Art. 1675/16, §§ 2-3, du Code judiciaire.

(46) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 16 novembre 2010, inédit, R.G. RCDL 2010/AL/340.

(47) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 21 décembre 2010, inédit, R.G. RCD 2010/AL/656. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 24 décembre 2010, inédit, R.G. RCD 2010/AL/668.

(48) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> décembre 2009, inédit, R.G. 21423.

(49) C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 13 mars 2012, inédit, R.G. n<sup>o</sup> 2011/AB/1031.

(50) Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 26 avril 2001, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n<sup>o</sup> C000294F.

(51) Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 10 octobre 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n<sup>o</sup> S.10.0018.F.

(52) Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 14 mai 2009, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n<sup>o</sup> C.08.0311.F. Ch. BEDORET, «Le RCD et ... la tierce opposition», *B.S.J.*, n<sup>o</sup> 415, p. 3. H. BOULARBAH et F. LAUNE, «Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes», in *Actualités de droit social - Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes*, CUP, 116, (dir.) J. CLESSE et M. DUMONT, Liège, Anthémis, 2010, pp. 190 et s.

(53) Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 30 mars 2009, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n<sup>o</sup> 07/2589/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 10 décembre 2010, inédit, rôle n<sup>o</sup> 09/123/B.



**20.** En amont de la décision d'homologation, tout contredit exige la tenue d'un débat contradictoire, en audience publique, à la suite d'une fixation sur la base de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire (difficulté) <sup>(54)</sup>, dans la mesure où le contredit considéré abusif par le médiateur de dettes constitue manifestement une difficulté qui entrave l'élaboration du plan amiable, voire sur la base de l'article 1675/11, § 2, du Code judiciaire (procès-verbal de carence) <sup>(55)</sup>, lorsque ce qui est demandé au juge est, soit l'imposition d'un plan judiciaire, soit l'homologation d'un plan amiable par application de la théorie du contredit abusif.

Le juge peut-il fixer le dossier à l'audience de sa propre initiative ?

Le médiateur de dettes, le débiteur, un créancier intéressé ou l'auditeur du travail sont habilités à solliciter une fixation, en application de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire. Par contre, rien n'est prévu concernant une «fixation d'office» par le juge.

Cela étant, le juge a l'obligation de veiller au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes, selon l'article 1675/17, § 3, alinéa 1, du Code judiciaire; dans ces conditions, il est contraint de soulever toute difficulté inhérente au respect du dispositif légal et à statuer par rapport à de telles difficultés, que ce soit durant la phase préparatoire, lors de l'exécution d'un plan ou à l'occasion de la décision de clôture et des opérations y afférentes.

Le droit au procès équitable <sup>(56)</sup> et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense <sup>(57)</sup> empêchent le juge de statuer en cabinet et lui commandent de convoquer toutes les parties en vue d'un débat contradictoire.

Il est dès lors justifié que le juge puisse fixer la cause à une audience publique sur la base de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire <sup>(58)</sup>.

La cour du travail de Bruxelles, dans l'arrêt du 5 décembre 2011, énonce judicieusement que le premier juge ne pouvait procéder à l'homologation du plan de règlement amiable sans que l'auteur du contredit n'ait été au préalable convoqué.

(54) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/1580/B.

(55) Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 6 octobre 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° 07/1864/B. Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 30 mars 2009, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° 07/2589/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 2 avril 2009, inédit, R.G. n° 08/201930/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 4 juin 2009, inédit, R.G. n° 08/201812/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> octobre 2009, inédit, R.G. n° 08/200985/B. Trib. trav. Gand (10<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 2009, inédit, rôle n° 09/276/B. Trib. trav. Louvain (6<sup>e</sup> ch.), 15 septembre 2010, inédit, rôle n° 09/314/B. Trib. trav. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 10 décembre 2010, inédit, rôle n° 09/123/B.

(56) Art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et art. 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi belge du 15 mai 1981.

(57) À titre exemplatif, en matière civile: Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 28 avril 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle C.09.0396.F; Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 29 septembre 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle C.10.0349.N; Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 20 janvier 2012, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle C.11.0026.F; Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 22 mars 2012, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle C.11.0551.N.

(58) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 2012, inédit, R.R. n° 12/319/A.

**21.** Sur le fond, la levée d'un contredit par le juge suppose que:

- soit le contredit est considéré comme étant constitutif d'un abus de droit:
  - un principe général du droit prohibe l'abus de droit <sup>(59)</sup>;
  - de manière générale, la Cour de cassation définit l'abus de droit comme suit:
    - «(...) L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (...)» <sup>(60)</sup>;
    - «(...) L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (...)» <sup>(61)</sup>;
    - «(...) il peut y avoir abus de droit notamment lorsque le droit est exercé sans intérêt raisonnable et suffisant (...)» <sup>(62)</sup>;
    - «(...) Le refus de contracter peut constituer un abus de droit lorsque l'usage de la liberté de ne pas contracter est exercé d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de cette liberté par une personne prudente et diligente (...)» <sup>(63)</sup>;
  - la sanction de l'abus d'un droit consiste en la réduction de celui-ci à son usage normal ou en la réparation du dommage que son abus a causé <sup>(64)</sup>;
  - en matière de règlement collectif de dettes, si un plan amiable nécessite l'accord de toutes les parties, aucune d'entre elles ne peut exercer le droit de former un contredit <sup>(65)</sup> d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente, sous peine de commettre un abus de droit; lorsqu'un contredit est

(59) Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 22 septembre 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° S.05.0102.N. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 14 octobre 2010, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.09.0608.F. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 6 janvier 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.09.0624.F. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 17 janvier 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.10.0246.F. J.-F. ROMAIN, «Le rôle et la portée des principes généraux du droit en droit civil», in *Au-delà de la loi? Actualités et évolutions des principes généraux du droit*, dir. S. GILSON, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, p. 26.

(60) Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2009, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.08.0331.F. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 8 février 2010, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.09.0416.F. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> octobre 2010, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.09.0565.N. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 17 janvier 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.10.0246.F.

(61) Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 6 janvier 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.09.0624.F.

(62) Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 17 février 2012, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.10.0651.F.

(63) Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 7 octobre 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.10.0227.F.

(64) Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 6 janvier 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.09.0624.F.

(65) Art. 1675/10, § 4, al. 2, du Code judiciaire.

constitutif d'abus de droit, le juge peut passer outre le contredit et homologuer le plan de règlement amiable;

- autant la cour du travail de Bruxelles, dans l'arrêt du 5 décembre 2011, souligne, avec raison, que le juge peut toujours homologuer un plan de règlement amiable à titre de sanction d'un contredit abusif, autant nous ne saisissons pas, en l'espèce, pour quels motifs le contredit de la SA Citibank est considéré comme étant abusif<sup>(66)</sup>; le principal argument soulevé, soit le fait que la vente de l'immeuble va permettre d'apurer la créance du créancier réfractaire et de mettre fin, de manière anticipée, au règlement collectif de dettes, se rapporte à un événement qui n'est pas visé dans le plan et est au contraire de nature à desservir le raisonnement tendant à l'homologation puisque la disparation du surendettement des débiteurs justifie non pas l'adoption d'un plan mais une décision «sans objet» (*cf infra*: 30. et s.);
- la jurisprudence et la doctrine sont, dans une large majorité, réceptives à l'homologation d'un plan amiable sur la base de la théorie du contredit abusif<sup>(67)</sup>, tandis que certains considèrent que l'adhésion d'un créancier à un accord – que constitue le plan de règlement amiable – ne peut être forcée<sup>(68)</sup>;
- le caractère abusif d'un contredit résulte souvent d'un manque de justification dans le chef de l'auteur du contredit<sup>(69)</sup> ou d'un manque d'intérêt économique dès lors que le remboursement des créanciers sera moins avantageux dans le cadre d'un plan judiciaire<sup>(70)</sup>;

(66) La compréhension du litige est rendue plus ardue par le fait que la décision ne précise pas dans quelle mesure le plan de règlement amiable prévoit un remboursement des dettes (intégralité des dettes en principal et en accessoires? totalité des dettes en principal? partie des dettes en principal?).

(67) Trib. trav. Bruxelles, (32<sup>e</sup> ch.), 6 janvier 2009, inédit, R.G. n° 08/7930/B. Trib. trav. Courtrai, 13 février 2009, inédit, R.G. n° 07/98/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 2 avril 2009, inédit, R.G. n° 08/201930/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 4 juin 2009, inédit, R.G. n° 08/201812/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> octobre 2009, inédit, R.G. n° 08/200985/B. Trib. trav. Gand (10<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 2009, inédit, rôle n° 09/276/B. C. trav. Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 3 mai 2010, inédit, rôle n° 2010/AB/00040. Trib. trav. Louvain (6<sup>e</sup> ch.), 15 septembre 2010, inédit, rôle n° 09/314/B. Trib. trav. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 10 décembre 2010, inédit, rôle n° 09/123/B. Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 17 février 2011, inédit, rôle n° 07/0968/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 3 mars 2011, inédit, R.G. n° 08/201940/B. C. trav. Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 20 mai 2011, inédit, rôle n° 2011/AB/00449. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 16 mai 2012, inédit, rôle n° 2011/AM/314. Ph. LECOQ, «Le règlement collectif de dettes», in *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 179. J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 83.

(68) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 25 mai 2010, inédit, R.G. RCDL 2010/AL/68. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 27 juillet 2010, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° 038/09. D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Editions Larcier, 2008, pp. 201 et s. D. PATART, «La nature particulière de la créance fiscale et sa place dans la procédure de règlement collectif de dettes», obs. sous Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 6 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, pp. 1234 et s.

(69) Trib. trav. Gand (10<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 2009, inédit, rôle n° 09/276/B. C. trav. Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 3 mai 2010, inédit, rôle n° 2010/AB/00040.

(70) Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 4 juin 2009, inédit, R.G. n° 08/201812/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> octobre 2009, inédit, R.G. n° 08/200985/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 10 décembre 2010, inédit, rôle n° 09/123/B.

- un contredit non abusif peut reposer sur des arguments d'opportunité (par exemple, au sujet d'une durée de 12 ans considérée comme étant excessive <sup>(71)</sup>) ou d'ordre légal (à titre exemplatif, concernant l'exigibilité de dettes fiscales <sup>(72)</sup>);
- soit le contredit émanant d'une autorité administrative est considéré comme illégal:
  - le contrôle de légalité, institué par l'article 159 de la Constitution, a pour effet que «(...) Les juridictions contentieuses ont, en vertu de cette disposition, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (...)» <sup>(73)</sup>;
  - la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs exige, en son article 3, que tout acte administratif soit pourvu d'une motivation adéquate, consistant en l'indication des considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision;
  - tout contredit qui émane d'une autorité administrative et qui ne contient pas une motivation adéquate peut dès lors être écarté par le juge du règlement collectif de dettes exerçant son contrôle de légalité <sup>(74)</sup>;
- soit le contredit est retiré par son auteur – en général, il s'agit d'un créancier – le cas échéant à l'occasion d'un débat interactif et, le plus souvent, après une remise ou une mise en débats continués à une audience ultérieure, voire même après un jugement qui invite une partie à prendre position quant au maintien de son contredit et qui ordonne la réouverture des débats <sup>(75)</sup>;
- soit le contredit est affecté d'une condition résolutoire, en manière telle que la réalisation de celle-ci met à néant ledit contredit («(...) si seule Belgacom refuse la proposition de plan à l'amiable, elle se ralliera à la décision de tous les autres créanciers (...)» <sup>(76)</sup>);
- soit le contredit prend la forme d'un consentement sous condition suspensive («(...) Notre accord n'est valable que si vous acceptez que nous gardions les deux sommes pour les assurances-vie comme compensation sur la perte de notre capital et les intérêts. Si vous n'êtes pas d'accord, on ne pourra en aucun

(71) C. trav. Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 5 octobre 2009, inédit, rôle n° 52.170.

(72) C. trav. Anvers (8<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2010, inédit, rôle n° 2009/AA/665.

(73) Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 10 septembre 2007, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° S.07.0003.F. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 10 octobre 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° S.10.0112.F. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.09.0130.F.

(74) Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 6 octobre 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° 07/1864/B. Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 30 mars 2009, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° 07/2589/B. Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 17 février 2011, inédit, rôle n° 08/1633/B.

(75) Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 13 octobre 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° 07/1831/B.

(76) Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 6 octobre 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° 07/1864/B.

cas homologuer votre plan de règlement (...)»<sup>(77)</sup>; la réalisation de la condition suspensive fait sortir ses effets au consentement.

#### § 4. Refus d'homologation

**22.** Pour les motifs qui seront exposés lors de l'examen du pouvoir de contrôle du juge (*cf. infra*: 36. et s.), le juge est habilité à rendre, en cabinet, une ordonnance de non-homologation<sup>(78)</sup>, ou, le cas échéant, au terme d'une audience publique (*cf. supra*: 20.), un jugement par lequel l'homologation est refusée<sup>(79)</sup>.

Une décision de refus, à moins évidemment qu'elle n'émane de la cour du travail, est susceptible d'appel, dès lors que le juge n'acte pas un accord.

**23.** Un refus d'homologation peut sanctionner un plan jugé trop long et, partant, incompatible avec la dignité humaine du débiteur, par exemple de 9 ans et 1 mois<sup>(80)</sup>, 10 ans et 1 mois<sup>(81)</sup> ou encore 9 ans et 6 mois<sup>(82)</sup> (dans chacune de ces hypothèses, le débiteur n'était propriétaire d'aucun immeuble; par ailleurs, la limitation de durée instaurée par la loi du 26 mars 2012 n'était pas encore en vigueur).

La cour du travail de Liège a également refusé d'homologuer un plan amiable «(...) au motif qu'il prévoit des paiements annuels d'un montant infime, ce qui aurait pour conséquence d'aggraver le coût de la procédure et d'enfreindre le principe de modération qui s'impose (...)»<sup>(83)</sup>.

**24.** Des décisions «mixtes», par lesquelles le refus d'homologation est couplé à une autre décision, sont envisageables, notamment lorsque les motifs qui fondent le refus d'homologation, soit n'empêchent pas le juge d'adopter un plan judiciaire, pour autant que les parties aient été convoquées sur pied de l'article 1675/11, § 2, du Code judiciaire<sup>(84)</sup>, soit rendent le remplacement du médiateur de dettes absolument nécessaire, dans le respect de l'article 1675/17, § 4, du Code judiciaire<sup>(85)</sup>.

#### § 5. Homologation d'un accord exprès

**25.** Devant le tribunal du travail, tout débat qui porte sur une des demandes prévues à l'article 578 du Code judiciaire doit être précédé, à peine de nullité, d'une tentative de conciliation, actée au procès-verbal d'audience<sup>(86)</sup>. Si les parties ne peuvent être conciliées, il en est fait mention dans le jugement<sup>(87)</sup>.

(77) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 18 septembre 2012, inédit, R.R. n° 08/3899/B.

(78) Plutôt que de rendre une ordonnance de non-homologation, le juge écrit souvent au médiateur de dettes afin de lui faire part de ses observations, voire de ses réserves ou même de son opposition à homologuer. Théoriquement, un tel courrier doit, *in fine*, être suivi d'une ordonnance.

(79) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/1580/B.

(80) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 27 juillet 2010, inédit, R.G. n° 08/4148/B.

(81) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 29 mars 2010, inédit, R.G. n° 07/337/B.

(82) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 28 juin 2010, inédit, R.G. n° 07/241/B.

(83) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 15 juin 2012, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-477.

(84) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 5 août 2010, inédit, R.G. n° 08/1444/B.

(85) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 30 juin 2009, inédit, R.G. n° 08/3437/B.

(86) Art. 734, al. 1, du Code judiciaire.

(87) Art. 734, al. 2, du Code judiciaire.

Les décisions relatives au règlement collectif de dettes ressortissent au tribunal du travail, conformément à l'article 578, 14°, du Code judiciaire. Tout débat en cette matière doit par conséquent être précédé d'une tentative de conciliation.

Le juge peut mettre le dossier en continuation afin de faciliter une conciliation, notamment lorsque les créanciers ne comparaissent pas, ce qui est fréquent.

**26.** L'importance de la tentative de conciliation ne doit pas être sous-estimée, car, depuis la loi du 26 mars 2012, le délai de six mois relatif à la phase amiable ne peut être prolongé qu'une seule fois, à concurrence d'un délai maximal de six mois<sup>(88)</sup>.

L'interdiction de prolonger la phase amiable au-delà du double délai de six mois, quoique non assortie d'une sanction<sup>(89)</sup>, découle d'une disposition, qui déroge de manière expresse à l'article 51 du Code judiciaire, en manière telle qu'elle ne tolère aucune dérogation<sup>(90)</sup>.

Les travaux préparatoires confirment la volonté du législateur de limiter strictement la phase amiable à un double délai de six mois, et ce dans l'intérêt du débiteur<sup>(91)</sup>.

- «(...) Dans l'état actuel de la législation, la phase préparatoire est limitée à six mois, mais ce délai est prolongeable pour une durée indéterminée. Dans la pratique, cette prolongation se produit très souvent. Il n'est pas exceptionnel qu'il faille des années avant qu'un plan de règlement (amiable ou judiciaire) soit élaboré. La proposition vise à n'autoriser ce type de prolongation qu'une seule fois (donc, deux périodes de six mois au maximum). Si cela s'avère irréalisable pour un plan de règlement amiable, le juge doit envisager un plan de règlement judiciaire (...)»<sup>(92)</sup>.
- «(...) Il faut limiter au maximum la période durant laquelle les requérants se trouvent dans une grande incertitude et durant laquelle le débiteur (et sa famille) est déjà confronté à des difficultés considérables (...)»<sup>(93)</sup>.
- «(...) l'ambition de cette proposition est de faire la clarté sur le calendrier d'un règlement collectif de dettes. Souvent, une trop longue période est consacrée à l'élaboration d'un plan de règlement amiable. Il est important, socialement

(88) Art. 1675/11, al. 3, du Code judiciaire. En ce qui concerne les dossiers admis après l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 2012, laquelle date du 23 avril 2012.

(89) Si ce n'est que le juge, à l'instar du greffier, engage sa responsabilité professionnelle.

(90) De la même manière qu'il n'est pas possible de prolonger la durée d'un plan de règlement judiciaire avec remise en principal, dès lors que l'application de l'article 51 du Code judiciaire est expressément écartée par l'article 1675/13, § 4, al. 3, du Code judiciaire.

(91) Nous ne cautionnons absolument pas cette réforme. Compte tenu des délais inhérents au traitement des déclarations de créance, à la stabilisation du budget, à la réflexion du débiteur, à l'éventuelle vente d'un immeuble et à l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de plan, la conclusion d'un plan de règlement amiable doit pouvoir s'étendre sur plus de douze mois. La limitation stricte de la phase amiable à un double délai de six mois va donc fortement restreindre ce type de plans et, inversement, susciter un engorgement des procès-verbaux de carence, de sorte que, non seulement l'effet recherché – l'obtention rapide d'un plan de règlement – ne sera pas atteint, mais en outre, les parties auront perdu la maîtrise de leur plan. Au final, le débiteur sera le premier à se plaindre de cette modification légale, dont il est pourtant censé être le bénéficiaire.

(92) *Doc. parl.*, Chambre, DOC 531410/001, p. 8.

(93) *Doc. parl.*, Chambre, DOC 531410/003, p. 3.

parlant, que les débiteurs engagés dans un règlement collectif de dettes se voient offrir une perspective de sortir de la situation difficile dans laquelle ils se trouvent (...)»<sup>(94)</sup>.

La limitation de la phase amiable trouve sa justification à la fois dans le droit à la dignité humaine (du débiteur et de sa famille)<sup>(95)</sup> et dans le droit au procès équitable (en ce compris le droit d'être jugé dans un délai raisonnable)<sup>(96)</sup>.

Dans ces conditions, seule l'homologation d'un plan amiable ayant retenu l'approbation expresse de toutes les parties intéressées, c'est-à-dire, selon nous, du débiteur et des créanciers qui participent au plan de règlement, pourrait encore être sollicitée au-delà du délai d'un an, et ce dans le cadre de la conciliation instituée à l'article 734 du Code judiciaire.

### § 6. Sans objet

**27.** Dans la matière du règlement collectif de dettes, l'objet de la demande – qui correspond à la prétention ou à l'avantage recherché<sup>(97)</sup> – est un plan de règlement ayant pour finalité de «(...) rétablir la situation financière du débiteur (...)»<sup>(98)</sup>, c'est-à-dire de résorber le surendettement, lequel équivaut à ne pas être «(...) en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou à échoir (...)»<sup>(99)</sup>.

Au terme de la procédure, le débiteur ne doit plus être surendetté, grâce à ses remboursements «(...) dans la mesure du possible (...)»<sup>(100)</sup> et, si nécessaire, au moyen d'une remise de dettes.

**28.** La demande de règlement collectif de dettes devient sans objet quand le surendettement disparaît, auquel cas l'adoption d'un plan de règlement censé rétablir la situation financière du débiteur perd toute justification.

Il incombe au juge, en pareilles circonstances, de mettre un terme à la procédure en constatant que la demande est devenue sans objet<sup>(101)</sup>.

(94) *Doc. parl.*, Chambre, DOC 531410/007, p. 9.

(95) Art. 23 de la Constitution et art. 1375/3, § 3, du Code judiciaire.

(96) Art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et art. 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi belge du 15 mai 1981.

(97) G. de LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, 2<sup>e</sup> éd., p. 35.

(98) Art. 1675/3, al. 3, du Code judiciaire.

(99) Art. 1675/2, al. 1, du Code judiciaire.

(100) Art. 1675/3, al. 3, du Code judiciaire.

(101) De la même manière qu'en justice de paix, lorsqu'une facture est réglée avant l'audience, la demande est déclarée sans objet, sans qu'il y ait de condamnation à payer la somme visée dans la citation introductive d'instance.

Les causes habituelles de disparition du surendettement sont les suivantes:

- réserve suffisante sur le compte de médiation pour régler les dettes<sup>(102)</sup> (en raison de l'importance ou de l'accumulation des revenus professionnels<sup>(103)</sup>, de la réalisation d'un élément du patrimoine<sup>(104)</sup>, d'un héritage ou d'une donation, etc.);
- extinction de dettes substantielles (intervention d'un tiers, condamnation dans le cadre d'une contestation, renonciation, prescription, etc.);
- acquisition d'un patrimoine (dans le cadre d'une succession, d'une liquidation de communauté, d'une donation, etc.).

À supposer que les créanciers puissent être désintéressés de manière immédiate ou rapprochée par le débiteur ou par un tiers, deux options sont possibles.

Le plus simple est que le remboursement des créanciers intervienne, moyennant l'accord du débiteur, avant que le juge ne prenne sa décision. Le juge prend alors une ordonnance de cabinet dans laquelle il dit pour droit que la demande relative à un règlement collectif de dettes est devenue sans objet.

À défaut de remboursement volontaire, la cause est fixée à l'audience publique sur la base de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire (*cf supra*: 20.), à la suite de quoi le juge prononce un jugement dans lequel, d'une part, il dit pour droit que la demande est devenue sans objet, d'autre part, il invite le médiateur à affecter le solde du compte de médiation aux créanciers, à concurrence de leurs créances en principal et en accessoires.

Dans la mesure où la décision «sans objet» met fin au règlement collectif de dettes, il convient que le juge aborde une série de points inhérents à la clôture (*cf infra*: 102. et s.).

**29.** De manière étonnante, le «sans objet» reste très peu utilisé<sup>(105)</sup>, nonobstant sa reconnaissance en tant que cause de cessation de la procédure de règlement collectif de dettes<sup>(106)</sup>.

Sans doute est-ce dû au fait que certains restent persuadés que le débiteur, après avoir été admis en règlement collectif de dettes, dispose, de façon intangible, quelles

(102) Même si un plan de règlement prévoit une remise en principal: *cf Trib. trav. Mons* (10<sup>e</sup> ch.), 21 septembre 2010, inédit, R.R. n° 08/3191/B.

(103) *Trib. trav. Mons* (10<sup>e</sup> ch.), 12 mars 2009, inédit, R.R. n° 08/3649/B. *Trib. trav. Mons* (10<sup>e</sup> ch.), 22 mars 2011, inédit, R.R. n° 08/4320/B.

(104) *Trib. trav. Mons* (10<sup>e</sup> ch.), 27 octobre 2009, inédit, RR n° 08/2306/B. *Trib. trav. Mons* (10<sup>e</sup> ch.), 4 février 2010, inédit, R.R. n° 08/2957/B. *Trib. trav. Mons* (10<sup>e</sup> ch.), 19 mars 2010, inédit, R.R. n° 08/4139/B.

(105) *Trib. trav. Mons* (10<sup>e</sup> ch.), 13 mars 2012, inédit, RR n° 09/61/B. *Trib. trav. Mons* (10<sup>e</sup> ch.), 8 juin 2012, inédit, RR n° 08/3715/B. *Trib. trav. Mons* (10<sup>e</sup> ch.), 14 juin 2012, inédit, RR n° 10/98/B. *Trib. trav. Mons* (10<sup>e</sup> ch.), 18 septembre 2012, inédit, RR n° 08/3455/B.

(106) F. BURNIAUX, *op. cit.*, pp. 164-165. Ch. ANDRE, «Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes», in *Le règlement collectif de dettes*, CUP, vol. 140, (dir.) J. HUBIN et Ch. BEDORET, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 302 et s.



que soient les circonstances, d'un droit à l'adoption d'un plan de règlement, amiable ou judiciaire?

Pareille interprétation n'est cependant pas exacte. En effet, indépendamment du raisonnement précité qui subordonne l'adoption d'un plan de règlement à l'existence d'un état de surendettement, le juge conserve la faculté de rejeter la demande relative à un plan de règlement (*cf. infra* : 121. et s.). En outre, le retour à meilleure fortune<sup>(107)</sup> peut entraîner la mise à néant d'un plan de règlement<sup>(108)</sup> et être incompatible avec l'adoption d'un nouveau plan<sup>(109)</sup>.

**30.** Quoiqu'il s'agisse de notions voisines, le retour à meilleure fortune se distingue du «sans objet» sur plusieurs points:

- le retour à meilleure fortune est toujours inhérent au débiteur, alors que le «sans objet» peut découler d'éléments extérieurs au règlement collectif de dettes;
- le retour à meilleure fortune traduit une évolution matérielle du débiteur dans une proportion telle que la remise de dettes imposée par le juge ne se justifie plus, sans nécessairement effacer le surendettement, tandis que le «sans objet» suppose la disparition du surendettement;
- le retour à meilleure fortune ne met pas fin de manière systématique à la procédure de règlement collectif de dettes, à l'inverse du «sans objet», dès lors qu'il peut également déboucher sur une modification de plan (révision ou conversion; adaptation);
- le retour à meilleure fortune fait toujours l'objet d'un débat en audience publique<sup>(110)</sup> et ne peut être traité, tel le «sans objet», par le juge en cabinet.

**31.** Dans son arrêt précité du 5 décembre 2011, la cour du travail de Bruxelles privilégie la voie de l'homologation du plan de règlement amiable et passe outre le fait qu'il n'y a plus de surendettement dans le chef de la débitrice, en raison du patrimoine qui lui revient dans le cadre de la succession de sa mère.

Or, la disparition du surendettement enlève au plan de règlement sa raison d'être et, partant, le prive de fondement. De notre point de vue, une décision refusant l'homologation du plan amiable et disant que la demande était devenue «sans objet» aurait pu clore la procédure.

### **§ 7. Relance de la phase amiable**

**32.** Jusqu'à présent, tant les parties que les cours et tribunaux ont eu tendance à privilégier l'émergence d'un plan de règlement amiable et à délaisser l'imposition

(107) Art. 1675/13, § 1<sup>er</sup>, al. 2, et 1675/13bis, § 4, du Code judiciaire.

(108) Le retour à meilleure fortune peut également autoriser la révision ou l'adaptation d'un plan.

(109) Ch. BEDORET, «Le RCD et ... le retour à meilleure fortune», *B.S.J.*, n<sup>os</sup> 422 et 423, p. 3.

(110) Sur la base de l'article 1675/14, § 2, al. 3, du Code judiciaire.

d'un plan de règlement judiciaire <sup>(111)</sup>, entre autres en s'appuyant sur divers mécanismes de relance de la phase amiable <sup>(112)</sup>.

Il a ainsi toujours été admis que le juge disposait de la faculté de prendre une décision de renvoi de la cause au rôle en vue de l'élaboration d'un (nouveau) plan de règlement amiable, en particulier à la suite de l'examen d'une demande d'homologation <sup>(113)</sup>, d'un procès-verbal de carence <sup>(114)</sup> ou encore d'une difficulté consistant dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution d'un plan de règlement, qu'il soit amiable <sup>(115)</sup> ou judiciaire <sup>(116)</sup>.

Le renvoi au rôle en vue d'encourager la conclusion d'un plan amiable est ordonné par le juge soit d'office soit à la demande du médiateur de dettes ou de l'une des parties en litige, au moyen d'une ordonnance de cabinet ou d'une décision prononcée en audience publique <sup>(117)</sup>.

Elle s'accompagne le cas échéant d'une suspension du plan de règlement précédemment adopté <sup>(118)</sup>.

Un autre procédé consiste à reporter l'examen de la cause à une audience ultérieure, par le biais d'une décision de réouverture des débats <sup>(119)</sup> ou d'une mesure d'ordre (remise, mise en débats continués, renvoi au rôle), afin de permettre la conclusion d'un plan amiable.

Ces différentes relances de la phase amiable surviennent généralement plus d'un an après la décision d'admissibilité.

**33.** Les mécanismes de relance de la phase amiable, par décision du juge ou par mesure d'ordre, sont voués à disparaître suite à la loi du 26 mars 2012, laquelle n'autorise qu'une seule prolongation de la phase amiable à concurrence d'un délai maximal

(111) À titre exemplatif, voir Ch. BEDORET, «Le RCD et ... les statistiques de l'année 2011», *B.S.J.*, n° 471, p. 3.

(112) Il s'agit de la phase, également appelée «phase préparatoire», qui débute par la décision d'admissibilité et qui s'étend jusqu'à la décision d'homologation du plan de règlement amiable ou au dépôt du procès-verbal de carence.

(113) V. GRELLA, «Synthèse des acquis à la lumière de la jurisprudence récente», in *Actualités en droit judiciaire*, CUP, Larcier, 2005, p. 255. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 29 mars 2010, inédit, R.G. n° 07/337/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 28 juin 2010, inédit, R.G. n° 07/241/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 27 juillet 2010, inédit, R.G. n° 08/4148/B. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 16 mai 2012, inédit, rôle n° 2011/AM/314.

(114) Trib. trav. Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2008, inédit, R.G. n° 08/5241/B. Trib. trav. Ypres, 17 mars 2009, inédit, rôle n° 08/581/B. Trib. trav. Ypres, 19 mai 2009, inédit, rôle n° 08/617/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 30 décembre 2009, inédit, R.G. n° 08/2759/B. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2011, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-242. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2012, inédit, R.G. n° 2012/AM/265.

(115) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 7 mai 2009, inédit, R.G. n° 07/242/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 8 juillet 2009, inédit, R.G. n° 08/1262/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 18 septembre 2012, inédit, R.G. n° 08/2463/B.

(116) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2010, inédit, R.G. n° 08/3254/B.

(117) Trib. trav. Liège (14<sup>e</sup> ch.), 27 janvier 2011, inédit, rôle n° 07/1809. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2011, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-242.

(118) Civ. Nivelles (ch. saisies), 13 mai 2008, inédit, rôle n° 05/112/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 13 novembre 2008, inédit, R.G. n° 08/1531/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 7 mai 2009, inédit, R.G. n° 07/242/B.

(119) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 18 octobre 2011, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-166. C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 13 décembre 2011, inédit, R.G. n° 2011/AB/319.

de six mois (*cf supra*: 26.). Une relance de la phase amiable, plus d'un an après l'admissibilité, se heurte au nouveau prescrit légal, qui limite strictement la durée de la phase amiable.

La relance de la phase amiable est, par voie de conséquence, appelée à devenir exceptionnelle.

### C. Règle de l'unanimité

**34.** Le projet de plan de règlement amiable nécessite l'approbation de toutes les parties intéressées, c'est-à-dire, à notre estime, du débiteur et des créanciers qui sont appelés à participer au plan de règlement, étant entendu qu'à défaut de contredit formé dans les conditions et délais légaux, les parties sont présumées consentir au plan <sup>(120)</sup>.

**35.** La règle de l'unanimité est de nature à ruiner l'établissement d'un plan amiable, *a fortiori* depuis que la loi du 26 mars 2012 exclut une prolongation de la phase amiable au-delà d'un an (*cf supra*: 26.).

Il est dès lors légitime de s'interroger *de lege feranda* quant à l'opportunité de conserver l'exigence de l'unanimité sur le plan amiable, notamment au regard de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

En cas de réorganisation judiciaire par accord collectif, le plan de réorganisation est ainsi considéré comme étant approuvé lorsque le scrutin recueille le vote favorable, d'une part, de la majorité des créanciers, d'autre part, des créanciers qui représentent, par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, la moitié des sommes dues en principal <sup>(121)</sup>.

Instaurer pour les plans de règlement amiable une double majorité similaire, assortie le cas échéant d'un tempérament en ce qui concerne les créances incompressibles <sup>(122)</sup>, nous semble opportun. Nous préconisons que l'approbation des créanciers soit tenue pour acquise lorsque le projet de plan recueille le consentement, exprès ou présumé (faute de contredit formé dans les conditions et délai légaux), de la majorité des créanciers ayant introduit une déclaration de créance conformément à l'article 1675/9, § 2, du Code judiciaire, représentant, par leurs créances non contestées, la moitié des sommes dues en principal, moyennant l'approbation des titulaires des créances incompressibles.

Tout immobilisme du législateur risque d'entraîner, à terme, la désuétude du plan amiable, compte tenu de la difficulté de faire émerger un tel plan dans le laps de temps imparté par le législateur.

(120) Art. 1675/10, § 4, al. 2, du Code judiciaire.

(121) Art. 54, al. 2, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

(122) Art. 1675/13, § 3, du Code judiciaire.

## SECTION 2. POUVOIR DE CONTRÔLE DU JUGE

## A. Préambule

**36.** Lorsque le médiateur de dettes introduit une demande d'homologation de plan amiable, il est prévu que «Le juge statue sur pièces par une décision actant l'accord intervenu»<sup>(123)</sup>. Par ailleurs, c'est « sous le contrôle du juge »<sup>(124)</sup> que le débiteur propose aux créanciers de conclure un plan amiable.

Dans quelle mesure le juge est-il contraint d'acter l'accord intervenu? Jusqu'à quel point peut-il exercer un contrôle? Quelles sont ses prérogatives? Le texte légal est assurément elliptique. Or, n'en déplaise à certains, l'homologation judiciaire d'une convention n'est pas une mince affaire<sup>(125)</sup> et ne peut se résumer à l'entérinement expéditif d'un accord des parties. Aussi, nous allons nous atteler à délimiter la sphère dans laquelle le juge exerce son pouvoir de contrôle en matière d'homologation de plan amiable.

**37.** Dans un arrêt du 16 octobre 2012<sup>(126)</sup>, la cour du travail de Mons apporte de précieuses balises en la matière.

La question de savoir si le juge est investi d'un contrôle purement marginal, portant uniquement sur la régularité de la procédure<sup>(127)</sup>, ou, au contraire, est autorisé à procéder à un contrôle élargi, qui suppose une vérification tant de la légalité que de l'opportunité du plan amiable<sup>(128)</sup>, divise depuis longtemps.

La cour du travail de Mons consacre la thèse extensive, celle du contrôle de légalité et d'opportunité.

**38.** Nous souscrivons à cette approche. Il est en effet justifié que le juge puisse prendre position non seulement sur la régularité du plan, *tel qu'il est advenu entre les parties*, en fonction des exigences formelles de la loi, mais également sur son opportunité, *tel qu'il est envisagé par les parties*, et ce, compte tenu de la mission générale qui lui est dévolue, de la finalité de la procédure et de la nécessité d'anticiper toute difficulté inhérente au plan de règlement.

(123) Art. 1675/10, al. 2, du Code judiciaire.

(124) Art. 1675/3, al. 1, du Code judiciaire.

(125) P. MOREAU, *L'homologation judiciaire des conventions. Essai d'une théorie générale*, Bruxelles, Larcier, 2007.

(126) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2012, rôle n° 2012/AM/265, inédit.

(127) D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 204.

(128) *Doc. parl.*, Chambre, n° 1073/11 - 96/97, p. 59. G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des immeubles saisis*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1998, p. 43. G. de LEVAL, «Du contrôle d'opportunité des plans de règlement amiable», note sous Civ. Verviers, 19 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 80. Ph. LECOCQ, *op. cit.*, p. 179. Ch. BEDORET, «Le RCD et ... les plans de règlement amiable», *B.S.J.*, n° 414, p. 4. J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY, *op. cit.*, pp. 89 et s. F. BURNIAUX, *op. cit.*, pp. 102 et s. F. ETIENNE, «Le contenu du plan amiable», in *Le règlement collectif de dettes*, CUP, vol. 140, (dir.) J. HUBIN et Ch. BEDORET, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 195 et s.

La mission première du juge consiste à veiller au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes <sup>(129)</sup>.

Le juge est dès lors chargé d'examiner si les différents objectifs de la procédure sont respectés, en contrôlant que le plan aboutit bel et bien au rétablissement de la situation financière du débiteur, soit à l'extinction de son surendettement, fut-ce à l'aide d'une remise de dettes, lui permet dans la mesure du possible de payer ses dettes et enfin lui garantit, ainsi qu'à sa famille, de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine <sup>(130)</sup>.

Le plan doit également contenir un remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du débiteur et de sa famille <sup>(131)</sup>.

En ce qui concerne les frais et honoraires du médiateur de dettes, le plan ne peut porter atteinte, en application du principe général du droit d'interdiction d'abus de droit (*cf supra* : 21.) et du principe directeur de la dignité humaine <sup>(132)</sup> qui gouverne la procédure de règlement collectif de dettes, à la limitation du coût de la médiation, qualifiée de «principe de modération» <sup>(133)</sup>, notamment dans le cadre des paiements suivants:

- pécule de médiation (préséance du versement mensuel unique <sup>(134)</sup>, dès que le disponible du compte de médiation le permet; refus de versements fractionnés correspondant, soit à des rétrocessions des revenus du débiteur <sup>(135)</sup>, au fur et à mesure de leurs arrivées sur le compte de médiation <sup>(136)</sup> ou, *a fortiori*, le même jour <sup>(137)</sup>, soit à des affectations pour des charges déterminées <sup>(138)</sup>);
- dividendes en faveur des créanciers (comptabilisation, sauf exception, d'un versement par an et par créancier <sup>(139)</sup>);
- charges courantes du débiteur (règlement par le débiteur, éventuellement avec l'assistance d'un service de guidance budgétaire <sup>(140)</sup>, sauf exception jus-

(129) Art. 1675/17, § 3, du Code judiciaire.

(130) Art. 1675/3, al. 3, du Code judiciaire.

(131) Art. 1675/10, § 4, du Code judiciaire.

(132) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 22 mars 2011, inédit, R.G. RCDL 2010/AL/264. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 25 octobre 2011, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-158. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2011, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-242.

(133) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2009, inédit, R.G. RCDN 11/2009. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2012, inédit, R.G. RCDL 2012-AL-206. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 15 juin 2012, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-477.

(134) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 18 juin 2010, inédit, RR n° 08/1521/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 24 juin 2010, inédit, RR n° 08/2514/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 28 septembre 2010, inédit, RR n° 08/4032/B.

(135) Notamment en cas de versement d'allocations familiales et de parts contributives à d'autres dates que celle des revenus professionnels ou de remplacement.

(136) Citons par exemple le règlement du pécule de médiation en quatre versements mensuels, alors que le compte de médiation en autorise un seul: Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 mai 2010, inédit, RR n° 08/2471/B.

(137) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 31 mars 2009, inédit, RR n° 08/1847/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 19 mai 2009, inédit, RR n° 08/3857/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 2 septembre 2009, inédit, RR n° 08/2034/B.

(138) Tel un poste «entretien chien»: Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 12 mars 2009, inédit, RR n° 08/3110/B.

(139) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 20 mars 2009, inédit, RR n° 08/1971/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 mai 2010, inédit, RR n° 08/1942/B.

(140) Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 6 octobre 2009, inédit, RR n° 08/201940/B.

tifiée par une situation sociale particulière <sup>(141)</sup>; refus de comptabilisation des prestations liées à des versements afférents à des charges courantes <sup>(142)</sup> <sup>(143)</sup>, sous peine de déresponsabilisation du débiteur <sup>(144)</sup> et de confusion entre les rôles de médiateur de dettes et d'administrateur provisoire <sup>(145)</sup>).

Dans l'hypothèse où le plan de règlement amiable ne s'inscrit pas dans l'une des perspectives précitées <sup>(146)</sup>, le juge doit pouvoir refuser l'homologation sollicitée.

Enfin, il incombe au juge d'anticiper les difficultés d'exécution du plan, sous peine de devoir ultérieurement le réviser <sup>(147)</sup> ou trancher des points non abordés <sup>(148)</sup>, à la suite de fixations à l'audience publique sur la base de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire.

Pour ces motifs également, le juge est habilité à refuser l'homologation d'un plan qu'il considère comme susceptible de susciter trop de difficultés.

**39.** Les éléments sur lesquels porte le contrôle de légalité et d'opportunité, par référence à ce qui est développé par le tribunal du travail de Mons dans un jugement du 30 juin 2009 <sup>(149)</sup>, sont circonscrits comme suit par la cour du travail de Mons, dans son arrêt du 16 octobre 2012: «(...)

- le respect des règles d'ordre public (pas de revenus illicites, par exemple),
- le respect des objectifs de la procédure de règlement collectif de dettes (un plan rétablissant la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine),
- le caractère complet du plan,
- le respect des règles de procédure (communication du projet, régularité du contredit). (...).

(141) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 octobre 2009, inédit, RR n° 08/3905/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 mai 2010, inédit, RR n° 08/3022/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 mai 2010, inédit, RR n° 08/1687/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 mai 2010, inédit, RR n° 08/3219/B.

(142) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 2 septembre 2009, inédit, RR n° 08/634/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 2 septembre 2009, inédit, RR n° 08/3233/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 mai 2010, inédit, RR n° 08/3022/B.

(143) À titre exemplatif, jusque douze versements mensuels en faveur des débiteurs: Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 mai 2010, inédit, RR n° 08/2508/B.

(144) Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 27 octobre 2008, inédit, RCD n° 07/1838. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 mai 2010, inédit, RR n° 08/3219/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 mai 2010, inédit, RR n° 08/3022/B.

(145) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 9 avril 2009, inédit, R.G. n° 08/1691/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 6 octobre 2009, inédit, RR n° 08/201940/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 juillet 2010, inédit, RR n° 08/944/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 3 mars 2011, inédit, RR n° 08/201940/B.

(146) Mise «hors plan» d'un créancier majeur qui subsistera au terme de la procédure. Durée de remboursement anormalement longue. Pécule de médiation manifestement trop bas. Absence de remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du débiteur ou de sa famille. Etc.

(147) Impôts non provisionnés. Réserve insuffisante. Revenus hypothétiques. Etc.

(148) Absence de précisions quant à ce qui doit être remboursé, quant à la durée du plan, quant à la prise en considération d'une dette, le cas échéant contestée, etc. Sort du compte de médiation au terme du plan de règlement. Faculté d'exécution anticipée. Etc.

(149) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 30 juin 2009, inédit, R.G. n° 08/3437/B.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 2012, le contrôle de la légalité et de l'opportunité du plan amiable par le juge implique de nouvelles tâches <sup>(150)</sup>.

## B. Contrôle de légalité

### 40. Le contrôle de légalité porte sur trois éléments:

1. le respect des exigences procédurales instituées par les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire <sup>(151)</sup>:
  - en ce qui concerne les déclarations de créance:
    - ont-elles été formées dans les formes et les délais requis <sup>(152)</sup>?
    - comportent-elles les mentions prescrites par la loi <sup>(153)</sup>?
    - permettent-elles au médiateur de dettes d'accomplir valablement sa mission <sup>(154)</sup>?
    - ont-elles été rédigées dans la langue de la procédure <sup>(155)</sup>?
    - en l'absence de déclaration de créance valablement formée auprès du médiateur de dettes, la décision d'admissibilité a-t-elle été notifiée au créancier <sup>(156)</sup>? Un rappel par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, reproduisant le texte de l'article 1675/9, § 3, alinéa 1, du Code judiciaire, a-t-il été adressé au créancier <sup>(157)</sup>? La dénomination, la forme juridique et l'adresse du créancier sont-elles exactes? Tant le greffe que le médiateur de dettes ont-ils tenu compte, lors de la notification de la décision d'admissibilité et de l'envoi du rappel, des coordonnées du créancier, à l'exclusion de celles du mandataire de celui-ci <sup>(158) (159)</sup>?

(150) Les modifications instaurées par la loi du 26 mars 2012 ne s'appliquent, pour la plupart, qu'aux règlements collectifs de dettes dont la décision d'admissibilité a été prononcée après son entrée en vigueur (laquelle est survenue en date du 23 avril 2012). Dans le souci de simplifier notre propos, les observations qui suivent englobent ces modifications, sans distinguer les dossiers qui y sont formellement soumis et ceux qui ne le sont pas.

(151) Aucune stipulation ne figure dans les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, tandis que la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises prévoit, en son article 55, que l'homologation d'un plan de réorganisation peut être refusée en cas d'inobservation des formalités requises par la loi. Tout au plus, l'article 1043, al. 2, du Code judiciaire, auquel renvoie l'article 1675/10, § 5, al. 2, du Code judiciaire, exige que l'accord soit légalement formé.

(152) Art. 1675/9, § 2, al. 1, du Code judiciaire.

(153) Art. 1675/9, § 2, al. 2, du Code judiciaire.

(154) Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 5 septembre 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle C.06.0673.N. M. EL OMARI et R. MARYNISSEN, «Bijkomende zorgen voor de nonchalante schuldeiser? Over de rol van de schuldbemiddelaar bij het verifiëren en betwisten van de aangiften van de schuldvordering», note sous Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 5 septembre 2008, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes - Jurisprudence commentée 2008*, pp. 229 et s.

(155) Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 10 avril 2003, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle C.02.0120.F.

(156) Art. 1675/7, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et § 2, al. 1, du Code judiciaire.

(157) Art. 1675/7, § 3, du Code judiciaire.

(158) Sociétés de recouvrement de créance, huissiers de justice ou avocats.

(159) Ch. BEDORET, «Ceci n'est pas un créancier», note sous Trib. trav. Gand (10<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 2009, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes - Jurisprudence commentée 2009*, pp. 338 et s.

- en ce qui concerne la consultation des données établies au nom du débiteur:
  - o les avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes établis au nom du débiteur, au sein du fichier papier (enregistré jusqu'au 28 janvier 2011) ainsi qu'au sein du fichier (central) des avis (depuis le 29 janvier 2011) ont-ils été consultés par le médiateur de dettes <sup>(160)</sup>?
  
- en ce qui concerne le projet de plan de règlement amiable <sup>(161)</sup>:
  - o a-t-il été soumis à l'approbation des parties <sup>(162)</sup>?
  - o contient-il les mesures nécessaires au rétablissement de la situation financière du débiteur <sup>(163)</sup>, ce qui suppose des indications précises concernant le remboursement – total ou partiel – des dettes, en principal et/ou en accessoires, ainsi que concernant la remise de dettes – totale ou partielle – des dettes, en principal et/ou en accessoires?
  - o reprend-il uniquement des créances non contestées ou incontestables (étant entendu que le caractère incontestable découle de l'existence d'un titre, public ou privé) <sup>(164)</sup>?
  - o reprend-il l'état détaillé et actualisé des revenus et des moyens disponibles du ménage <sup>(165)</sup>?
  - o fixe-t-il le pécule de médiation à un niveau au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412 du Code judiciaire (en ce compris les montants des prestations familiales) ou, avec l'autorisation expresse écrite du débiteur, à un montant inférieur à condition toutefois qu'il dépasse les montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés des montants des prestations familiales <sup>(166)</sup>?
  - o prend-il en considération, pour l'établissement du pécule de médiation, tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine <sup>(167)</sup>, notamment ceux fixés dans une décision de justice <sup>(168)</sup> ou une convention <sup>(169)</sup>?
  - o est-il à tout le moins complété d'une annexe qui comporte un état détaillé des charges et avoirs du débiteur et, le cas échéant, des charges et avoirs de son ménage <sup>(170)</sup>?

(160) Art. 1675/10, § 1<sup>er</sup>, al. 1, du Code judiciaire.

(161) Notre examen tient compte des modifications instaurées par la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes au sujet du projet de plan amiable. Ces modifications ne sont toutefois applicables qu'aux dossiers dont la décision d'admissibilité a été prononcée après l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est intervenue le 23 avril 2012.

(162) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 5 août 2010, inédit, R.G. n° 08/1444/B.

(163) Art. 1675/10, § 2, du Code judiciaire.

(164) Art. 1675/10, § 3, du Code judiciaire.

(165) Art. 1675/10, § 2/1, du Code judiciaire.

(166) Art. 1675/9, § 4, du Code judiciaire.

(167) Art. 1675/17, § 3, du Code judiciaire.

(168) Part contributive. Facilités de paiement accordées pour un loyer. Etc.

(169) Bail. Téléphonie. Etc.

(170) Art. 1675/10, § 2/1, du Code judiciaire.



- prévoit-il l'indexation du pécule de médiation sur la base de l'indice santé <sup>(171)</sup>?
- indique-t-il de quelle façon le débiteur reçoit les informations relativement au compte de médiation, aux opérations effectuées sur ce compte et au solde de ce compte <sup>(172)</sup>?
- indique-t-il la manière dont les honoraires (et frais), échus et à échoir, sont acquittés, le cas échéant, par le débiteur <sup>(173)</sup>?
- prévoit-il la prise en charge des honoraires (et frais) par le Fonds de traitement du surendettement, en raison de l'impossibilité pour le débiteur de les assumer et parce que le plan comporte une remise de dettes en capital <sup>(174)</sup>?
- indique-t-il la durée du plan de règlement amiable, laquelle ne peut dépasser sept ans, à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine (auquel cas le juge statue sur cette demande et, le cas échéant, prend acte de l'accord conclu) <sup>(175)</sup>?
- indique-t-il une date de prise de cours postérieure à la date de la décision d'admissibilité (auquel cas le juge peut déroger, moyennant une motivation spéciale dans sa décision, à la règle de la prise de cours depuis la date de la décision d'admissibilité) <sup>(176)</sup>?
- a-t-il été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception <sup>(177)</sup>, reproduisant le texte de l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire <sup>(178)</sup>, au débiteur, le cas échéant à son conjoint <sup>(179)</sup>, et aux créanciers (à l'exclusion des mandataires de ceux-ci) <sup>(180)</sup>?
- a-t-il été approuvé, de manière expresse ou présumée (à défaut de contredit valablement formé) <sup>(181)</sup>, par toutes les parties intéressées <sup>(182)</sup>, c'est-à-dire par le débiteur et par les créanciers qui ont valablement introduit une déclaration de créance et sont donc, à ce titre, habilités à participer au plan de règlement <sup>(183)</sup>?
- a-t-il entraîné des contredits, lesquels doivent être formés, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclara-

---

(171) Art. 1675/17, § 3, du Code judiciaire.

(172) Art. 1675/10, § 2/2, du Code judiciaire.

(173) Art. 1675/19, § 2, al. 8, du Code judiciaire.

(174) Art. 1675/19, § 2, al. 4, du Code judiciaire.

(175) Art. 1675/10, § 6, al. 1, du Code judiciaire.

(176) Art. 1675/10, § 5, al. 3, du Code judiciaire.

(177) Si tel n'est pas le cas, cela ne pose pas de problème lorsque le créancier a expressément marqué son accord sur le projet de plan de règlement amiable.

(178) Art. 1675/10, § 4, al. 1, du Code judiciaire.

(179) Ou à son cohabitant légal. *Cfr* art. 1675/9, § 1<sup>er</sup>, 1°, du Code judiciaire.

(180) Art. 1675/10, § 4, al. 1, du Code judiciaire.

(181) Art. 1675/10, § 4, al. 2, du Code judiciaire.

(182) Art. 1675/10, § 4, al. 2, du Code judiciaire.

(183) À cet effet, le médiateur doit impérativement produire les courriers d'approbation des créanciers ou, à défaut, les lettres recommandées avec accusé de réception. *Cfr* Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/1580/B.

- ration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet <sup>(184)</sup>, sans possibilité de prorogation <sup>(185)</sup>?
- a-t-il, en cas de modification (généralement consécutive à un contre-dit), été approuvé, de manière expresse ou présumée (à défaut de contredit valablement formé), par toutes les parties intéressées <sup>(186)</sup>?
  - ne contient-il pas des accords procéduraux *sensu stricto* inutiles, sinon illégaux?
    - ✓ la renonciation des parties à invoquer le retour à meilleure fortune avant la fin du plan ne peut avoir aucun effet, dès lors qu'il s'agit d'une notion propre au plan judiciaire avec remise partielle de dettes en capital <sup>(187)</sup> et à la remise totale des dettes <sup>(188)</sup>, à moins qu'elle ne se double d'une renonciation, en cas d'amélioration de la situation financière du débiteur, à postuler l'adaptation ou la révision du plan sur la base de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire <sup>(189)</sup>;
    - ✓ l'engagement des parties, dans l'hypothèse où la situation financière du débiteur empêche l'exécution du plan, à renégocier les termes de celui-ci conformément aux modalités visées à l'article 1675/10, § 4, du Code judiciaire, de manière à éviter une fixation, est entaché d'illégalité; en effet, il n'est pas concevable que l'accord *refaçonné* des parties puisse priver d'effet l'accord *homologué* par le juge et assorti de l'exécution provisoire <sup>(190)</sup>; de plus, la présomption de consentement ne vaut que dans le cadre de l'émergence d'un plan amiable et non pas à l'occasion d'un avenant <sup>(191)</sup>; en revanche, à supposer que la phase amiable ne soit dépassée, le juge pourrait, à la demande du médiateur de dettes ou de toute partie intéressée, décider de neutraliser les effets du plan homologué et de relancer officiellement la phase amiable;
    - ✓ la dérogation des parties par rapport à la limitation de durée de la phase amiable, en vue de conserver la possibilité de conclure un nouveau plan amiable en cas de difficultés, est illégale, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 2012 (*cf supra*: 26.);

(184) Art. 1675/10, § 4, al. 2, du Code judiciaire.

(185) Art. 1675/10, § 4, al. 3, du Code judiciaire.

(186) Lors d'une modification, il est souhaitable que le médiateur de dettes rédige un nouveau plan, en lieu et place d'un avenant, sous peine de multiplier les documents de référence et de créer la confusion.

(187) Art. 1675/13, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du Code judiciaire.

(188) Art. 1675/13bis, § 4, du Code judiciaire.

(189) Le médiateur de dettes et surtout l'auditeur du travail conservent de toute manière le loisir de solliciter l'adaptation ou la révision du plan de règlement sur la base de l'article 1675/14, § 2, al. 3, du Code judiciaire, notamment en cas de remise de dettes qui affecterait des amendes pénales, des contributions, des cotisations sociales, des prestations sociales perçues indûment ou encore des parts contributives.

(190) Art. 1675/16, § 4, al. 1, du Code judiciaire.

(191) Art. 1675/10, § 4, al. 2, du Code judiciaire.

- en ce qui concerne l'introduction de la demande d'homologation:
  - o a-t-elle été formée avant l'expiration de la phase amiable <sup>(192)</sup>?
  - o ne modifie-t-elle pas un plan de règlement, *a fortiori* s'il s'agit d'un plan judiciaire, au mépris de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire <sup>(193)</sup>?
  
- 2. le respect de l'ordre public <sup>(194)</sup>:
  - les dispositions légales d'ordre public <sup>(195)</sup>;
  - les principes généraux de droit, en particulier le principe d'égalité et de non-discrimination en vertu duquel il est interdit de mettre en place des différences de traitement non raisonnablement justifiées; il s'agit effectivement, quoique certains le contestent <sup>(196)</sup>, d'un principe général de droit qui est d'ordre public <sup>(197)</sup>; dans le cadre de la loi du 31 janvier 2006 relative à la continuité des entreprises, «(...) Lorsque le plan de réorganisation prévoit un règlement différencié de certaines catégories de créances, le tribunal de commerce doit examiner s'il existe une justification raisonnable (...)» <sup>(198)</sup>; en présence d'un plan amiable qui réserve un sort distinct aux créanciers, le juge est également tenu de contrôler la justification raisonnable de pareille distinction;
  
- 3. la validité du consentement des parties au sens des articles 1109 et suivants du Code civil <sup>(199)</sup> et par voie de conséquence:
  - la clarté du plan de règlement;
  - l'exactitude des indications fournies aux parties tant dans le plan de règlement qu'en marge de celui-ci;
  - le caractère exhaustif des informations portées à la connaissance des créanciers, notamment sous l'angle patrimonial <sup>(200)</sup>.

(192) Art. 1675/11, § 1<sup>er</sup>, al. 1 et 3, du Code judiciaire. Cela étant, il nous semble que l'esprit de la loi demeure respecté dès l'instant où l'envoi du projet de plan amiable a lieu durant la phase amiable.

(193) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 5 août 2010, inédit, R.G. n° 08/1444/B.

(194) Aucune disposition ne figure cependant aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, alors que la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises prévoit, en son article 55, que l'homologation d'un plan de réorganisation peut être refusée pour violation de l'ordre public.

(195) Aucune fraude sociale ou fiscale ne peut évidemment être cautionnée.

(196) P. DEMOLIN et J. MATERNE, «Le concordat judiciaire», in *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, pp. 103-104.

(197) C.C., arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009, <http://www.const-court.be>.

(198) C.C., arrêt n° 8/2012 du 18 janvier 2012, <http://www.const-court.be>.

(199) L'article 1043, alinéa 2, du Code judiciaire, auquel renvoie l'article 1675/10, § 5, al. 2, du Code judiciaire, exige que l'accord soit légalement formé.

(200) À cet égard, il est tout à fait regrettable que l'état détaillé des charges et avoirs du débiteur ne doive pas figurer dans le projet de plan de règlement mais dans une annexe qui est communiquée uniquement, sauf choix contraire du médiateur de dettes, au juge (art. 1675/10, § 2/1, du Code judiciaire).

## C. Contrôle d'opportunité

41. Le contrôle d'opportunité porte sur cinq éléments:

1. le respect des objectifs de la procédure énoncés à l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire:
  - le rétablissement de la situation financière du débiteur <sup>(201)</sup>; cet objectif n'est pas respecté au cas où le surendettement subsiste au terme du plan <sup>(202)</sup> ou n'existe plus lors de l'examen de l'adoption du plan (*cf supra: 27. et s.*);
  - le paiement des dettes dans la mesure du possible <sup>(203)</sup>;
  - la garantie, pour le débiteur et sa famille, de conditions de vie conformes à la dignité humaine <sup>(204)</sup>, ce qui suppose une durée de remboursement qui ne soit pas anormalement longue, en particulier lorsque le débiteur n'est propriétaire d'aucun bien immobilier <sup>(205)</sup>;
2. le remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du débiteur et de sa famille <sup>(206)</sup>, telles que des dettes d'aliments, d'énergie, de logement ou encore de cotisations sociales;
3. le respect de la limitation du coût de la médiation (*cf supra: 38.*), par exemple en prévoyant, de manière injustifiée, une distribution de dividendes selon une fréquence rapprochée <sup>(207)</sup> ou à concurrence de faibles montants <sup>(208)</sup>;
4. le caractère complet du plan, notamment:

(201) Il convient que l'extinction du surendettement du débiteur soit garantie au terme du plan de règlement.

(202) La mise «hors plan» de certaines dettes, tel un emprunt hypothécaire, ne peut donc être envisagée que si elle ne laisse pas le débiteur dans une situation de surendettement – c'est-à-dire dans l'impossibilité, de manière durable, de faire face à ses dettes exigibles ou à échoir – au terme du plan amiable, selon le prescrit de l'article 1675/2, al. 1, du Code judiciaire.

(203) Le juge a le loisir d'apprécier si le débiteur fait le nécessaire, en fonction de ses possibilités, pour désintéresser ses créanciers (poursuite de procédures judiciaires ou administratives, etc.).

(204) À titre exemplatif, une durée excessive peut ne pas être entérinée par le juge et entraîner une décision de non-homologation, au nom du droit à la dignité humaine du débiteur, consacré par les articles 1675/3, al. 3, du Code judiciaire, et 23, al. 1, de la Constitution.

(205) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 27 juillet 2010, inédit, R.G. n° 08/4148/B.

(206) Art. 1675/10, § 4, du Code judiciaire.

(207) Mensuelle ou trimestrielle.

(208) En particulier lorsque le montant de la part d'un dividende en faveur d'un créancier approche le coût d'une prestation liée à un versement au nom du débiteur, soit € 7,97 (art. 2, 2°, de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes; avis d'indexation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, *M.B.*, 13 janvier 2011); en pareil cas, il est préférable de prévoir une distribution unique en début, en cours ou en fin de plan, cette dernière hypothèse étant toutefois doublement défavorable au créancier car la perception du remboursement est retardée et, de surcroît, il existe toujours un risque de fin anticipée de la procédure (révocation, décès, etc.).

- en ce qui concerne les créanciers<sup>(209)</sup>:
  - o quels sont les créanciers qui ont valablement introduit une déclaration de créance et qui, à ce titre, sont habilités à participer au plan de règlement<sup>(210)</sup>?
  - o quels sont ceux qui, aux yeux du médiateur de dettes, sans préjudice de la décision ultérieure du juge, sont réputés renoncer à leurs créances, au motif qu'ils n'ont pas valablement formé de déclaration de créance nonobstant le rappel recommandé visé à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire?
  - o quels sont ceux qui ne sont pas ou plus titulaires d'une créance<sup>(211)</sup>?
- en ce qui concerne les dividendes en faveur des créanciers<sup>(212)</sup>:
  - o sont-ils fixés de manière précise?
  - o à quelles échéances vont-ils être versés?
  - o vont-ils être distribués en fonction du montant en principal des créances ou du montant en principal et en accessoires des créances?
- en ce qui concerne le solde du compte de médiation au terme du plan:
  - o va-t-il être versé au débiteur ou distribué en faveur des créanciers en fonction du montant en principal des créances ou du montant en principal et en accessoires des créances?

##### 5. le caractère opérationnel du plan, notamment:

- en ce qui concerne les créanciers:
  - o une clause d'intégration des créanciers formant valablement une déclaration de créance postérieurement à la décision d'homologation et approuvant le plan de règlement, sans que le débiteur n'émette de contestation et qu'il n'y ait matière à adaptation ou à révision du plan de règlement, moyennant une information du juge (lequel doit entéri-

---

(209) Le plan de règlement amiable, à l'instar du procès-verbal de carence, comporte souvent un tableau d'endettement dans lequel il est fait état, pour chaque créancier, de la déclaration de créance qu'il a introduite (à défaut, la raison en est précisée: absence de déclaration de créance nonobstant l'envoi d'un rappel recommandé, abandon de la créance, cession de créance, etc.).

(210) Le plan de règlement amiable, à l'instar du procès-verbal de carence, comporte souvent, en sus du tableau d'endettement précité, un tableau des créanciers qui sont appelés à participer au plan de règlement.

(211) Erreur du débiteur. Abandon de créance, cession de créance, extinction de la créance suite à un paiement par un tiers, etc.

(212) Le plan de règlement amiable comporte, en sus du tableau d'endettement et/ou du tableau des créanciers (qui participent au plan) précités, un tableau de répartition des dividendes qui mentionne, année par année, la somme intermédiaire remboursée à chaque créancier, ainsi que, au terme du plan, la somme totale remboursée à chaque créancier.

- ner que le plan de règlement est opposable à un créancier<sup>(213)</sup> et ce par une ordonnance de cabinet) et des créanciers (à tout le moins à travers le rapport annuel<sup>(214)</sup>), est-elle le cas échéant prévue<sup>(215)</sup>?
- une clause relative au retrait des créanciers manifestant leur souhait de ne plus participer au plan de règlement est-elle le cas échéant prévue?
- en ce qui concerne le pécule de médiation:
- une clause de variation du pécule de médiation, tenant compte de l'augmentation et de la diminution tant des ressources que des charges du débiteur et de son ménage, à condition que le débiteur approuve le nouveau montant du pécule de médiation et qu'il n'y ait pas matière à adaptation ou à révision du plan de règlement, moyennant une information du juge (lequel doit pouvoir contrôler l'inscription de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine<sup>(216)</sup>) et des créanciers (à tout le moins à travers le rapport annuel<sup>(217)</sup>), est-elle éventuellement prévue<sup>(218)</sup>?
- en ce qui concerne les frais et honoraires du médiateur de dettes:
- les états de frais et honoraires actuel et futurs<sup>(219)</sup> sont-ils (et seront-ils) en mesure d'être payés, sans préjudice du règlement du pécule de médiation, d'éventuelles charges incompressibles ou dépenses exceptionnelles et des dividendes en faveur des créanciers<sup>(220)</sup>?
- en ce qui concerne les dividendes en faveur des créanciers:
- les dividendes prévus sont-ils (et seront-ils) en mesure d'être payés, sans préjudice du règlement du pécule de médiation, d'éventuelles charges incompressibles ou dépenses exceptionnelles et de l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes?

(213) Hormis en ce qui concerne les tableaux – endettement, créanciers, répartition des dividendes – qui ont été dressés par le médiateur de dettes sans tenir compte de l'existence de ces créanciers «retardataires» lors de l'émergence du plan de règlement amiable.

(214) Art.1675/17, § 3, al. 2, du Code judiciaire.

(215) L'insertion d'une telle clause peut être encouragée, de façon à légitimer l'absence de fixation à l'audience, nonobstant la modification d'un élément du plan.

(216) Art.1675/17, § 3, al. 1, du Code judiciaire.

(217) Art.1675/17, § 3, al. 2, du Code judiciaire.

(218) L'insertion d'une telle clause peut être encouragée, de façon à légitimer l'absence de fixation à l'audience, nonobstant la modification d'un élément du plan.

(219) Une projection est possible, ne fut-ce que compte tenu du nombre de créanciers (art. 2, 3°, de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes; avis d'indexation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, *M.B.*, 13 janvier 2011).

(220) À titre exemplatif, comment concevoir l'exécution d'un plan qui prévoit le versement immédiat d'un dividende de € 17.000,00 en faveur des créanciers, alors que l'état de frais et honoraires qui excède € 3.000,00 doit être payé par préférence et que le compte de médiation s'élève à € 17.700,00? *Cfr Trib. trav. Mons* (10<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/1580/B.

- en ce qui concerne la réserve <sup>(221)</sup>:
  - o la réserve est-elle (et sera-t-elle) suffisante pour payer les charges incompressibles <sup>(222)</sup> qui ne seraient pas incorporées dans le pécule de médiation <sup>(223)</sup>?
  - o la réserve est-elle (et sera-t-elle) suffisante pour payer les éventuelles dépenses exceptionnelles nécessitant un déblocage de fonds <sup>(224)</sup>, sur la base d'une autorisation du juge <sup>(225)</sup>?
- en ce qui concerne la durée du plan:
  - o une clause d'exécution par anticipation, en cas de remboursement de la totalité – voire même d'une partie substantielle – des dettes en principal, est-elle le cas échéant prévue <sup>(226)</sup>?

## CHAPITRE II. PLAN DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE

### SECTION 1. DURÉE ET PRISE DE COURS

#### A. Préambule

**42.** La durée et la prise de cours du plan de règlement judiciaire méritent assurément un examen pour deux raisons.

En premier lieu, le laconisme de la loi et la latitude offerte au juge suscitent des pratiques extrêmement diversifiées, de sorte que des justiciables placés dans des situations semblables reçoivent des réponses judiciaires contrastées, voire opposées.

Ensuite, le règlement collectif de dettes se démarque en général de toutes les autres procédures civiles par sa durée, ce qui est paradoxal puisque le respect de la dignité humaine du débiteur – et de sa famille – tel qu'il est énoncé à l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, en constitue le principe directeur (*cf supra*: 41.).

**43.** L'arrêt du 5 octobre 2009 de la cour du travail de Bruxelles <sup>(227)</sup> se prête à un examen de la durée et de la prise de cours du plan judiciaire.

Par ordonnance du 31 août 2004, le juge des saisies de Louvain admet un débiteur en règlement collectif de dettes. Le débiteur n'est pas propriétaire d'un immeuble.

(221) Quotité des sommes figurant sur le compte de médiation, expurgées des montants du pécule de médiation, des frais et honoraires du médiateur de dettes et des dividendes en faveur des créanciers.

(222) Contributions, combustibles, etc.

(223) En raison de leur ampleur, de leur caractère indéterminé ou variable, etc.

(224) Frais d'hospitalisation ou d'orthodontie, réparations ou remplacement d'un véhicule, facture de régularisation en matière d'énergie, etc.

(225) Art.1675/7, § 3, du Code judiciaire.

(226) L'insertion d'une telle clause peut être encouragée, de façon à légitimer l'absence de fixation à l'audience sur la base de l'article 1675/14, § 2, al. 3, du Code judiciaire, nonobstant la modification d'un élément du plan de règlement (durée).

(227) C. trav. Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 5 octobre 2009, inédit, R.G. n° 52.170.

Son endettement, en principal et en accessoires, s'élève à € 631.614,91. Par décision du 26 mai 2005, le juge des saisies homologue un plan de règlement amiable d'une durée de neuf ans. Suite à un changement de circonstances, non autrement précisé, le plan doit être modifié. Par jugement du 4 mai 2006, le juge des saisies refuse de procéder à une révision (judiciaire) du plan et relance la phase amiable pour une période de six mois, en confiant au médiateur de dettes la mission de tenter d'obtenir un accord de toutes les parties intéressées sur un plan de règlement amiable amendé.

Une demande de révocation est ensuite introduite par le médiateur de dettes. Par jugement du 8 juillet 2008, le juge des saisies déclare cette demande non fondée et relance une fois encore la phase amiable pour une période de six mois, en vue de susciter un plan de règlement amiable basé sur un pécule de médiation revu à la baisse et une prolongation de la durée du plan de règlement en compensation des sommes détournées de la masse. À ce stade, on subodore que la révocation a été sollicitée, en vain, du chef d'une diminution fautive de l'actif<sup>(228)</sup>; par contre, il est difficile de concevoir qu'un effort accru soit exigé du débiteur alors que la demande de révocation a été rejetée et qu'il n'a donc commis aucune faute.

Pour le surplus, les raisons pour lesquelles le juge des saisies s'abstient, dès 2006, de convertir le plan amiable en un plan judiciaire et relance à deux reprises la phase amiable, restent obscures. En procédant de la sorte, la phase amiable a été indûment prolongée à concurrence de plusieurs années, ce qui est de nature à porter atteinte au droit à la dignité humaine du débiteur et de sa famille ainsi qu'au délai raisonnable qui relève du droit au procès équitable. Après le temps de la préparation d'un plan, vient le temps de l'exécution d'un plan; fut-ce sous couvert de la nécessité de modifier un plan, le débiteur ne peut, indéfiniment, rester dans l'expectative, d'autant que la prise de cours d'une modification de plan avec effet rétroactif permet de ne pas entrecouper et, partant, de ne pas prolonger, dans les faits, le temps d'exécution du plan. Dès lors que le plan amiable ne pouvait plus être exécuté, tel quel, il aurait été opportun de le remplacer par un plan judiciaire, prenant en considération le temps écoulé. À tout le moins, deux plans judiciaires auraient pu être adoptés: d'une part, un plan judiciaire ayant le même contenu que le plan amiable durant la période d'exécution de celui-ci et un contenu distinct pour le surplus, prenant cours à la même date que le plan amiable, d'autre part, un plan judiciaire d'une durée moindre que le premier, de manière à tenir compte de la durée d'exécution du plan amiable, ayant un contenu distinct de celui du plan amiable, prenant cours après la période d'exécution de celui-ci. L'histoire va d'ailleurs révéler que le plan judiciaire délaissé par le juge des saisies de Louvain en 2006 sera finalement adopté par la cour d'appel de Bruxelles en 2009.

La procédure se poursuit devant le tribunal du travail de Louvain, suite au transfert du contentieux le 1<sup>er</sup> septembre 2008 pour les dossiers admis avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Le médiateur de dettes rédige, le 2 décembre 2008, un nouveau projet de plan amiable, d'une durée de douze ans prenant cours le 31 août 2004. Le débiteur forme un contredit au motif qu'il estime que la durée est trop longue. Sa réaction paraît tout à fait légitime, notamment au regard du prescrit de la dignité humaine<sup>(229)</sup>. Dans un jugement du 22 avril 2009, le tribunal du travail de Louvain déclare le contredit non

(228) Art. 1675/15, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

(229) Art. 1675/3, al. 3, du Code judiciaire.



fondé et procède à une révision du plan amiable conformément au nouveau projet de plan amiable du 2 décembre 2008. Alors que le médiateur de dettes sollicitait l'homologation du plan amiable sur la base d'un contredit constitutif d'abus de droit ou, à défaut, l'imposition d'un plan judiciaire, il semble que le premier juge ait opté pour une solution intermédiaire. En effet, il ne considère pas que le contredit est abusif mais il impose des règles prévues par le plan amiable sous la forme d'un plan judiciaire d'une durée de douze ans, sans justifier celle-ci par une demande de prorogation introduite par le débiteur en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine <sup>(230)</sup>, ce qui aurait de toute façon été difficile à admettre puisqu'apparemment <sup>(231)</sup>, le plan ne permettait pas le remboursement de la totalité des dettes en principal. Cette formule mixte est, à notre estime, dépourvue de fondement.

Le débiteur interjette appel du jugement précité devant la cour du travail de Bruxelles. Celle-ci exclut tout abus de droit dans le chef du débiteur suite à son contredit, refuse implicitement d'homologuer le plan amiable, rappelle les règles en matière de durée de plan et en conclut que le premier juge ne pouvait imposer un plan judiciaire qu'à concurrence d'une durée maximale de cinq ans. Ce raisonnement est logique. En fin de compte, la cour met à néant le jugement dont appel et impose un plan judiciaire articulé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire, d'une durée de cinq ans, à partir du 5 novembre 2009 (date de l'arrêt) jusqu'au 5 octobre 2014.

**44.** Compte tenu de l'absence d'accord des parties quant à un plan amiable et des possibilités réduites de remboursement du débiteur en regard de l'importance de l'endettement, un plan assorti d'une remise de dettes en principal était inéluctable. En revanche, la durée et la prise de cours du plan, telle que retenues par la cour, nous interpellent.

Nous allons tenter de dégager les éléments de nature à objectiver tant la durée que la prise de cours du plan de règlement judiciaire.

## B. Durée du plan judiciaire

**45.** La détermination de la durée du plan articulé sur une remise de dettes partielle en principal et totale en accessoires et visé à l'article 1675/13 du Code judiciaire – qui est le plan judiciaire le plus souvent imposé par les cours et tribunaux – est cruciale.

Le législateur a prévu que cette durée pouvait osciller entre trois et cinq ans, sans faculté de prorogation <sup>(232)</sup>. Le juge dispose assurément d'une marge de manœuvre importante.

**46.** Il convient de rappeler les règles légales relatives à la durée de l'élaboration d'un règlement collectif de dettes.

(230) Art. 1675/12, § 2, al. 1, du Code judiciaire.

(231) L'arrêt n'apporte hélas aucune précision quant au volume du remboursement prévu dans le plan amiable. Par contre, il ressort de l'arrêt que le montant de la quotité disponible du débiteur (c'est-à-dire la différence entre ses ressources et ses charges) ne permettait pas d'envisager l'apurement des dettes en principal. D'ailleurs, la cour a opté pour un plan de règlement basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire, soit un plan judiciaire assorti d'une remise de dettes en principal.

(232) Art. 1675/13, § 2, du Code judiciaire.

- Admissibilité
  - Le juge statue dans les huit jours du dépôt de la requête ou, en cas de demande d'information, dans les huit jours du dépôt au greffe de la requête complétée <sup>(233)</sup>, sans toutefois que ces délais ne soient assortis d'une sanction <sup>(234)</sup>.
  - À défaut de réception des informations sollicitées, dans un délai raisonnable fixé par le juge et communiqué au débiteur dans la demande d'information, une ordonnance de refus d'admissibilité peut être prononcée; la Cour de cassation a en effet considéré *mutatis mutandis* qu'à défaut de disposer d'informations précises et actualisées, le juge était habilité à rejeter la demande de règlement collectif de dettes <sup>(235)</sup>.
  - Le juge peut convoquer le débiteur – et les éventuelles parties intervenantes, tels des créanciers qui auraient déposé des conclusions <sup>(236)</sup> – en chambre du conseil <sup>(237)</sup>.
  
- Phase amiable (ou préparatoire)
  - Les parties peuvent conclure un accord dans les six mois suivant la décision d'admissibilité.
  - Pour les dossiers admis avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 2012, le 23 avril 2012, le délai de six mois peut être prorogé conformément à l'article 51 du Code judiciaire (plusieurs prorogations possibles; à chaque fois à concurrence d'un délai ne dépassant pas le délai initial; dès la seconde fois, pour des motifs graves et par décision motivée) <sup>(238)</sup>.
  - Pour les dossiers admis depuis le 23 avril 2012, le délai de six mois ne peut être prolongé qu'une seule fois de six mois au plus, par dérogation à l'article 51 du Code judiciaire <sup>(239)</sup> (*cf supra*: 26.).
  
- Phase judiciaire
  - Après le dépôt du procès-verbal de carence dans lequel le médiateur de dettes constate l'impossibilité d'aboutir à un plan de règlement amiable, le juge fixe l'audience à une date rapprochée <sup>(240)</sup> <sup>(241)</sup>.

(233) Art. 1675/6, § 1, du Code judiciaire.

(234) Cela étant, le débiteur pourrait mettre en cause la responsabilité professionnelle du magistrat et/ou du greffier.

(235) Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 9 septembre 2005, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C040288F.

(236) Encore faut-il que les créanciers aient été avisés du dépôt de la requête.

(237) Art. 1028, al. 2, et 1675/6, § 1, du Code judiciaire.

(238) Art. 1675/11, § 1<sup>er</sup>, al. 1, du Code judiciaire.

(239) Art. 1675/11, § 1<sup>er</sup>, al. 3, du Code judiciaire.

(240) Art. 1675/11, § 2, du Code judiciaire.

(241) En raison du nombre exponentiel des dossiers et des procès-verbaux de carence, la fixation n'intervient parfois qu'au bout d'un long laps de temps dans certains arrondissements judiciaires jusqu'à trois ans.

- Plan de règlement amiable <sup>(242)</sup>
  - Pour les dossiers admis avant le 23 avril 2012, la durée et la prise de cours du plan sont soumises au principe de l'autonomie de la volonté et sont laissées à l'appréciation des parties, sous le contrôle du juge.
  - Pour les dossiers admis depuis le 23 avril 2012, le plan ne peut dépasser sept ans, à moins que le débiteur en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine <sup>(243)</sup>; il prend cours à la date de la décision d'admissibilité, sauf dérogation couverte par le juge dans une décision motivée <sup>(244)</sup>.
  - D'après les travaux préparatoires, la justification de la prolongation est la suivante: «(...) Pour certaines catégories de débiteurs (les agriculteurs par exemple), un plan de règlement doit pouvoir être proposé sur une durée relativement longue, afin de leur donner la chance de conserver leur propriété, qui est également leur outil de travail. De même, des plans de règlement plus longs sont souvent nécessaires pour éviter la vente d'un immeuble indispensable à l'exercice de la profession ou au logement de la famille (...)» <sup>(245)</sup>.
  
- Plan de règlement judiciaire de «type 12» <sup>(246)</sup>
  - La durée du plan est fixée par le juge et ne peut excéder cinq ans, à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, selon le régime institué par l'article 51 du Code judiciaire (plusieurs prorogations possibles; à chaque fois à concurrence d'un délai ne dépassant pas le délai initial; dès la seconde fois, pour des motifs graves et par décision motivée), en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de sa dignité humaine <sup>(247)</sup>.
  - Le juge est également habilité à prolonger le délai de remboursement d'un crédit, à condition de ne pas excéder la durée du plan, augmentée de la moitié de la durée restant à courir du crédit <sup>(248)</sup>.
  - La prise de cours du plan est laissée à l'appréciation du juge.

(242) Il s'agit d'un plan de règlement soumis au consentement des parties, lesquelles sont libres de fixer les modalités de remboursement et de remise de dettes. Art. 1675/10 du Code judiciaire.

(243) Art. 1675/10, § 6, du Code judiciaire. Cette disposition prévoit que «Le juge statue sur cette demande. Le cas échéant, il prend acte de l'accord conclu». Un tel libellé appelle deux critiques: d'une part, la demande d'homologation suppose qu'un accord soit intervenu entre le débiteur et les créanciers, en particulier concernant la durée du plan, en manière telle que le juge doit toujours prendre acte de l'accord conclu, d'autre part, si le juge statue sur la durée du plan et la fixe à une durée autre que celle sollicitée par le débiteur, le plan ne peut être homologué.

(244) Art. 1675/12, § 2, du Code judiciaire.

(245) *Doc. parl.*, Chambre, DOC 531410/003, p. 2.

(246) Il s'agit d'un plan de règlement imposé par le juge, axé sur un remboursement du principal et une remise de dettes, totale ou partielle, en accessoires. Art. 1675/12 du Code judiciaire.

(247) Art. 1675/10, § 6, du Code judiciaire.

(248) Art. 1675/12, § 2, al. 2, du Code judiciaire.

- Plan de règlement judiciaire de «type 13»<sup>(249)</sup>
  - La durée du plan est fixée par le juge entre trois et cinq ans, sans possibilité de prolongation, dans la mesure où l'application de l'article 51 du Code judiciaire est exclue<sup>(250)</sup>.
  - La prise de cours du plan est laissée à l'appréciation du juge.
  - La remise des dettes n'est acquise que lorsque le débiteur a respecté le plan et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan<sup>(251)</sup>.
  
- Mesure de remise totale des dettes de «type 13bis»<sup>(252)</sup>
  - La mesure est instantanée, à moins qu'elle ne soit assortie de mesures d'accompagnement, auquel cas la durée ne peut excéder cinq ans, sans possibilité de prolongation, dans la mesure où l'application de l'article 51 du Code judiciaire est exclue<sup>(253)</sup>.
  - La prise de cours de la mesure est laissée à l'appréciation du juge.
  - La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune du débiteur dans les cinq années qui suivent la décision<sup>(254)</sup>.
  
- Modification d'un plan de règlement *sensu lato*<sup>(255)</sup>
  - Si des difficultés entravent l'exécution d'un plan, amiable ou judiciaire, ou si des faits nouveaux justifient la modification – adaptation<sup>(256)</sup> ou révision<sup>(257)</sup> – d'un plan, amiable ou judiciaire<sup>(258)</sup>, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration introduite au greffe<sup>(259)</sup>.
  - Il est justifié que le juge puisse fixer la cause à une audience publique sur la base de l'article 1675/14, § 2, aliéna 3, du Code judiciaire (*cfr supra*: 20.).
  - Le juge peut adapter la durée du plan.
  - Il peut également adapter le montant du pécule de médiation ou des dividendes en faveur des créanciers, auquel cas il est requis qu'il détermine la prise de cours de la modification.

(249) Il s'agit d'un plan de règlement imposé par le juge, axé sur un remboursement d'une partie du principal et une remise de dettes, partielle en principal et totale en accessoires. Art. 1675/12 du Code judiciaire.

(250) Art. 1675/13, § 2, du Code judiciaire.

(251) Art. 1675/13, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du Code judiciaire.

(252) Il s'agit d'une mesure imposée par le juge, axée sur une remise de dettes totale en principal et en accessoires. Art. 1675/13bis du Code judiciaire.

(253) Art. 1675/13bis, § 3, du Code judiciaire.

(254) Art. 1675/13bis, § 4, du Code judiciaire.

(255) Un plan de règlement *sensu lato* inclut la remise totale de dettes assortie de mesures d'accompagnement.

(256) L'adaptation d'un plan est une modification interne au plan.

(257) La révision (ou conversion) d'un plan est un changement de type de plan.

(258) La modification d'un plan amiable prend nécessairement la forme d'une révision, c'est-à-dire d'une conversion en un plan *sensu lato* de «type 12», «type 13» ou «type 13bis», dès lors que le juge ne peut, sans le dénaturer, toucher à l'accord passé entre les parties dans le cadre d'un plan de «type 10».

(259) Art. 1675/14, § 2, al. 3, du Code judiciaire.

- Le juge peut réviser le plan en un autre type de plan, ce qui l'amène à statuer quant à la prise de cours de la modification et à la durée du nouveau plan; sous peine de léser le débiteur en prolongeant le plan, dans les faits, le juge doit en principe veiller à faire courir la modification à partir de la cessation de l'exécution du plan initial et à prendre en considération, dans l'estimation de la durée du nouveau plan, la durée durant laquelle le plan initial a été exécuté.
- Clôture
  - Au terme du plan de règlement, le médiateur de dettes est tenu de remettre au juge un rapport sur l'état de la procédure et son évolution <sup>(260)</sup>, généralement qualifié de «rapport de clôture».
  - Aucun délai n'est imparti au médiateur de dettes, ni pour introduire son rapport de clôture ni pour finaliser les opérations de clôture. Le juge doit donc exercer son devoir de contrôle <sup>(261)</sup> à l'issue du plan de règlement, afin de recevoir le rapport de clôture dans un délai raisonnable, et fixer, dans sa décision de clôture, un délai de réalisation des opérations de clôture (*cf infra*: 117 et s.).
  - Si des difficultés ou des faits nouveaux apparaissent dans le cadre de la clôture, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration introduite au greffe <sup>(262)</sup>.
  - Il est justifié que le juge puisse fixer la cause à une audience publique sur la base de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire (*cf supra*: 20.).
  - Au terme des opérations de clôture, dont le juge vérifie le bon accomplissement, l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes doit être taxé et il doit lui être donné décharge de sa mission, à moins que cela ait déjà été fait, par anticipation, dans l'ordonnance de clôture.
- Révocation post-plan/mesure
  - Pendant cinq ans après la fin du plan amiable ou judiciaire comportant une remise de dette en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli en fraude de ses droits <sup>(263)</sup>.
  - Pendant cinq ans après la décision de remise totale des dettes de «type 13*bis*», tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'une cause habituelle de révocation (remise de documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure; absence de respect des obligations; augmentation fautive du passif ou diminution fautive de l'actif; organisation d'insolvabilité; fausses déclarations faites sciemment) <sup>(264)</sup> ou d'un acte accompli en fraude de ses droits <sup>(265)</sup>.

---

(260) Art. 1675/17, § 3, al. 2, du Code judiciaire.

(261) Art. 1675/17, § 3, al. 1, du Code judiciaire.

(262) Art. 1675/14, § 2, al. 3, du Code judiciaire.

(263) Art. 1675/15, § 2, du Code judiciaire.

(264) Art. 1675/15, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

(265) Art. 1675/13*bis*, § 3, du Code judiciaire.

- La procédure de règlement collectif de dettes est donc susceptible d'être réactivée, dans le cadre de cette faculté de révocation «post-plan/mesure», au-delà de la décision de clôture, durant les cinq ans qui suivent la fin du plan assorti d'une remise de dettes en principal ou la remise totale des dettes <sup>(266)</sup>.
- Banque nationale de Belgique
  - La Banque nationale de Belgique est chargée d'enregistrer, dans la Centrale des crédits aux particuliers <sup>(267)</sup>, des données, conservées – en vue d'une consultation par les prêteurs <sup>(268)</sup>, moyennant un droit d'accès et un droit de rectification et de suppression des données erronées, garanti à l'emprunteur <sup>(269)</sup>, respectivement:
    - dans un volet positif (contrats de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire);
    - dans un volet négatif (défauts de paiement découlant des contrats précités, pour autant qu'ils répondent à certains critères quant aux mensualités impayées <sup>(270)</sup>, données des avis de règlement collectif de dettes <sup>(271)</sup>, dont la communication à la Banque nationale de Belgique incombe au greffier de la juridiction du travail <sup>(272) (273)</sup>).
  - Les données enregistrées en matière de règlement collectif de dettes sont les suivantes:
    - la date de la décision d'admissibilité et la date de révocation de la décision d'admissibilité;
    - en cas de plan de règlement amiable: la date de la décision prenant acte de l'accord intervenu, la date à laquelle le procès-verbal de carence est transmis au juge <sup>(274)</sup>, la date de fin du plan et la date de révocation du plan;

(266) Si le législateur avait voulu reproduire le système institué pour les plans avec remise de dettes en principal, il aurait dû prévoir que la période «probatoire» de cinq ans prenne cours dès la décision de remise totale des dettes sans mesure d'accompagnement ou dès la fin de la période de mesures d'accompagnement.

(267) Loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers. Arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers.

(268) Art. 10 et s. de l'arrêté royal du 7 juillet 2002.

(269) Art. 13 de l'arrêté royal du 7 juillet 2002.

(270) Art. 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 2002.

(271) Art. 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

(272) Art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque nationale de Belgique et leur consultation par les personnes visées à l'article 19, § 2, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

(273) Il est étonnant que l'arrêté royal du 22 avril 1999, qui fait toujours référence à l'avis «papier» de règlement collectif de dettes (institué au sein de chaque greffe du tribunal de première instance), n'ait pas été modifié suite à l'arrêté royal du 7 décembre 2010 qui fixe au 29 janvier 2011 l'entrée en vigueur du fichier central – et électronique – des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes, créé par la loi du 29 mai 2000.

(274) Cette date ne revêt pourtant aucune incidence en matière de plan de règlement amiable.

- en cas de plan de règlement judiciaire: la date de la décision imposant le plan de règlement judiciaire, la date de la décision de rejet de la demande, la date de fin du plan, la date de révocation du plan;
- la date de la décision de remplacement du médiateur de dettes <sup>(275)</sup>.
- Les délais de conservation des données enregistrées sont divers, en particulier pour le volet négatif:
  - douze mois à partir de la régularisation du contrat de crédit <sup>(276)</sup>, soit dès que le contrat est à nouveau respecté ou, en cas de règlement collectif de dettes, dès la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire <sup>(277)</sup>;
  - douze mois à partir de la fin du plan de règlement <sup>(278)</sup>;
  - trois ans à partir de la décision de rejet de la demande ou à partir de la date de révocation <sup>(279) (280)</sup>.
- À l'expiration des délais précités, les données sont supprimées <sup>(281)</sup>.
- En tout état de cause, les effets de la procédure de règlement collectif de dettes se poursuivent, à travers ce «fichage» auprès de la Banque nationale de Belgique, au-delà de la décision de clôture, durant douze mois à partir de la fin du plan de règlement ou trente-six mois à partir de la décision de rejet ou de révocation.

Il ressort de ce qui précède que la procédure de règlement collectif de dettes est particulièrement longue, sans préjudice des recours (tierce opposition contre la décision d'admissibilité, appel, etc.) et autres incidents (décharge de sûreté personnelle, vente d'immeuble, difficulté, etc.).

**47.** Certaines juridictions considèrent également que l'absence de capacité de remboursement du débiteur empêche la mise en œuvre d'un plan judiciaire. Aussi, elles utilisent la technique du moratoire, de manière officielle (décision avant dire droit, le cas échéant assortie d'une suspension de plan dans l'hypothèse où le dossier est fixé en vue non pas de l'imposition mais de la modification d'un plan <sup>(282)</sup>) ou officieuse (renvoi au rôle, remise ou mise en débats continués), en espérant, voire en exigeant, que la situation du débiteur s'améliore. Dans la même perspective, des plans dits provisoires sont imposés <sup>(283)</sup> et des rejets dits provisoires, aboutissant à des relances de la phase amiable, sont prononcés <sup>(284)</sup>.

Sous la réserve qu'un budget doit nécessairement être en équilibre avant qu'un plan ne soit adopté <sup>(285)</sup>, nous ne sommes pas partisans de ces approches qui allongent la

(275) Art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 avril 1999.

(276) Art. 8, al. 1, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 7 juillet 2002.

(277) Art. 1, 3<sup>o</sup>, d), de l'arrêté royal du 7 juillet 2002. Art. 5, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 22 avril 1999.

(278) Art. 5, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 22 avril 1999.

(279) Art. 5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 22 avril 1999.

(280) Il est problématique que certaines hypothèses de cessation de la procédure ne soient pas rencontrées: clôture sans remise de dettes, désistement, sans objet, etc.

(281) Art. 8, al. 2, de l'arrêté royal du 7 juillet 2002.

(282) Trib. trav. Namur (9<sup>e</sup> ch.), 23 mars 2009, inédit, rôle n<sup>o</sup> 08/712/B.

(283) Trib. trav. Gand (10<sup>e</sup> ch.), 22 octobre 2009, inédit, rôle n<sup>o</sup> 08/2541/B. Trib. trav. Audenarde (7<sup>e</sup> ch.), 8 décembre 2010, inédit, rôle n<sup>o</sup> 08/932//B/VII.

(284) Trib. trav. Ypres (ch. du règlement collectif de dettes), 19 mai 2009, inédit, rôle n<sup>o</sup> 08/617/B.

(285) Il est en effet interdit au débiteur d'aggraver son insolvabilité (article 1675/7, § 3, du Code judiciaire) et de fautivement augmenter son passif (article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire).

durée globale de la procédure et opèrent une confusion entre la fin et les moyens du règlement collectif de dettes: c'est le plan de règlement qui doit entraîner le rétablissement de la situation financière du débiteur<sup>(286)</sup> et non l'inverse. Le juge conserve d'ailleurs toujours la faculté, au cas où le débiteur ne serait pas en mesure de verser un dividende immédiat ou un dividende périodique en faveur des créanciers<sup>(287)</sup>, d'imposer un plan de règlement basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire avec un dividende final correspondant au solde du compte de médiation au terme du plan<sup>(288)</sup>.

Quoi qu'il en soit, tant les plans que les rejets dits provisoires sont dépourvus de base légale et méconnaissent la règle selon laquelle une modification du plan peut être sollicitée dès qu'un élément nouveau ou une difficulté le justifie<sup>(289)</sup>. Tout plan de règlement – même adopté par une juridiction d'appel – est toujours sujet à adaptation ou à révision. L'autorité de la chose jugée d'une décision qui impose un plan de règlement en est dès lors, en quelque sorte, atténuée.

**48.** Cela étant, le législateur serait inspiré d'organiser une voie accélérée et à tout le moins simplifiée de remise totale des dettes, calquée sur la procédure sommaire de clôture (pour insuffisance d'actif) qui prévaut dans le régime de la faillite<sup>(290)</sup>, de façon à pouvoir clore rapidement le règlement collectif de dettes, notamment lorsque les revenus du débiteur ne dépassent pas le minimum légal – l'équivalent du revenu d'intégration sociale majoré des prestations sociales – qui doit lui être rétrocédé à titre de pécule de médiation.

**49.** Soucieux d'objectiver au maximum la durée qu'il retient dans ses plans de «type 13», Denis Maréchal, président du tribunal du travail de Huy, a élaboré, de façon empirique, une ingénieuse grille.

Cette grille qui intègre deux paramètres – le passif admis et l'âge du débiteur – et s'apparente à une formule mathématique, dénommée «formule XIII», qui repose sur le double postulat suivant:

- plus le passif (limité aux montants en principal qui ont valablement fait l'objet de déclarations de créance) est important, plus la durée du plan doit être longue;
- plus le débiteur est âgé, plus la durée du plan doit être courte.

Les deux variables précitées (dettes en principal et âge) sont reprises dans la formule de calcul de la durée du plan de règlement.

(286) Article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire.

(287) Les causes sont nombreuses: recherche d'emploi, incapacité de travail, absence de perception des parts contributives, etc.

(288) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2012, inédit, R.R. n° 10/385/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 19 juin 2012, inédit, 09/43/B.

(289) Art. 1675/14, § 2, al. 3, du Code judiciaire.

(290) Art. 73 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.



À l'origine, la formule se présentait comme suit <sup>(291)</sup>:

$$\left( \left\{ \sqrt{\text{(racine carrée) } P \text{ (passif en principal) / } A \text{ (âge)}} \right\} + 1 \right) \times 12 = D \text{ (durée)}$$

Au terme de deux années de mise en œuvre <sup>(292)</sup>, l'auteur a réévalué le coefficient d'adaptation des paramètres de 1 à 0,33. Suite à cette modification, la formule est actuellement la suivante:

$$\left( \left\{ \sqrt{\text{(racine carrée) } P \text{ (passif en principal)}^{(293)} / A \text{ (âge)}^{(294)}} \right\} + 0,33 \right) \times 12 = D \text{ (durée)}^{(295)}$$

À titre d'exemple, dans l'hypothèse où un débiteur âgé de 26 ans est confronté à un endettement de € 9.684,00 en principal, l'utilisation de la formule aboutit à un plan d'une durée de 49 mois (après un arrondissement à l'unité inférieure) <sup>(296)</sup>:

$$\circ \left\{ \left( \sqrt{9.684,00 / 26} \right) + 0,33 \right\} \times 12 = 49,37.$$

La formule produit des résultats probants <sup>(297)</sup> mais n'est pas encore appliquée de manière étendue <sup>(298)</sup>, probablement parce qu'elle ne tient compte que de deux facteurs, soit l'endettement en principal et l'âge du débiteur, à l'exclusion d'autres éléments, tels les efforts consentis par le débiteur, le sort réservé à son patrimoine, les remises de dettes supportées par les créanciers, l'état de santé du débiteur, l'origine du surendettement, etc. Il n'en demeure pas moins que cette formule a le grand mérite de tendre à l'objectivation de la durée du plan de «type 13».

**50.** Notre approche personnelle peut être schématisée de la façon suivante <sup>(299)</sup>.

(291) Ch. BEDORET, «Le RCD et ... la grille Maréchal», *B.S.J.*, n° 425, p. 3. D. NOEL, S. THIBAUT et V. VAN KERREBROECK, commentaire sous Trib. trav. Liège, 3<sup>e</sup> ch., 2 novembre 2009, in *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, 2009, pp. 420 et s.

(292) Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 5 octobre 2009, inédit, R.G. n° 07/0418. Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 2 novembre 2009, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° 07/2224. Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 14 décembre 2009, inédit, R.G. n° 07/4145. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 16 mars 2010, inédit, RR n° 08/4160/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 10 décembre 2010, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° 07/57/B et 08/57/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 9 décembre 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° 08/1079/B.

(293) Exprimé en euros.

(294) Exprimé en années.

(295) Exprimée en mois, avec un minimum de 36 et un maximum de 60 mois.

(296) Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2012, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° 10/49/B.

(297) Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 26 mars 2012, inédit, rôle n° 08/149/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2012, inédit, rôle n° 10/227/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2012, inédit, rôle n° 11/117/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2012, inédit, rôle n° 08/1233/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2012, inédit, rôle n° 10/281/B.

(298) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, inédit, R.G. n° 08/2486/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, inédit, R.G. n° 09/552/B.

(299) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/242/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/164/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/4388/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2012, inédit, R.R. n° 09/76/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/4309/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/4355/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/4375/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2012, inédit, R.R. n° 09/385/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/4348/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2012, inédit, R.R. n° 10/593/B.

---

La durée doit permettre un remboursement des dettes (dans la mesure du possible), ainsi que des conditions de vie conformes à la dignité humaine pour le demandeur et sa famille, selon l'article 1675/3, al. 3, du Code judiciaire.

Compte tenu de la remise de dettes en principal dont bénéficie le débiteur et que, par corollaire, subissent les créanciers, la durée d'un plan de «type 13» s'élève en règle générale au maximum légal, soit à cinq ans.

Différents critères peuvent être retenus pour apprécier la durée d'un plan de «type 13»: le volume de l'endettement, l'âge du demandeur, sa capacité de remboursement ou encore des éléments extraordinaires dans le chef du demandeur ou même des créanciers.

Le volume de l'endettement peut être qualifié de «faible» dans la tranche inférieure à € 12.500,00, «moyen» dans la tranche supérieure ou égale à € 12.500,00 et inférieure à € 37.500,00, et «important» dans la tranche supérieure ou égale à € 37.500,00, les montants étant ceux dus en principal aux créanciers ayant valablement introduit une déclaration de créance auprès du médiateur de dettes. La durée du plan diminue si l'endettement est faible et augmente s'il est important.

L'âge du demandeur peut être qualifié de «jeune» avant 40 ans, «moyen» de 40 ans à 60 ans et «avancé» à partir de 60 ans. Un âge avancé justifie une diminution de la durée du plan, tandis qu'un jeune âge rend légitime une augmentation de celle-ci.

La capacité de remboursement du demandeur peut être qualifiée de «faible» dans la tranche inférieure à 25 %, «moyenne» dans la tranche supérieure ou égale à 25 % et inférieure à 75 % et «importante» à partir de 75 %. La durée du plan tend vers la diminution lorsque la capacité de remboursement est faible et vers l'augmentation au cas où elle est importante.

Des événements extraordinaires peuvent justifier une diminution de la durée du plan – efforts accrus du demandeur (heures supplémentaires, ...), sacrifices (réalisation du patrimoine, déménagement, ...) ou état de santé du demandeur (hospitalisations, placement sous administration provisoire, ...), etc. – ou son augmentation – retard du demandeur pour restreindre son niveau de vie ou entreprendre une procédure judiciaire, dettes incompressibles ou mettant en péril la dignité humaine du créancier, etc.

**51.** On peut s'attendre à une hausse considérable des plans de «type 13», suite aux différents changements instaurés par la loi du 26 mars 2012, qui sont applicables aux dossiers dont la décision d'admissibilité est rendue après le 23 avril 2012:

- le nouvel article 1675/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code judiciaire admet un seul renouvellement de la phase amiable à concurrence d'un délai maximal de six mois (*cf supra*: 26.), de sorte que les dossiers vont basculer plus vite dans la phase judiciaire;
- le nouvel article 1675/9, § 4, du Code judiciaire exige que le montant minimal du pécule de médiation soit supérieur au revenu d'intégration sociale majoré

des prestations familiales, ce qui, en pratique, supprime toute possibilité de plan amiable en faveur des débiteurs qui émergent au CPAS;

- le nouvel article 1675/10, §§ 5 et 6, du Code judiciaire prévoit que le plan amiable rétroagit, en principe, à la date d'admissibilité et qu'il a une durée maximale de sept ans (sauf prolongation en vue de sauvegarder le patrimoine), restreignant la marge de manœuvre des parties et, partant, la perspective de faire émerger un plan amiable.

Le plan de «type 13» est donc appelé à devenir la norme dans tous les arrondissements judiciaires, et ce, au détriment du plan amiable.

À cet égard, la «formule XIII» de Denis Maréchal constitue un bel apport. Il peut même en être fait application lors de la mise en place d'un plan amiable ou d'un plan de «type 12», voire d'une mesure de «type 13bis» (assortie de mesures d'accompagnement).

**52.** Dans le dossier ayant entraîné l'arrêt du 5 octobre 2009 de la cour du travail de Bruxelles, on peut s'interroger quant à la durée du plan, portée au maximum légal, soit à cinq années, alors que le précédent plan amiable avait été respecté durant, semble-t-il, au moins un an<sup>(300)</sup>.

Tout justiciable qui bénéficie d'un plan judiciaire de «type 13» est contraint de rembourser ses créanciers pendant une période maximale de cinq ans. Or, le débiteur impliqué dans le dossier de la cour est finalement amené à devoir respecter un plan judiciaire de cinq ans, après avoir exécuté un plan amiable durant plus d'un an. Il est anormal que son acceptation d'un plan amiable le sanctionne, avec une charge de remboursement globale qui excède finalement le cap de cinq ans.

Il est donc primordial de veiller à la *valorisation* de la période d'exécution d'un précédent plan dans la détermination de la durée du nouveau plan.

Cette valorisation peut revêtir deux formes:

- la réduction proportionnelle de la durée du nouveau plan<sup>(301)</sup>, au prorata de la durée d'exécution effective du précédent plan (sous la réserve qu'un plan de «type 13» doit atteindre une durée minimale de trois ans);

(300) La date de prise de cours du plan amiable de neuf ans homologué par décision du 26 mai 2005 n'est pas mentionnée; cela étant, concernant le projet de plan amiable du 2 décembre 2008 censé couvrir la période de douze ans qui s'étend du 31 août 2004 (date de l'ordonnance d'admissibilité) au 31 août 2016, l'arrêt avance uniquement qu'il entraîne un allongement de la durée de remboursement (et non pas qu'il prend cours plus tôt), de sorte qu'on peut présumer que la date de prise de cours était identique et que le plan a été exécuté jusqu'à la demande de fixation qui a abouti au jugement du 4 mai 2006.

(301) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 19 mai 2009, inédit, R.R. n° 08/2279/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 3 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/2962/B.

- la révision *ab initio* du précédent plan <sup>(302)</sup>, de façon à ce que le début de la période d'exécution du nouveau plan englobe la période où le précédent plan a été correctement exécuté (*cf infra*: 57. et s.).

**53.** La cour du travail de Liège estime qu'il faut prendre en considération, lors de la fixation de la durée d'un plan judiciaire, les mois durant lesquels des retenues ont été pratiquées grâce aux efforts du débiteur, au motif qu'«(...) il y aurait méconnaissance de l'objectif de garantir des conditions de vie conformes à la dignité humaine si le débiteur était contraint, au-delà d'un délai raisonnable, à devoir supporter une situation sociale précaire en raison de la charge de ses remboursements (...)» <sup>(303)</sup>.

La cour du travail de Mons rappelle également que la durée d'un plan de «type 13» peut être réduite pour des motifs extérieurs au débiteur ou à son endettement, par exemple lorsqu'un long délai sépare la décision d'admissibilité du plan judiciaire en raison de dysfonctionnements majeurs dans la gestion du dossier <sup>(304)</sup>.

### C. Prise de cours du plan judiciaire

**54.** En règle générale, un plan judiciaire doit être imposé à l'issue d'une audience fixée à une date proche du dépôt du procès-verbal de carence <sup>(305)</sup>.

La date de prise de cours du plan judiciaire n'est, en revanche, pas précisée dans les articles 1675/11 et suivants du Code judiciaire.

Au risque de préjudicier un justiciable, il nous paraît indispensable d'envisager l'adoption d'un plan avec *rétroactivité*, en particulier lors de la révision d'un plan.

**55.** L'arrêt du 5 octobre 2009 de la cour du travail de Bruxelles ne tient pas compte de la période antérieure à l'arrêt au moment de fixer la date de prise de cours du plan judiciaire.

Ainsi, le plan débute en date du 5 octobre 2009 sans effet rétroactif, en dépit du fait que l'ordonnance d'admissibilité remonte au 31 août 2004. Or, le débiteur ne peut être victime de l'orientation amiable prise d'emblée par son dossier et n'est en rien responsable des attermoissements du juge des saisies (réticent à modifier le plan amiable en un plan judiciaire) et de l'erreur commise par le tribunal du travail (ayant opté pour un plan judiciaire d'une durée de douze ans). Pourtant, le débiteur se voit infliger un plan qui, dans les faits, va s'étaler sur une dizaine d'années, soit les cinq années antérieures au plan (durant lesquelles des retenues ont été pratiquées) et les cinq années du plan.

**56.** La cour du travail de Bruxelles justifie la prise de cours du plan à la date de l'arrêt par référence aux travaux préparatoires de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes.

(302) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 27 septembre 2012, inédit, R.R. n° 08/61/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/1293/B.

(303) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 23 décembre 2011, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-560.

(304) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 3 avril 2012, inédit, R.G. n° 2012/AM/32.

(305) Art. 1675/11, § 2, du Code judiciaire.

En réalité, suite au dépôt du projet de loi, le Conseil supérieur de la Justice rend l'avis suivant:

«(...) Dans la pratique, le moment initial de la durée du plan de règlement judiciaire n'est pas défini clairement. Plusieurs moments entrent en compte:

- à partir de la déclaration d'admissibilité (généralement, c'est à partir de ce moment que des prélèvements sont opérés sur le revenu du demandeur-débiteur);
- à partir du jugement qui impose le règlement judiciaire (il y a lieu de remarquer que dans la pratique les tentatives d'obtention d'un plan de règlement amiable durent beaucoup plus longtemps que le délai de quatre mois, dont question, dans la loi, de sorte que le jugement n'est souvent rendu que plus d'un an après la déclaration d'admissibilité, avec pour conséquence que le demandeur a en fait été soumis au plan de règlement collectif de dettes pendant six ans ou plus);
- à partir du moment où les prélèvements effectifs sont opérés sur le revenu du demandeur-débiteur.

Il semble indiqué de clarifier ce point (...)»<sup>(306)</sup>.

Dans le cadre de la discussion des articles, Laurette Onkelinx, ministre de la Justice, précise que pour le point de départ de la durée du plan, c'est la décision du juge qui ordonne ou homologue le plan qui doit être prise en considération<sup>(307)</sup>.

**57.** La réponse de la ministre de la Justice ne peut être suivie pour différents motifs.

Tout d'abord, la ministre ne s'est exprimée que par rapport à l'adoption d'un plan, et non dans l'hypothèse, fréquente, de la révision.

Par ailleurs, il n'est pas justifié que le point de départ d'un plan judiciaire soit tributaire de la date d'audience<sup>(308)</sup>, en particulier lorsqu'un problème procédural retarde l'examen du dossier<sup>(309)</sup> ou lorsque la réserve constituée sur le compte de médiation est de nature à résorber, de façon significative, l'endettement<sup>(310)</sup>. À suivre la position de la ministre, le débiteur aurait tout intérêt à ce que le dossier bascule le plus vite possible dans la phase judiciaire, ce qui est contraire à la *ratio legis* de la loi qui privilégie la conclusion d'un plan amiable<sup>(311)</sup>. De surcroît, le droit à la dignité humaine du

(306) *Doc. parl.*, Chambre, DOC 51 1309/002, pp. 9 et 10.

(307) *Doc. parl.*, Sénat, DOC 3-1207/3, discussion relative à l'article 12.

(308) La date d'audience peut fluctuer pour diverses raisons qui ne sont pas imputables au débiteur: le médiateur attend des précisions d'un créancier ou d'un débiteur de revenus, un des deux débiteurs ne comparait pas, etc.

(309) Le médiateur a été ou doit être remplacé; le médiateur dépose son procès-verbal de carence en retard; l'existence d'un arriéré judiciaire contraint le débiteur à patienter plusieurs années avant que le dossier ne soit fixé, alors que l'article 1675/11, § 2, du Code judiciaire exige une fixation «à une date rapprochée»; etc.

(310) Vente d'un immeuble, récupération d'une somme au terme d'un procès, heures supplémentaires, restriction du pécule de médiation, etc.

(311) Art. 1675/3, al. 1, du Code judiciaire.

débiteur<sup>(312)</sup> s'oppose à ce que la date de dépôt du rapport de carence et les délais de fixation puissent primer sur les efforts de remboursement du débiteur dans la détermination de la prise de cours d'un plan.

De plus, en matière de plan amiable, le juge est censé donner acte aux parties de leur accord, lequel précise en principe la date à laquelle le plan produit ses effets. Il n'est pas davantage justifié d'imposer aux parties le choix d'une date de prise de cours alignée sur celle de la décision du juge. Depuis la loi du 26 mars 2012, le plan amiable prend cours à la date d'admissibilité, à moins que le juge n'y déroge par décision motivée<sup>(313)</sup>. Par conséquent, la réponse donnée à l'époque par la ministre est devenue caduque.

On peut au demeurant s'étonner de ce que le législateur ait estimé nécessaire de fixer la prise de cours du plan amiable – alors que les modalités de celui-ci sont en principe laissées à l'appréciation des parties<sup>(314)</sup> – en prévoyant que la décision d'admissibilité rétroagit en principe mais qu'il n'ait pas jugé opportun de légiférer en ce qui concerne la prise de cours du plan judiciaire. L'inverse aurait été plus compréhensible.

Quoi qu'il en soit, le raisonnement selon lequel il est interdit de fixer le début du plan judiciaire à une date antérieure à celle du jugement, au motif que le législateur a refusé que le plan judiciaire prenne cours dès le moment où le débiteur a commencé à supporter les effets de la décision d'admissibilité<sup>(315)</sup> est anéanti par le revirement législatif précité. En effet, si la rétroactivité à la décision d'admissibilité est désormais de mise pour les plans amiables, on voit mal la raison qui empêcherait l'adoption d'un plan judiciaire rétroactif.

Qui plus est, la réponse originaire de la ministre donne à penser que la volonté du législateur était de faire débiter tous les plans de règlement, amiables et judiciaires, au même moment, soit dès la décision du juge. Il faudrait donc déduire du changement opéré par la loi du 26 mars 2012 qu'en règle générale, la rétroactivité des plans judiciaires doit remonter, à l'instar des plans amiables, à la décision d'admissibilité.

La durée d'un plan judiciaire est théoriquement plus courte que celle d'un plan amiable. Cela s'explique par le fait que, sous la réserve que la réalisation des biens nécessite l'accord du débiteur (*cf. infra*: 60 et s.), le juge fixe lui-même les modalités du plan judiciaire (montant du pécule de médiation, volume de remboursement des créanciers, etc.).

Inversement, la durée plus longue d'un plan amiable trouve sa justification dans la latitude laissée aux parties pour conclure et modaliser un tel plan. Lorsqu'il examine un procès-verbal de carence, le juge dispose de la faculté de déclarer la demande non fondée (*cf. infra*: 118 et s.). En outre, par un plan judiciaire, le juge impose souvent au débiteur des efforts plus importants que dans un plan amiable; les développements du projet de loi originaire évoquent à ce propos «(...) la sévérité des mesures qui

(312) Art. 1675/3, al. 3, du Code judiciaire.

(313) Art. 1675/10, § 5, al. 3, du Code judiciaire.

(314) Dorénavant, le plan amiable n'est plus complètement soumis au principe d'autonomie de la volonté et est «encadré» par la loi, notamment quant à sa durée et à sa prise de cours.

(315) C. trav. Liège (sect. Namur) (14<sup>e</sup> ch.), 25 octobre 2010, inédit, R.G. n° RCDN 2010/AN/79.

peuvent être imposées par le juge (...)»<sup>(316)</sup>. L'absence de garantie d'un plan judiciaire et l'obligation de suivre les modalités fixées par le juge justifient la différence de durée entre un plan judiciaire et un plan amiable.

Il serait donc anormal que, suite à la prise de cours du plan amiable dès la décision d'admissibilité et à la limitation de la durée de ce plan à sept ans, le plan judiciaire ait une durée réelle<sup>(317)</sup> (quasiment) équivalente, voire supérieure, à la durée maximale du plan amiable, et ce au motif que la rétroactivité serait envisagée uniquement à partir du dépôt du procès-verbal de carence ou à l'issue de la phase amiable (six mois ou, en cas de prorogation, douze mois)<sup>(318)</sup>.

En conclusion, il nous paraît fondé de fixer la prise de cours d'un plan judiciaire, à l'instar de celle du plan amiable, à partir de la décision d'admissibilité ou, plus précisément, dès que les effets de la décision d'admissibilité trouvent à s'appliquer, c'est-à-dire:

- pour les dossiers admis avant le 29 janvier 2011<sup>(319)</sup>, le premier jour qui suit l'établissement par le greffier de l'avis (papier) de règlement collectif de dettes<sup>(320)</sup>, lequel était joint, dans les vingt-quatre heures du prononcé de la décision d'admissibilité, aux avis de saisie tenus – au sein d'un «fichier des saisies» – par le greffe du tribunal de première instance<sup>(321)</sup>;
- pour les dossiers admis à partir du 29 janvier 2011, le premier jour qui suit la réception au fichier central de l'avis {électronique} de règlement collectif de dettes<sup>(322)</sup>, lequel doit être adressé par le greffier dans les vingt-quatre heures du prononcé de la décision d'admissibilité<sup>(323)</sup>.

En tout cas, la cohérence exige de soumettre tous les plans de règlement judiciaire au même régime de rétroactivité, ce que n'envisage pas, à l'heure actuelle, la jurisprudence majoritaire.

**58.** La règle de la rétroactivité doit être appliquée, à notre estime, non seulement lors de l'adoption d'un plan amiable, puisqu'elle découle de la loi, mais également lors de l'imposition d'un plan de règlement judiciaire ou d'une mesure de remise totale des dettes, ainsi qu'à l'occasion de la modification d'un plan amiable ou judiciaire (*cfr supra*: 49.).

(316) *Doc. parl.*, Chambre, n° 1073-1974/1 - 96/97, p. 10.

(317) La durée réelle d'un plan correspond à la durée du plan, majorée de la période qui précède son adoption.

(318) Indépendamment de la question de savoir si des retenues sont opérées en faveur des créanciers, vu qu'un plan n'implique un remboursement des créanciers que dans la mesure du possible.

(319) Il s'agit de la date d'entrée en vigueur, suite à l'arrêté royal du 7 décembre 2010 (*M.B.*, 17 décembre 2010), de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire.

(320) Art. 1675/7, § 6, du Code judiciaire (dans sa version en vigueur jusqu'au 28 janvier 2011).

(321) Art. 1390quinquies du Code judiciaire (dans sa version en vigueur jusqu'au 28 janvier 2011).

(322) Art. 1675/7, § 6, du Code judiciaire.

(323) Art. 1390quater, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

Nous avons vu que la règle de la valorisation qui doit être appliquée lors de la révision d'un plan amiable ou judiciaire se concrétise sous la forme, soit d'une réduction de la durée du nouveau plan, soit d'une prise de cours avec effet rétroactif du nouveau plan (*cf supra*: 55.).

En tout cas, l'absence de prise en considération de l'écoulement de la période d'attente avant l'imposition d'un plan judiciaire, de la période de jonction entre deux plans ou *a fortiori* de la période d'exécution effective d'un précédent plan pourrait être interprétée comme portant atteinte à la fois au droit à un procès équitable<sup>(324)</sup> (ainsi qu'à l'un de ses corollaires, l'interdiction de dépassement du délai raisonnable, étant entendu que celui-ci s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige<sup>(325)</sup>) et au droit à la dignité humaine<sup>(326)</sup>.

Le recours aux mécanismes respectifs de rétroactivité et de valorisation permet précisément de préserver ces droits fondamentaux dont peut légitimement se prévaloir le débiteur.

**59.** À l'heure actuelle, quoique la date de prise de cours du plan judiciaire *sensu lato* corresponde habituellement au jour du prononcé de la décision qui l'impose<sup>(327)</sup> ou au premier jour du mois qui suit la date du prononcé du jugement<sup>(328)</sup>, un effet rétroactif est de plus en plus souvent retenu<sup>(329)</sup>, en particulier le premier jour du mois

(324) Art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi belge du 15 mai 1981.

(325) Cour eur. D.H., 3 février 2009, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, n° 44807/06.

(326) Art. 1675/3, al. 3, du Code judiciaire. Art. 23, al. 1, de la Constitution.

(327) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2008, inédit, R.G. 08/2337/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 18 juin 2009, inédit, R.G. n° 08/200411/B. Trib. trav. Gand (10<sup>e</sup> ch.), 24 septembre 2009, inédit, rôle n° 08/3478/B. Trib. trav. Nivelles (sect. Nivelles) (7<sup>e</sup> ch.), 5 octobre 2009, inédit, R.G. n° 08/35/B. C. trav. Liège (sect. Namur) (14<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2009, inédit, R.G. n° RCDN 11/2009. Trib. trav. Gand (10<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 2009, inédit, rôle n° 00/506/B. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 29 décembre 2009, inédit, R.G. RCDL 049. Trib. trav. Audenarde (7<sup>e</sup> ch.), 17 février 2010, inédit, rôle n° 08/10//B/VII. C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 9 février 2010, inédit, R.G. n° 2009/AB/52746. Trib. trav. Audenarde (7<sup>e</sup> ch.), 19 mai 2010, inédit, R.G. n° 09/51/B/VII. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 10 juin 2010, inédit, R.G. 08/2333/B. Trib. trav. Nivelles (sect. Nivelles) (7<sup>e</sup> ch.), 28 juin 2010, inédit, R.R. n° 08/75/B. C. trav. Liège (sect. Namur) (14<sup>e</sup> ch.), 25 octobre 2010, inédit, R.G. n° RCDN 2010/AN/79. Trib. trav. Nivelles (sect. Nivelles) (7<sup>e</sup> ch.), 8 novembre 2010, inédit, R.R. n° 10/162/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 15 novembre 2010, inédit, rôle n° 08/1189/B. C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, inédit, R.G. n° 2010/AB/315. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2011, inédit, R.G. n° 08/1997/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> décembre 2011, inédit, R.G. n° 10/408/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 22 décembre 2011, inédit, R.G. n° 09/465/B. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 23 décembre 2011, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-560. C. trav. Liège (sect. Neufchâteau) (11<sup>e</sup> ch.), 12 septembre 2012, inédit, R.G. n° 2012/AU/019.

(328) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 8 juillet 2009, inédit, R.G. 08/2349/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 28 janvier 2010, inédit, R.G. 08/2020/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 18 mai 2010, inédit, R.G. 08/169/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 15 mars 2011, inédit, R.R. n° 08/4227/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 26 mars 2012, inédit, rôle n° 08/149/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2012, inédit, rôle n° 10/227/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2012, inédit, rôle n° 11/117/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 7 juin 2012, inédit, rôle n° 10/339/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 8 novembre 2012, inédit, rôle n° 10/339/B.

(329) Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 8 octobre 2009, inédit, rôle n° 08/201087/B.



qui suit le procès-verbal de carence<sup>(330)</sup>, le jour où un jugement de refus d'homologation a été rendu<sup>(331)</sup>, un an après la décision d'admissibilité (soit à l'issue de la durée maximale de la phase amiable)<sup>(332)</sup>, à partir de la décision d'admissibilité<sup>(333)</sup> ou dès le premier jour qui suit l'établissement par le greffier de l'avis {papier} de règlement collectif de dettes<sup>(334)</sup>.

De même, la rétroactivité est admise lorsqu'un plan judiciaire succède à un plan amiable<sup>(335)</sup>.

## SECTION 2. RÉALISATION DU PATRIMOINE

### A. Préambule

**60.** La réalisation du patrimoine du débiteur est-elle, en règlement collectif de dettes, inéluctable? Le juge peut-il le provoquer sans l'accord du débiteur, voire malgré son désaccord?

Dans un arrêt du 4 février 2010, la cour du travail d'Anvers impose, par défaut à l'égard du débiteur, un plan de règlement basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire, en subordonnant la remise de dettes en capital à la réalisation d'une part indivise du débiteur dans un immeuble<sup>(336)</sup>.

**61.** Le sort du patrimoine dans le cadre du règlement collectif de dettes nécessite une mise au point car il conduit tantôt le débiteur, tantôt les créanciers, tantôt même le juge, à adopter des positions paradoxalement opposées et de surcroît dépourvues de fondement.

- Le débiteur entend obtenir un plan de règlement qui lui garantisse le maintien de son immeuble, nonobstant une incapacité d'une part à désintéresser ses créanciers – notamment le créancier hypothécaire – par le biais d'un plan amiable ou judiciaire de «type 12» incluant le remboursement de la totalité des dettes en principal et en intérêts rémunérateurs<sup>(337)</sup>, d'autre part à établir

(330) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 10 mai 2012, inédit, R.R. n° 08/976/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 10 mai 2012, inédit, R.R. n° 08/239/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 10 mai 2012, inédit, R.R. n° 08/4248/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2012, inédit, R.R. n° 10/385/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 19 juin 2012, inédit, R.R. n° 08/4397/B.

(331) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 24 septembre 2009, inédit, R.G. 08/1462/B.

(332) Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2012, inédit, rôle n° 10/281/B.

(333) C. trav. Gand (9<sup>e</sup> ch.), 7 septembre 2009, inédit, R.G. n° 2009/AG/122. Trib. trav. Audenarde (7<sup>e</sup> ch.), 24 février 2010, inédit, R.G. n° 08/870/B/VII.

(334) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 2012, inédit, R.R. n° 09/221/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 2012, inédit, R.R. n° 09/184/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/242/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/164/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/4388/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2012, inédit, R.R. n° 09/76/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2012, inédit, R.R. n° 09/385/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2012, inédit, R.R. n° 09/76/B.

(335) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 15 juillet 2010, inédit, rôle n° 2009/AM/21648. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2012, inédit, rôle n° 08/1233/B.

(336) C. trav. Anvers (8<sup>e</sup> ch.), 4 février 2010, inédit, R.G. n° 2009/AA/189.

(337) Ch. BEDORET, «Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes», in *Le règlement collectif de dettes*, CUP, vol. 140, (dir.) J. HUBIN et Ch. BEDORET, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 159 et s.

- que la réalisation de patrimoine, propre au plan judiciaire de «type 13» assorti d'une remise de dettes en principal, serait constitutive d'un abus de droit.
- Les créanciers demandent au juge d'ordonner la mise en vente d'un immeuble, en dépit du refus du débiteur.
  - Le juge s'estime habilité à ordonner d'office la mise en vente d'un immeuble, malgré l'absence d'accord du débiteur.

Aucune des trois postures précitées ne nous semble régulière.

La première ne suscite guère de difficulté, si ce n'est que le juge rechigne souvent à clore l'instance par un rejet (*cf infra*).

Les deux autres sont admises par certains auteurs selon lesquels la réalisation du patrimoine n'est pas soumise à l'accord du débiteur, celui-ci n'étant dès lors pas tenu de comparaître lors de l'acte de vente <sup>(338)</sup>. Claude Parmentier affirme même que «la réalisation des biens saisissables n'est pas une faculté mais une obligation» <sup>(339)</sup>. Un tel courant méconnaît, à notre avis, la *ratio legis* du règlement collectif de dettes ainsi que les dispositions légales qui régissent la procédure.

## B. Accord du débiteur

**62.** À l'inverse de la faillite <sup>(340)</sup>, le règlement collectif de dettes n'est pas une procédure articulée sur la liquidation de l'actif de la masse.

Dans son projet de loi, le gouvernement fédéral indiquait: «Le règlement collectif de dettes ne s'identifie pas à la faillite, même s'il en présente certaines caractéristiques; le principe n'est pas de répartir l'actif entre les créanciers, mais de refaçonner la situation financière de l'individu pour lui permettre, à lui et à sa famille, de prendre un nouveau départ dans la vie» <sup>(341)</sup>.

Ce point de vue a été réitéré devant la Chambre: «S'agit-il d'une faillite civile? Contrairement à la faillite commerciale, il ne s'agit pas ici de répartir l'actif entre les créanciers, mais de refaçonner la situation financière de l'individu pour permettre, à lui et à sa famille, de prendre un nouveau départ dans la vie (...). À cette grande différence près, le ministre croit qu'on peut dire qu'il s'agit bien d'une forme de faillite civile» <sup>(342)</sup>.

La propriété d'un immeuble ne relève pas du droit à la dignité humaine. Cela étant, conformément à la visée du législateur, le règlement collectif de dettes ne peut s'apparenter à une faillite en ce qu'il ne poursuit pas la répartition de l'actif du débiteur.

(338) D. PATART, *op. cit.*, pp. 239-240. C. PARMENTIER, «La réalisation des biens saisissables du débiteur: une obligation ou une faculté?», obs. sous Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 22 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2011/41, p. 2031. F. GEORGES, «Le droit du recouvrement en ses aspects notariaux», in *Chroniques notariales*, Bruxelles, Editions Larcier, octobre 2011, vol. 54, p. 196. G. de LEVAL, «Le notariat et le règlement collectif de dettes», Louvain-la-Neuve, colloque du 9 octobre 2012, *Le droit judiciaire notarial, entre évolution et révolution*, p. 3.

(339) C. PARMENTIER, *op. cit.*, p. 2031.

(340) Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 6 décembre 2012, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.11.0654.F.

(341) *Doc. parl.*, Chambre, 1073/1-96/97 - 1074/1-96/97, Développements, pp. 11 et 12.

(342) *Doc. parl.*, Chambre, 1073/11-96/97, Rapport, Discussion générale, p. 26.

Comme l'indique Frédéric de Patoul, «Le règlement collectif de dettes est conçu pour permettre une renaissance et non une liquidation»<sup>(343)</sup>. De même, Vanessa Grella rappelle, de façon tout aussi opportune, que «La situation de concours place les créanciers sur un pied d'égalité mais cette égalité revêt une finalité différente de celle comprise dans d'autres situations. Il ne s'agit pas de permettre l'accès des créanciers au patrimoine de leur débiteur commun mais de donner à ce dernier la possibilité de rétablir sa situation financière en lui permettant, dans la mesure du possible, de payer ses dettes» et que, lorsqu'on s'est interrogé pour savoir si les privilèges généraux pouvaient s'exercer sur la quotité disponible des revenus du débiteur, « la Cour de cassation a tranché par la négative, considérant que la loi sur le règlement collectif de dettes organise une gestion encadrée des revenus du débiteur, non une liquidation »<sup>(344)</sup>.

Le juge s'écarte donc des fondements du règlement collectif de dettes lorsqu'il ordonne, sans l'accord du débiteur, une réalisation, publique ou de gré à gré, de ses biens mobiliers ou immobiliers.

**63.** Comment se présentent, en regard de la problématique de la réalisation du patrimoine, les prescrits légaux contenus aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire?

La réalisation du patrimoine du débiteur est expressément évoquée dans deux dispositions:

- article 1675/13, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire

«Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1<sup>er</sup>, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3, **à la demande du débiteur** {nous mettons en gras}, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes.

- Tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes. La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence.
- Après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1<sup>er</sup>».

- article 1675/14bis, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire

«Lorsqu'au cours de l'élaboration ou de l'exécution du plan, des biens meubles ou immeubles doivent être réalisés, **sur la base de l'article 1675/7, 3, ou sur la base du plan de règlement amiable ou judiciaire** {nous mettons en gras}, la vente, publique

(343) F. de PATOUL, «L'application de la loi sur le règlement collectif de dettes à l'épreuve des réalités humaines en Wallonie et à Bruxelles», in *La médiation et le règlement collectif de dettes dans la pratique - Actes du colloque du 24 novembre 2005*, L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2006, p. 25.

(344) V. GRELLA, «Le règlement collectif de dettes - Première réforme et nouveautés», *J.T.*, p. 694.

ou de gré à gré, a lieu conformément aux règles de l'exécution forcée sans signification préalable d'un commandement ou d'une saisie».

Pour rappel, l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire, permet au débiteur de solliciter du juge une autorisation afin de pouvoir déroger entre autres à l'interdiction d'accomplir tout acte étranger à la gestion du patrimoine <sup>(345)</sup>.

Compte tenu du libellé des articles 1675/13, § 1<sup>er</sup>, et 1675/14bis, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, la réalisation du patrimoine ne peut s'inscrire que dans une des trois niches procédurales suivantes:

- ✓ un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire, incluant un remboursement partiel des dettes en principal;
- ✓ un plan de règlement amiable basé sur l'article 1675/10 du Code judiciaire, dont les modalités sont laissées à l'appréciation des parties;
- ✓ une demande d'autorisation basée sur l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire <sup>(346) (347)</sup>.

Dans chacune de ces hypothèses, l'accord du débiteur est requis:

- le plan judiciaire de «type 13» doit être sollicité «à la demande du débiteur», selon l'exigence expresse de l'article 1675/13, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire;
- le plan amiable repose, par essence, sur le consentement des parties, en particulier sur celui du débiteur;
- la demande d'autorisation émane du débiteur <sup>(348)</sup>, même si, dans un souci d'efficacité, elle est généralement introduite par le médiateur de dettes <sup>(349)</sup>.

Il est à noter que les deux autres plans judiciaires *sensu lato* sont incompatibles avec la réalisation du patrimoine.

Parmi les mesures que le juge peut insérer dans un plan judiciaire «type 12», ne figure pas la réalisation du patrimoine, et pour cause puisque ce plan nécessite un remboursement total des dettes en principal ainsi qu'en intérêts rémunérateurs ou conven-

(345) Vente, cession de droits indivis, etc.

(346) La demande d'autorisation peut être introduite avant ou après l'adoption d'un plan de règlement.

(347) Pour un exemple de réalisation d'un bien meuble (véhicule): Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 21 février 2012, inédit, RR n° 10/331/B.

(348) D. PATART, *op. cit.*, p. 165. J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY, *op. cit.*, p. 147. F. BURNIAUX, *op. cit.*, pp. 78 et s. *Contra* Ph. JEHASSE et Fr. FRANSOLETT, «Vente immobilière et purge en matière de faillite et de règlement collectif de dettes - Questions pratiques», *Revue du notariat belge*, juillet-août 2009, p. 474.

(349) Le médiateur de dettes met à la disposition du juge divers renseignements (justificatifs, niveau du compte de médiation, etc.) et donne son point de vue quant à l'opportunité d'accéder à la demande.

tionnels <sup>(350)</sup> <sup>(351)</sup> (arrêtés au jour de la décision d'admissibilité <sup>(352)</sup>, sauf stipulation contraire dans le plan <sup>(353)</sup>), le cas échéant moyennant les accommodements suivants:

- prorogation de la durée maximale de cinq ans conformément à l'article 51 du Code judiciaire, à la demande expresse et motivée du débiteur, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de sa dignité humaine <sup>(354)</sup>;
- remboursement des contrats de crédit à concurrence de la durée du plan, déterminée par le juge, augmentée de la moitié de la durée restant à courir de ces contrats de crédit <sup>(355)</sup>;
- réduction du taux d'intérêt conventionnel au taux d'intérêt légal <sup>(356)</sup>.

De même, la mesure judiciaire de «type 13bis» qui consiste en une remise totale des dettes exclut la présence d'un patrimoine susceptible de générer, moyennant une réalisation, un remboursement, même infime, des dettes, à moins que le débiteur puisse démontrer qu'une telle réalisation serait constitutive d'un abus de droit et/ou ne présenterait aucun intérêt sur le plan économique <sup>(357)</sup> (valeur vénale insignifiante d'une part en nue-propriété d'un immeuble <sup>(358)</sup>, valeur vénale dérisoire de biens meubles couvrant à peine les frais d'une vente publique <sup>(359)</sup>, etc.).

En tout état de cause, qu'il s'agisse d'un plan judiciaire de «type 13», d'un plan amiable ou d'une demande d'autorisation, le débiteur doit avoir formulé une demande ou donné son consentement en vue de la réalisation de son patrimoine. C'est la raison pour laquelle nous continuons d'affirmer <sup>(360)</sup> que, dans le cadre du règlement collectif de dettes, la réalisation du patrimoine est subordonnée à l'accord du débiteur.

### C. Absence d'accord du débiteur

**64.** Premièrement, le débiteur ne demande pas l'imposition d'un plan judiciaire de «type 13», notamment lorsqu'il ne comparait pas à l'audience qui fait suite au dépôt du procès-verbal de carence.

(350) Il s'agit des intérêts qui constituent la rémunération du créancier en contrepartie de la mise à disposition d'un capital.

(351) Seule la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires est admise, selon l'article 1675/12, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

(352) *Doc. parl.*, Chambre, 1073/11-96/97, Rapport, Discussion générale, p. 46.

(353) Art. 1675/7, § 1<sup>er</sup>, al. 1, du Code judiciaire. Rejet de l'amendement n° 33 de Mme VAN DER AUWERA (Doc. 51 1309/010, pp. 2 et 3). Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2004, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C030017F. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 15 octobre 2004, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C020442N.

(354) Art. 1675/12, § 2, al. 1, du Code judiciaire.

(355) Art. 1675/12, § 2, al. 2, du Code judiciaire. Amendement n° 14 de MM. WILLEMS et consorts (*Doc. parl.*, Chambre, 1073/3-96/97, p. 2).

(356) Art. 1675/12, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire. Adoption de l'amendement n° 13 de MM. VANDEURZEN et consorts (*Doc. parl.*, Chambre, 1073/3-96/97, pp. 1 et 2).

(357) Ph. LECOCQ, *op. cit.*, p. 183.

(358) Trib. trav. Audenarde (7<sup>e</sup> ch.), 17 novembre 2010, inédit, R.G. n° 09/67/B/VII.

(359) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 17 septembre 2009, inédit, R.G. n° 08/243/B.

(360) Ch. BEDORET, «Le R.C.D. et ... le patrimoine du médié», *B.S.J.*, septembre 2008, n° 393, p. 6. Ch. BEDORET, «Le juge du règlement collectif de dettes, funambule malgré lui! ...», note sous Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 2 février 2009, *J.L.M.B.*, 2010/11, pp. 518 et s.

Un rejet de sa demande s'impose<sup>(361)</sup> (*cf. infra*: 118 et s.), puisque c'est uniquement à la demande du débiteur que le juge peut imposer un tel plan.

**65.** Deuxièmement, le débiteur sollicite un plan judiciaire de «type 13» dans une version «*light*» assortie d'une justification, c'est-à-dire:

- ✓ un plan sans réalisation de patrimoine, au motif que celle-ci serait constitutive d'un abus de droit, entre autres parce qu'elle ne présenterait aucun intérêt sur le plan économique (valeur vénale insignifiante d'une part en nue-propiété d'un immeuble<sup>(362)</sup>, valeur dérisoire de biens meubles couvrant à peine les frais d'une vente publique<sup>(363)</sup>, valeur modeste et caractère indispensable de biens meubles<sup>(364)</sup>, faible valeur résiduelle des biens meubles<sup>(365)</sup>, etc.), ce qui est unanimement admis<sup>(366)</sup>,
- ✓ un plan avec une réalisation de patrimoine atténuée, afin de permettre au débiteur, ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine, ce qui est admis par la Cour de cassation, laquelle, dans un arrêt du 29 février 2008, a estimé que l'arrêt selon lequel « la continuation de l'exploitation agricole des médiés est la condition essentielle du maintien d'une vie respectant les conditions de la dignité humaine » justifie légalement sa décision de ne pas imposer la vente pure et simple desdits terrains agricoles mais seulement la vente de la nue-propiété de ceux-ci<sup>(367)</sup>.

Le juge est alors habilité à imposer un plan judiciaire de «type 13», tout en excluant ou en atténuant la réalisation du patrimoine (vente de la nue-propiété, vente en viager, etc.), sous couvert respectivement de l'abus de droit ou du droit à la dignité humaine.

Dans un arrêt récent du 3 juin 2013<sup>(368)</sup>, la Cour de cassation énonce de manière expresse qu'il peut être dérogé à la réalisation du patrimoine dans le cadre d'un plan

(361) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 mars 2010, inédit, R.R. n° 08/4033/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 14 octobre 2010, inédit, R.R. n° 08/3611/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 28 octobre 2010, inédit, R.R. n° 08/2919/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 21 avril 2011, inédit, R.R. n° 08/3965/B. *Contra* C. trav. Anvers (8<sup>e</sup> ch.), 4 février 2010, inédit, R.G. n° 2009/AA/189.

(362) Trib. trav. Audenarde (7<sup>e</sup> ch.), 24 février 2010, inédit, R.G. n° 08/870/B/VII.

(363) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2008, inédit, R.G. 08/2337/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 6 janvier 2009, inédit, R.G. 08/1527/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 8 janvier 2009, inédit, R.G. 08/1781/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 10 juin 2010, inédit, R.G. 08/1362/B.

(364) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 4 octobre 2011, inédit, rôle n° 2010/AM/283. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 20 juin 2012, inédit, rôle n° 2012/AM/44. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2012, inédit, R.R. n° 09/48/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/164/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/4309/B.

(365) C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 10 janvier 2012, inédit, R.G. n° 2011/AB/134.

(366) *Doc. parl.*, n° 1073/1-1074/1, p. 46. E. BALATE, P. DEJEMEPPE et F. DOMONT-NAERT, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 118. F. KURZ, «Le règlement collectif de dettes, le droit des créanciers et la situation du débiteur des revenus», *Orientations*, n° 1, janvier 2006, p. 13. Ph. LECOQCQ, *op. cit.*, p. 181. D. PATART, *op. cit.*, p. 240. Ph. JEHASSE et Fr. FRANSOLETT, *op. cit.*, p. 474. J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY, *op. cit.*, p. 113.

(367) Cass. (1<sup>e</sup> ch.), rôle n° C.06.0142.F, 29 février 2008, *Chron. D. S.*, 2009, p. 468. J.-F. LEDOUX, note sous Cass. (1<sup>e</sup> ch.), rôle n° C.06.0142.F, 29 février 2008, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes - Jurisprudence commentée 2008*, pp. 259 et 260.

(368) Cass. (3<sup>e</sup> ch.), rôle n° S.11.0145.N, 3 juin 2013, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

judiciaire de « type 13 » au nom de la dignité humaine du débiteur et de sa famille ou en raison d'un abus de droit: « (...) wanneer de rechter dit nodig acht opdat de schuldenaar en zijn gezin een menswaardig bestaan zouden kunnen leiden of wanneer de verkoop rechtsmisbruik zou opleveren (...) »<sup>(369)</sup>.

**66.** Troisièmement, le débiteur sollicite un plan judiciaire de «type 13» dans une version «*light*» qui est toutefois dépourvue de justification:

- plan sans réalisation de patrimoine, mais sans que l'existence d'un abus de droit soit établie;
- plan avec une réalisation de patrimoine atténuée, mais sans que celle-ci soit justifiée par le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le débiteur doit être débouté de sa demande (*cf. infra*: 118 et s.).

Dans un arrêt du 5 juin 2012, la cour du travail de Mons précise que le refus {dépourvu de justification} de procéder à une réalisation du patrimoine constitue une cause de rejet: « en cas de refus du débiteur d'accepter les conditions légales du plan (exemple: refus de réalisation des biens saisissables en cas de plan judiciaire avec remise de dettes en capital) »<sup>(370)</sup> <sup>(371)</sup>.

**67.** Un dernier cas de figure doit être envisagé, soit celui où le débiteur ne marque pas son approbation quant à un projet de plan amiable, qui prévoit la vente de sa maison.

Le juge a-t-il le loisir d'homologuer le plan en se référant à la théorie du contredit abusif?

Dans un arrêt du 3 mai 2010, la cour du travail de Bruxelles répond par l'affirmative<sup>(372)</sup>. Quoique cohérente sous l'angle de l'homologation, cette décision va se heurter à un problème majeur lors de la mise en œuvre de la vente. En effet, comme le signale Denis Patart, la vente qui découle d'un plan amiable revêt un caractère volontaire<sup>(373)</sup>.

## CHAPITRE III. REMPLACEMENT DU MÉDIATEUR DE DETTES

### SECTION 1. MOTIFS DE REMPLACEMENT

#### A. Préambule

**68.** Les principes qui régissent le remplacement du médiateur de dettes, conformément à l'article 1675/17, § 4, du Code judiciaire, sont relativement sommaires:

(369) Traduction libre: « (...) quand le juge l'estime nécessaire afin que le débiteur et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine ou quand la vente générerait un abus de droit (...) ».

(370) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 5 juin 2012, inédit, R.G. n° 2012/AM/23.

(371) Dans un arrêt du 17 avril 2012, la cour du travail de Mons estime qu'un plan avec une réalisation de patrimoine est possible, nonobstant le refus du débiteur de vendre un immeuble.

(372) C. trav. Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 3 mai 2010, inédit, rôle n° 2010/AB/00040.

(373) D. PATART, *op. cit.*, p. 209.

- le juge peut procéder au remplacement du médiateur de dettes;
- soit d'office, soit à la demande de tout intéressé <sup>(374)</sup>;
- à tout moment <sup>(375)</sup>;
- pour autant que cela s'avère absolument nécessaire;
- moyennant une convocation préalable du médiateur de dettes en chambre du conseil <sup>(376)</sup>.

La définition donnée au motif de remplacement par l'article 1675/17, § 4, du Code judiciaire, est particulièrement évasive: il s'agit de circonstances lors desquelles le remplacement du médiateur de dettes s'avère absolument nécessaire. Nous allons tenter de les identifier.

## B. Classification des motifs

**69.** Les motifs de remplacement du médiateur de dettes nous paraissent pouvoir être répertoriés comme suit <sup>(377)</sup>:

- manque de respect des dispositions légales en matière de règlement collectif de dettes:
  - méconnaissance des seuils du pécule de médiation <sup>(378)</sup>;
  - violation de l'obligation de répondre du paiement du pécule de médiation dans les délais, aux dates convenues avec le débiteur ou fixées dans le plan de règlement amiable ou judiciaire <sup>(379)</sup>;
  - violation de l'obligation de mettre le débiteur en mesure d'être informé continuellement quant aux opérations et au solde du compte de médiation <sup>(380)</sup>;
  - absence de demande de prorogation du délai de six mois pour aboutir à un accord ou pour déposer un procès-verbal de carence, en violation de l'article 1675/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code judiciaire <sup>(381)</sup>;

(374) Médiateur de dettes en personne, débiteur, créancier, débiteur de revenus, sûreté personnelle, etc.

(375) Dès l'admissibilité jusqu'à la finalisation des opérations de clôture, voire même lors de la résurgence de la procédure en cas de demande de révocation «post-plan» visée à l'article 1675/15, § 2, du Code judiciaire.

(376) Les juridictions ont pour habitude de convoquer également la personne qui postule le remplacement et, en tout état de cause, le débiteur.

(377) Nous allons énumérer, à titre exceptionnel, des cas principalement soumis à notre juridiction, de façon à donner un reflet, le plus réaliste possible, des rapports à la fois entre le médiateur de dettes et le justiciable et entre le médiateur de dettes et le juge.

(378) Art. 1675/9, § 4, du Code judiciaire.

(379) Art. 1675/13<sup>ter</sup> du Code judiciaire.

(380) Art. 1675/9, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, du Code judiciaire.

(381) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 24 juin 2010, inédit, R.R. n° 08/2767/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/4289/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 17 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/3791/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2011, inédit, R.R. n° 08/4376/B.



- demande d'homologation d'un plan qui n'a pas été soumis aux parties <sup>(382)</sup>;
  - absence d'envoi d'un projet modifié de plan de règlement amiable à l'ensemble des créanciers <sup>(383)</sup>;
  - envoi de plans de règlement amiable distincts aux créanciers <sup>(384)</sup>;
  - demande de déchéance d'un créancier, suite à l'envoi d'un rappel recommandé resté sans réponse dans le délai légal <sup>(385)</sup>, sans avoir demandé préalablement au greffe de lui notifier la décision d'admissibilité <sup>(386)</sup>;
  - demande de prise en charge d'un état de frais et honoraires par le Fonds de traitement du surendettement, alors que le plan de règlement amiable soumis à homologation vise l'apurement de la totalité des dettes en principal, en violation de l'article 1675/19 du Code judiciaire <sup>(387)</sup>;
  - absence de respect du barème des frais et honoraires fixé par arrêté royal du 18 décembre 1998 <sup>(388)</sup>;
  - absence d'envoi d'un avertissement circonstancié à la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle à titre gratuit <sup>(389)</sup>;
  - absence de dépôt de rapport annuel <sup>(390)</sup>;
  - absence de remise de rapport annuel au débiteur <sup>(391)</sup>;
  - absence de rapport et de demande de clôture en cas de décès d'un des deux débiteurs <sup>(392)</sup>;
- manque de diligence:
    - absence de demande d'homologation et de procès-verbal de carence malgré l'écoulement de deux ans <sup>(393)</sup>, deux ans et demi <sup>(394)</sup>, trois ans et

(382) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 30 juin 2009, inédit, R.R. n° 08/3437/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 17 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/3426/B.

(383) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/66/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/8190/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 17 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/3791/B.

(384) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2011, inédit, R.R. n° 08/2432/B.

(385) Art. 1675/9, § 3, du Code judiciaire.

(386) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 17 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/3791/B.

(387) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2010, inédit, R.R. n° 08/3971/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/2511/B.

(388) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2010, inédit, R.R. n° 08/3971/B.

(389) Art. 1675/16bis, § 2, al. 2, du Code judiciaire.

(390) Art. 1675/17, § 3, al. 2, du Code judiciaire. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/2511/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2012, inédit, R.R. n° 08/2155/B.

(391) Art. 1675/17, § 3, al. 4, du Code judiciaire.

(392) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 24 juin 2010, inédit, R.R. n° 08/2767/B.

(393) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/4289/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/66/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/50/B.

(394) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/4009/B.

demi <sup>(395)</sup>, quatre ans <sup>(396)</sup>, quatre ans et demi <sup>(397)</sup>, cinq ans <sup>(398)</sup> ou encore cinq ans et demi <sup>(399)</sup>;

- inertie procédurale nonobstant des difficultés: alors qu'un des débiteurs a vendu, sans autorisation, un véhicule, que ses revenus n'ont nullement été versés sur le compte de médiation de novembre 2009 à mars 2010 et que sa situation sociale et professionnelle est restée «opaque» au cours des derniers mois, le médiateur de dettes n'a pris aucune initiative procédurale (telle une demande de révocation et/ou une demande d'injonction) <sup>(400)</sup>;
- absence de réponse au courrier du juge <sup>(401)</sup>;
- manque de rigueur:
  - déclarations contradictoires lors de deux audiences quant à l'envoi d'un projet de plan de règlement amiable <sup>(402)</sup>;
  - envoi d'un rappel recommandé tendant à la production d'une déclaration de créance, sans toutefois mentionner le prénom du créancier dans le courrier et en avançant comme justification, après une interpellation du juge par courrier, le fait qu'une certaine jurisprudence considère que le prénom est un élément de la vie privée <sup>(403)</sup>;
  - détermination approximative d'un pécule de médiation (absence d'élaboration d'une grille budgétaire) <sup>(404)</sup>;
  - versement d'un pécule de médiation d'un montant variable, alors que le débiteur dispose de revenus professionnels réguliers <sup>(405)</sup>;
  - versement d'un pécule de médiation de manière irrégulière, sans justification;

(395) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/4145/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/4007/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/3931/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/3979/B.

(396) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 17 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/3791/B.

(397) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 17 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/3426/B.

(398) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 24 juin 2010, inédit, R.R. n° 08/2767/B. Trib. trav. Namur (9<sup>e</sup> ch.), 4 octobre 2010, inédit, R.R. n° 08/2259/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/3116/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/3037/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/3176/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/8190/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/3160/B.

(399) Trib. trav. Namur (9<sup>e</sup> ch.), 9 janvier 2012, inédit, R.R. 08/9537.

(400) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2010, inédit, R.R. n° 08/3971/B.

(401) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 24 juin 2010, inédit, R.R. n° 08/2767/B.

(402) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2011, inédit, R.R. n° 08/4376/B.

(403) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2011, inédit, R.R. n° 08/2432/B.

(404) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2010, inédit, R.R. n° 08/3971/B.

(405) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2010, inédit, R.R. n° 08/3971/B.

- existence de retraits en espèces à partir du compte de médiation et remise de sommes de la main à la main en faveur du débiteur <sup>(406)</sup>;
- opacité des mouvements bancaires relatifs au compte de médiation;
- prise en considération des mandataires (huissiers de justice, avocats, sociétés de recouvrement de créance, etc.) et non des titulaires des créances lors de l'identification des créanciers, que ce soit dans un projet de plan de règlement amiable ou dans un procès-verbal de carence <sup>(407)</sup>;
- absence d'actualisation de la structure <sup>(408)</sup>: suite à la réception des déclarations de créance spontanées <sup>(409)</sup> ou à des cessions de créance <sup>(410)</sup>, le médiateur de dettes n'en a nullement avisé le greffe;
- demande de déchéance d'un créancier sans production du rappel recommandé basé sur l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire <sup>(411)</sup>;
- absence de production des contredits <sup>(412)</sup>;
- inexactitudes dans le projet de plan de règlement amiable et la réalité concernant les sources de revenus <sup>(413)</sup> ou la situation sociale <sup>(414)</sup> du débiteur;
- mentions contradictoires dans le projet de plan de règlement amiable (quant au remboursement des frais) <sup>(415)</sup>;
- élaboration de différents projets de plan de règlement amiable non datés <sup>(416)</sup>;

(406) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/3931/B.

(407) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 30 juin 2009, inédit, R.R. n° 08/3437/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/4289/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/4145/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 17 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/3791/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2011, inédit, R.R. n° 08/2432/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2011, inédit, R.R. n° 08/4376/B.

(408) Ch. BEDORET, «Le RCD et ... la structure», *B.S.J.*, n° 440 et 441, octobre et novembre 2010, p. 3.

(409) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 30 juin 2009, inédit, R.R. n° 08/3437/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2010, inédit, R.R. n° 08/3971/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/3116/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/3160/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 17 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/3426/B.

(410) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/3037/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/3979/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 17 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/3426/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2011, inédit, R.R. n° 08/2432/B.

(411) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 30 juin 2009, inédit, R.R. n° 08/3437/B.

(412) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/8190/B.

(413) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/3176/B.

(414) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/3931/B.

(415) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/8190/B.

(416) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 30 juin 2009, inédit, R.R. n° 08/3437/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/4289/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/3037/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/50/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 17 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/3791/B.

- absence de mention relative à la périodicité des dividendes en faveur des créanciers, dans un projet de plan amiable <sup>(417)</sup>;
- ignorance du principe de limitation du coût de la médiation ou «principe de modération» <sup>(418)</sup>: comptabilisation de plus de six versements par mois, durant la période précédant l'adoption d'un plan <sup>(419)</sup>, comptabilisation de plus de huit versements par mois, durant la période précédant l'adoption d'un plan <sup>(420)</sup>, distribution mensuelle de dividendes en faveur des créanciers, dans un projet de plan amiable <sup>(421)</sup>;
- absence d'indications concernant les charges du débiteur, dans un procès-verbal de carence <sup>(422)</sup>;
- utilisation de notions inappropriées («sursis de deux ans» <sup>(423)</sup>, etc.);
- empêchement - conflit d'intérêt:
  - motif personnel (incapacité de travail, etc.) <sup>(424)</sup> <sup>(425)</sup>;
  - qualité de conseil d'une partie en litige avec le débiteur <sup>(426)</sup>;
  - qualité de conseil du débiteur <sup>(427)</sup>;
  - qualité d'administrateur provisoire du débiteur <sup>(428)</sup>;
  - qualité de débiteur de revenus <sup>(429)</sup>;
  - qualité de créancier <sup>(430)</sup>;
  - appartenance au même cabinet que le conseil du débiteur;

(417) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/4289/B.

(418) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2009, inédit, R.G. RCDN 11/2009. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2012, inédit, R.G. RCDL 2012-AL-206. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 15 juin 2012, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-477.

(419) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/4145/B.

(420) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/50/B.

(421) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/4289/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/3931/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 17 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/3426/B.

(422) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 février 2011, inédit, R.R. n° 08/4145/B.

(423) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2011, inédit, R.R. n° 08/4376/B.

(424) Art. 1675/17, § 4, du Code judiciaire.

(425) C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 9 février 2010, inédit, R.G. n° 2009/AB/52746.

(426) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 24 juin 2010, inédit, R.R. n° 08/2973/B.

(427) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 janvier 2010, inédit, R.R. n° 08/27/B.

(428) Trib. trav. Ypres, 2 juin 2009, inédit, rôle n° 08/495/B.

(429) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 24 juin 2010, inédit, R.R. n° 09/261/B.

(430) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 24 mars 2011, inédit, R.R. n° 10/676/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 24 mars 2011, inédit, R.R. n° 08/3979/B.

- motif de récusation, soit des raisons légitimes de douter de l'impartialité ou de l'indépendance du médiateur de dettes <sup>(431)</sup>;
- manque d'impartialité ou d'indépendance (en faveur du débiteur ou d'un créancier);
- encouragement du débiteur à ne pas respecter un jugement exécutoire par provision relatif au paiement d'une part contributive au motif que le montant serait excessif <sup>(432)</sup>;
- disparition des conditions de désignation:
  - perte d'un agrément en tant que service de médiation de dettes;
  - perte de la qualité d'avocat <sup>(433)</sup>, d'huissier de justice ou de notaire;
- détérioration de la relation avec le débiteur (disparition du climat de confiance, perte de sérénité, difficultés importantes de communication, incompatibilité majeure, absence de disponibilité, etc.) <sup>(434)</sup> ou avec un des créanciers.

**70.** Par contre, les circonstances suivantes ne rendent pas le remplacement du médiateur de dettes absolument nécessaire:

- simple préférence du débiteur <sup>(435)</sup>;
- déménagement du débiteur, y compris dans l'hypothèse où il ne réside plus sur le territoire du ressort du CPAS médiateur de dettes <sup>(436)</sup>;
- absence de preuve des griefs du débiteur contre le médiateur de dettes <sup>(437)</sup>;
- vindicte du débiteur <sup>(438)</sup>;
- séparation des débiteurs <sup>(439)</sup>;

(431) Art. 1675/17, § 2, du Code judiciaire.

(432) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2010, inédit, R.R. n° 08/3971/B.

(433) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 10 février 2009, inédit, R.R. n° 08/1888/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 3 mars 2009, inédit, R.G. n° 08/1452/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 2 avril 2009, inédit, R.G. n° 08/608/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 27 août 2009, inédit, R.R. n° 08/4303/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 20 janvier 2011, inédit, R.R. n° 08/1776/B.

(434) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 5 décembre 2007, inédit, R.G. n° 07/293/B et 07/351/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 30 novembre 2009, inédit, R.R. n° 08/2658/B. Trib. trav. Tournai, 4 mars 2010, inédit, R.G. n° 08/201388/B. Trib. trav. Namur (9<sup>e</sup> ch.), 9 janvier 2012, inédit, R.R. 08/9537. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2012, inédit, R.R. n° 08/2155/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2012, inédit, R.R. n° 11/67/B.

(435) C. trav. Liège (10<sup>e</sup> ch.), 8 juin 2010, *Rev. not. b.*, 2011, p. 152.

(436) C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 25 novembre 2010, *Chron. D.S.*, 2011, p. 196. Ch. BEDORET, «Le RCD et ... le C.P.A.S.-médiateur de dettes», *B.S.J.*, n° 448, p. 3.

(437) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2008, inédit, R.G. n° 08/122/B.

(438) C. trav. Liège (10<sup>e</sup> ch.), 8 juin 2010, *Rev. not. b.*, 2011, p. 152.

(439) Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 17 décembre 2009, inédit, R.G. n° 08/202039/B.

- manquements véniels dans le chef du médiateur de dettes;
- difficultés du débiteur de supporter les contraintes inhérentes à la procédure.

## SECTION 2. APPEL

### A. Préambule

**71.** L'article 1675/17, § 4, du Code judiciaire ne précise pas, contrairement à l'article 1675/19 du Code judiciaire en matière de taxation<sup>(440)</sup>, que la décision n'est pas susceptible d'appel.

Faut-il en déduire qu'un appel peut être formé contre une décision qui procède au remplacement du médiateur de dettes?

**72.** Différents arrêts rendus par les cours du travail de Mons et de Liège mettent en lumière le cadre procédural spécifique du remplacement du médiateur de dettes, en particulier en degré d'appel.

### B. Principe: interdiction

**73.** Dans un arrêt du 17 novembre 2009<sup>(441)</sup>, la cour du travail de Mons statue concernant l'appel formé par un avocat contre un jugement qui procède à son remplacement en qualité de médiateur de dettes. Le premier juge avait pris cette décision à la demande d'un des débiteurs qui se plaignait de la difficulté, voire de l'impossibilité, de communiquer avec le médiateur de dettes.

La cour rappelle qu'en degré d'appel, la notion de qualité visée à l'article 17 du Code judiciaire s'apprécie au regard de la procédure en première instance, dès lors qu'« un appelant est sans qualité aucune pour diriger un appel contre une partie dont il n'était pas l'adversaire en première instance: le litige ne peut se poursuivre en degré d'appel que s'il se meut entre les parties qui étaient opposées en première instance », et ce conformément à l'enseignement de la Cour de cassation<sup>(442)</sup>. La recevabilité de l'appel est dès lors subordonnée à l'existence d'une contestation entre deux adversaires en première instance, également qualifiée de « lien d'instance » ou de « lien de droit ».

Après avoir constaté que le médiateur de dettes n'était pas l'adversaire des débiteurs en première instance, de sorte qu'aucun lien d'instance ne s'est noué entre eux, la cour estime qu'il est dépourvu de la qualité requise pour diriger son appel contre les débiteurs et déclare l'appel irrecevable.

(440) L'interdiction d'appel est toutefois tempérée par l'arrêt n° 85/2010 du 8 juillet 2010, dans la cause portant le n° de rôle 4798, de la Cour constitutionnelle, en cas de jugement qui statue à la fois sur un plan de règlement et sur une taxation (cfr <http://www.const-court.be/fr>). Ch. BEDORET, « Le R.C.D. et ... l'appel en matière de taxation », *B.S.J.*, n° 436, 437 et 438, p. 3.

(441) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 17 novembre 2009, inédit, R.R. n° 19.

(442) Cass., 13 mars 1998, *Pas.*, I, p. 140. Cass., 21 décembre 2000, *Pas.*, I, p. 2013. Cass., 10 octobre 2002, *Pas.*, I, p. 1887.

La jurisprudence de la cour du travail de Liège s'inscrit dans la même lignée. Le médiateur de dettes se voit en effet dénier une quelconque qualité pour diriger un appel contre le débiteur et/ou les créanciers dont il n'était pas l'adversaire au premier degré de juridiction <sup>(443)</sup>, et ce sous réserve de l'appel-nullité (*cfr infra*: 76. et s.).

**74.** Nous adhérons au raisonnement susnommé, selon lequel le médiateur de dettes est un mandataire de justice, auquel ne peut être conféré le statut de partie «à la cause» <sup>(444)</sup>, du moins au sens strict du terme.

À notre estime, le médiateur de dettes est une partie *sensu lato* dans la mesure où, même s'il n'est pas l'adversaire du débiteur ou des créanciers, il demeure, en tant qu'auxiliaire de justice <sup>(445)</sup>, un rouage essentiel de l'instance, en manière telle que celle-ci ne peut se dérouler sans son concours.

La procédure de règlement collectif de dettes suppose la désignation d'un médiateur de dettes <sup>(446)</sup> et, dès qu'un débat intervient devant le juge, sa présence est requise, que ce soit par le Code judiciaire <sup>(447)</sup> ou, nonobstant le silence de celui-ci <sup>(448)</sup>, afin que les parties ne soient pas privées d'un procès équitable <sup>(449)</sup>, le médiateur de dettes ayant l'obligation de tenir le juge informé de tout élément utile <sup>(450)</sup>, *a fortiori* lors des audiences, comme en témoignent les missions qui lui sont assignées (consigner l'impossibilité d'aboutir à un plan de règlement amiable, ainsi que ses observations, dans un procès-verbal de carence <sup>(451)</sup>; faire rapport lors de l'audience prévue en vue de l'imposition éventuelle d'un plan judiciaire <sup>(452)</sup>; suivre et contrôler l'exécution des mesures prévues dans le plan amiable ou judiciaire <sup>(453)</sup>; remettre au juge des rapports sur l'état de la procédure et son évolution <sup>(454)</sup>; etc.).

(443) C. trav. Liège (10<sup>e</sup> ch.), 8 juin 2010, inédit, RCDL 2010/AL/260. C. trav. Liège (10<sup>e</sup> ch.), 29 avril 2011, inédit, RCDL 2011/AL/159. C. trav. Liège (10<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2012, inédit, RCDL 2012/AL/201.

(444) H. BOULARBAH et F. LAUNE, «Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes», in *Actualités de droit social - Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes*, sous la direction de J. CLESSE et M. DUMONT, Liège, Anthémis, 2010, pp. 199 et s.

(445) A.-F. FAUVILLET et C. PANIER, «Le juge et le médiateur dans la nouvelle procédure de règlement collectif de dettes», *J.T.*, 1999, p. 217. C. trav. Liège (sect. Namur), 14<sup>e</sup> ch., 25 mars 2013, inédit, R.G. n° RCDN 2012/AN/208.

(446) Art. 1675/6, § 2, et 1675/17 du Code judiciaire.

(447) Art. 1675/11, § 2, du Code judiciaire. Art. 1675/14, § 2, al. 3, du Code judiciaire. Art. 1675/15, § 1<sup>er</sup>, al. 1, du Code judiciaire. Il s'agit d'hypothèses dans lesquelles le médiateur de dettes sollicite une fixation.

(448) Art. 1675/14, § 2, al. 4, du Code judiciaire. Art. 1675/15, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du Code judiciaire. Art. 1675/16bis, § 4, al. 3, du Code judiciaire. Il s'agit d'hypothèse dans lesquelles le médiateur de dettes n'est pas celui qui sollicite une fixation. Art. 1503, al. 2, et 1084, al. 2, du Code judiciaire, relatifs à l'obligation de mettre à la cause, en cas de litige indivisible, les parties dont l'intérêt n'est pas opposé à celui qui forme l'appel ou le pourvoi en cassation.

(449) Art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi belge du 15 mai 1981.

(450) Déclarations de créance, compte de médiation, situation familiale et professionnelle du débiteur, vente d'un immeuble, procédures judiciaires ou administratives, etc.

(451) Art. 1675/11, § 1<sup>er</sup>, al. 1 et 2, du Code judiciaire.

(452) Art. 1675/11, § 2, du Code judiciaire. Art. 1675/14, § 2, al. 3, du Code judiciaire. Art. 1675/15, § 1<sup>er</sup>, al. 1, du Code judiciaire. Il s'agit d'hypothèses dans lesquelles le médiateur de dettes sollicite une fixation.

(453) Art. 1675/14, § 1<sup>er</sup>, al. 1, du Code judiciaire.

(454) Art. 1675/17, § 3, al. 2, du Code judiciaire.

La Cour constitutionnelle confère d'ailleurs au médiateur de dettes la qualité de «partie au litige»<sup>(455)</sup>.

**75.** Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2011<sup>(456)</sup>, la cour du travail de Mons examine un appel interjeté par un débiteur contre un jugement par lequel, à la suite d'une fixation ordonnée d'office par le premier juge, le médiateur de dettes est remplacé, et ce au motif qu'il n'avait pas valablement rempli sa mission (inertie procédurale durant trois ans, absence d'envoi d'un projet de plan amiable à l'ensemble des créanciers, etc.).

La cour concède qu'un débiteur est admis à contester un jugement qui rejette la demande de remplacement qu'il a introduite ou soutenue, dès lors que le droit de requérir le remplacement d'un médiateur de dettes est accordé à «tout intéressé»<sup>(457)</sup>. Toutefois, elle se demande si un débiteur justifie d'un intérêt<sup>(458)</sup>, concret, personnel et direct, à solliciter la réformation d'un jugement qui procède d'office au remplacement d'un médiateur de dettes.

La cour constate que la loi sur le règlement collectif de dettes ne confère aucun droit subjectif au débiteur par rapport au maintien du médiateur de dettes dans ses fonctions. Elle relève à cet égard que, s'il est exact que le débiteur a le loisir de suggérer, dans sa requête introductive d'instance, un médiateur déterminé<sup>(459)</sup>, par exemple afin de bénéficier d'un accompagnement accru d'un CPAS<sup>(460)</sup>, pareille proposition ne lie pas le juge.

Le statut du médiateur de dettes est comparable à celui de tout auxiliaire de justice, qui ne peut prétendre ni à une désignation ni au maintien de celle-ci et, partant, ne peut s'opposer à la décision du juge de le remplacer. La cour se réfère d'ailleurs à l'enseignement de la Cour de cassation, en vertu duquel l'appel du notaire désigné en vue d'une liquidation-partage puis remplacé est irrecevable<sup>(461)</sup>. L'expert qui ne peut davantage interjeter appel du jugement qui le remplace<sup>(462)</sup>. Pas davantage que l'auxiliaire de justice visé par la décision de remplacement, un tiers, tel le débiteur admis dans un règlement collectif de dettes, ne peut faire appel au remplacement.

La cour en conclut, de manière judicieuse, que l'appel formé par le débiteur dans le cadre d'un remplacement de médiateur de dettes opéré d'office est irrecevable, à défaut d'intérêt dans le chef du débiteur.

Un arrêt similaire est rendu par la cour du travail de Mons, autrement composée, en date du 21 juin 2011<sup>(463)</sup>.

(455) C.C., 8 juillet 2010, [www.const-court.be/fr](http://www.const-court.be/fr), n° 85/2010, R.G. n° 4798.

(456) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2011, inédit, R.G. n° 2011/AM/94.

(457) Art. 1675/17, § 4, al. 2, du Code judiciaire.

(458) Art. 17 du Code judiciaire.

(459) Art. 1675/4, § 2, 5<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

(460) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 5 septembre 2012, inédit, R.G. n° 2012/BM/10.

(461) Cass., 20 juin 2008, *Rev. not. belge*, 2008, p. 513.

(462) C. trav. Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.), 19 décembre 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° 2011/AB/925. D. MOUGENOT et O. MIGNOLET, «La loi du 30 décembre 2009 'réparant' la procédure d'expertise judiciaire», *J.T.*, 2010, p. 212. *Contra* C. DE BOE, «De la récusation et du remplacement de l'expert ...», *J.T.*, 2007, p. 812.

(463) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 21 juin 2011, inédit, R.G. n° 2011/AM/113.



### C. Exception: appel-nullité

**76.** La procédure de règlement collectif de dettes présente les deux caractéristiques suivantes.

Premièrement, alors que toute procédure civile génère tout au plus, sauf exception, deux actes juridictionnels (un jugement définitif précédé le cas échéant d'un jugement avant dire droit), le règlement collectif de dettes donne lieu, pour chaque dossier, à une pléthore de décisions, dont le nombre varie entre:

- dix actes juridictionnels : le plus souvent une ordonnance d'admissibilité consécutive éventuellement à un ou plusieurs courriers contenant des demandes d'informations; un jugement relatif à l'adoption d'un plan de règlement; au minimum trois autorisations <sup>(464)</sup>, cinq ordonnances afférentes à des rapports annuels <sup>(465)</sup> et à des taxations <sup>(466)</sup>, en ce compris la clôture;
- vingt actes ; les dix décisions précitées ainsi que toutes les décisions rendues dans dix autres cas de figure qui parfois se répètent: injonction au débiteur ou à un tiers de fournir tous renseignements utiles <sup>(467)</sup>, avec le cas échéant une levée du secret professionnel ou du devoir de discrétion <sup>(468)</sup>; prorogation du délai de six mois pour conclure un accord sur un plan de règlement amiable <sup>(469)</sup>; prorogation de la durée du plan de règlement avec paiement intégral du capital <sup>(470)</sup>; difficulté ou fait nouveau <sup>(471)</sup>; réalisation d'un bien meuble ou immeuble <sup>(472)</sup>; révocation <sup>(473)</sup>; décharge d'une sûreté personnelle <sup>(474)</sup>; récusation <sup>(475)</sup> ou remplacement <sup>(476)</sup> du médiateur de dettes; assistance judiciaire <sup>(477)</sup>, sans compter les échanges de courriers avec le médiateur de dettes (*cf supra*: 17.).

Deuxièmement, la durée d'un règlement collectif de dettes, articulé sur un plan amiable ou judiciaire, est sans égal, puisque, sauf exception, elle atteint régulièrement au moins cinq ans, voire sept ans (*cf supra*: 46.).

**77.** Aussi, le législateur a prévu que les décisions sont exécutoires par provision <sup>(478)</sup> et, surtout, a restreint les possibilités de recours. Ainsi, les jugements et arrêts rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition <sup>(479)</sup> et, sauf la décision d'admissibili-

(464) Art. 1675/7, § 3, du Code judiciaire.

(465) Art. 1675/17, § 3, al. 2, du Code judiciaire.

(466) Art. 1675/19, § 3, du Code judiciaire.

(467) Art. 1675/8, al. 1, du Code judiciaire.

(468) Art. 1675/8, al. 2, du Code judiciaire.

(469) Art. 1675/11, § 1<sup>er</sup>, al. 1, du Code judiciaire.

(470) Art. 1675/12, § 2, al. 1, du Code judiciaire.

(471) Art. 1675/14, § 2, al. 3, du Code judiciaire.

(472) Art. 1675/14bis du Code judiciaire.

(473) Art. 1675/15 du Code judiciaire.

(474) Art. 1675/16bis du Code judiciaire.

(475) Art. 1675/17, § 2, du Code judiciaire.

(476) Art. 1675/17, § 4, du Code judiciaire.

(477) Art. 673 du Code judiciaire.

(478) Art. 1675/16, § 4, al. 1, du Code judiciaire.

(479) Art. 1675/16, § 4, al. 3, du Code judiciaire.

té, les décisions, notamment les ordonnances de cabinet, ne sont pas sujettes à tierce opposition <sup>(480)</sup>. De plus, aucun appel ni opposition n'est admis contre la décision par laquelle le juge délivre un titre exécutoire pour la provision qu'il détermine ou pour le montant des honoraires, émoluments et frais qu'il fixe <sup>(481)</sup>.

La Cour constitutionnelle ait apporté un tempérament à cette interdiction, en envisageant qu'un appel puisse être interjeté par un médiateur de dettes à l'encontre d'un jugement «mixte» ou «combiné», qui impose un plan de règlement et procède à une taxation. Nous ne sommes guère convaincus par son raisonnement <sup>(482)</sup>. La cour du travail de Mons réfutait dans ses arrêts antérieurs, l'interprétation des dispositions légales retenue par la Cour constitutionnelle <sup>(483)</sup>.

Rappelons enfin que la notification des décisions vaut signification <sup>(484)</sup>, ce qui fige encore plus rapidement le «périmètre judiciaire».

**78.** L'appel-nullité constitue une voie d'annulation ouverte, dans des circonstances exceptionnelles, au médiateur de dettes remplacé.

C'est au sein de la jurisprudence française que s'est développé le concept de «recours-nullité», en particulier celui de l'«appel-nullité» <sup>(485)</sup>, qui restaure un recours, notamment l'appel, que le législateur exclut, en présence de certaines illégalités telles qu'un excès de pouvoir, une violation des droits de la défense ou encore la méconnaissance des principes fondamentaux de la procédure.

Selon Georges de Leval, « Le «recours-nullité» tend à limiter ou atténuer l'arbitraire du juge (il s'agit de sanctionner l'excès de pouvoir du juge s'arrogeant des prérogatives que la loi ne lui confère pas ou plus rarement refusant d'exercer ses attributions) et la violation des droits de la défense. Sa recevabilité est conditionnée par l'existence de griefs autonomes tels l'excès de pouvoir ou la violation d'un principe fondamental de procédure (...). En définitive, la fonction du recours-nullité est de rétablir le recours qu'une disposition législative excessive interdit » <sup>(486)</sup>.

Dominique Mougenot abonde dans le même sens: « L'idée est que, même lorsque la loi ne prévoit aucun recours, il doit être possible d'obtenir la réformation d'une décision qui viole gravement les droits de la défense ou les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire. Il n'est donc pas question d'invoquer ce principe pour obtenir

(480) Art. 1675/16, § 4, al. 2, du Code judiciaire.

(481) Art. 1675/19, § 3, du Code judiciaire.

(482) C.C., 8 juillet 2010, <http://www.const-court.be>, rôle n° 4798. Ch. BEDORET, «Le R.C.D. et ... l'appel en matière de taxation», *B.S.J.*, n° 436-437-437, p. 3.

(483) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 15 septembre 2009, inédit, R.G. 21529. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> mars 2010, inédit, R.G. 2009/AM/21.843.

(484) Art. 1675/16, § 4, al. 4, du Code judiciaire.

(485) O. BARRET, «L'appel-nullité (dans le droit commun de la procédure civile)», *Rev. trim. dr. civ.*, 1990, p. 199. G. BOLARD, «Les recours-nullité en procédure civile», *Justices*, n° 4, 1996, p. 119. G. BOLARD, note sous Cass. fr., 28 mai 1996 et 3 juin 1997, *Dall.*, 1997, jur., p. 539. S. GUINCHARD et F. FERRAND, *Procédure civile*, Précis Dalloz, 28<sup>e</sup> éd., 2006, n° 1635.

(486) G. de LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2005, pp. 286-287.

une réformation pour des motifs tenant au fond de l'affaire. Il s'agit plutôt de sanctionner un excès de pouvoir du juge »<sup>(487)</sup>.

Il s'agit d'un recours exceptionnel<sup>(488)</sup>.

Le médiateur de dettes, qui est une partie *sensu lato* (cfr *supra*: 74.), a qualité pour former un appel-nullité.

**79.** La question se pose de savoir si le juge qui accueille l'appel-nullité dispose d'un pouvoir d'annulation ou de réformation l'autorisant à réexaminer le fond du dossier.

Nous sommes partisans de cette deuxième solution (de sorte que le «recours-nullité» devrait plutôt être qualifié de «recours restauré», selon l'expression de Bernard Beigner et Corinne Blery<sup>(489)</sup>), sous peine de faire du juge saisi du recours un juge de cassation.

Par ailleurs, lorsque le recours-nullité est une opposition ou une tierce opposition, la cause est de toute façon soumise au même juge.

Il existe dès lors, à nos yeux, un effet dévolutif différé, en ce sens que l'examen du fond du litige par le juge saisi de l'appel-nullité, suppose, au préalable, la mise à néant de la décision querellée au nom d'un excès de pouvoir, d'une violation des droits de la défense ou encore d'une méconnaissance des principes fondamentaux de la procédure.

**80.** La Cour de cassation a avalisé le concept d'appel-nullité en matière d'exécution provisoire.

L'article 1402 du Code judiciaire prévoit que le juge d'appel ne peut en aucun cas, à peine de nullité, interdire l'exécution d'un jugement ou y surseoir.

Le juge d'appel est toutefois autorisé à annuler une décision querellée en matière d'exécution provisoire « si elle a été rendue en violation des droits de la défense »<sup>(490)</sup> ou, de manière plus large, « lorsqu'elle n'a pas été demandée, lorsqu'elle n'est pas autorisée par la loi ou encore lorsque la décision a été prise en méconnaissance des droits de la défense »<sup>(491)</sup>.

Le défaut de motivation de la demande<sup>(492)</sup> ou de la décision<sup>(493)</sup> ne constitue pas une violation des droits de la défense.

(487) D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2009, p. 281.

(488) G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. van DROOGHENBROECK, S. ULHIG, A. DECROES, «Examen de jurisprudence, 1993 à 2005. Droit judiciaire privé. Les voies de recours», *R.C.J. B.*, 2006, pp. 149 et s.

(489) B. BEIGNER et C. BLERY, *L'impartialité du juge entre apparence et réalité*, *Dall.*, 2001, p. 2433.

(490) Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> avril 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 557.

(491) Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2006, *R.D.J.P.*, 2006, p. 2010.

(492) Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> avril 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 557.

(493) Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2006, *R.D.J.P.*, 2006, p. 2010.

**81.** Le concept de l'appel-nullité nous paraît puiser son fondement dans le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense <sup>(494)</sup> et dans le droit à un procès équitable <sup>(495)</sup>, dans la mesure où il combat respectivement les illégalités inhérentes à la compétence du juge (qui outrepassa ses prérogatives ou, à l'inverse, ne les exerce pas), les atteintes aux droits de la défense (notamment au principe du contradictoire) ou les entorses aux règles essentielles de la procédure mises en place par le législateur (telle une audition en chambre du conseil).

**82.** En ce qui concerne le règlement collectif de dettes, les décisions de taxation se prêtent à l'appel-nullité d'autant que la faculté d'entendre au préalable, en chambre du conseil, les observations du médiateur de dettes, du débiteur et des créanciers <sup>(496)</sup>, n'est quasiment jamais utilisée.

Les décisions de remplacement du médiateur de dettes, rendues au mépris de certaines règles <sup>(497)</sup>, peuvent également justifier un appel-nullité. Hakim Boularbah le confirme dans l'hypothèse où le médiateur de dettes est remplacé sans avoir été préalablement entendu par le tribunal <sup>(498) (499)</sup>.

L'appel-nullité reste toutefois sous-exploité par les médiateurs de dettes.

**83.** La cour du travail de Liège admet l'appel-nullité en matière de remplacement de médiateur de dettes.

Dans un arrêt du 22 mai 2012 <sup>(500)</sup>, elle annule une décision de remplacement en raison de l'absence d'audition d'un médiateur de dettes en chambre du conseil.

À l'origine, un créancier, qui s'avère être le bailleur des débiteurs, se plaint de ne pas avoir de nouvelles de l'avocat médiateur de dettes. Aucune demande de remplacement n'est toutefois formulée. Le tribunal du travail de Liège adresse aux parties des convocations sur la base de l'article 1675/17, § 4, du Code judiciaire avec la mention suivante: «Éventuel remplacement du médiateur. Pas de projet de plan ni P.V. de carence ou demande de fixation». Le médiateur de dettes, les débiteurs et le bailleur de ceux-ci comparaissent lors d'une audience en chambre du conseil, lors de laquelle

(494) À titre exemplatif, en matière civile: Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 28 avril 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle C.09.0396.F; Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 29 septembre 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle C.10.0349.N; Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 20 janvier 2012, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle C.11.0026.F; Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 22 mars 2012, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle C.11.0551.N.

(495) Art. 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi belge du 15 mai 1981.

(496) Art. 1675/19, § 3, du Code judiciaire.

(497) Audience en chambre du conseil; identification des griefs; communication des pièces; etc.

(498) H. BOULARBAH et F. LAUNE, «Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes», in *Actualités de droit social - Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes*, sous la direction de J. CLESSE et M. DUMONT, Liège, Anthémis, 2010, p. 228.

(499) Le nouvel article 1675/17, § 4, du Code judiciaire, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013, suite à la loi du 14 janvier 2013, prévoit certes que l'audition en chambre du conseil devient une faculté mais, en cas de contestation par le médiateur de dettes des griefs dirigés contre lui, sa convocation est incontournable.

(500) C. trav. Liège (10<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2012, inédit, R.G. n° 2012/AL/201.

différentes difficultés (paiement irrégulier du loyer, etc.) sont abordées. La cause est mise en débats continués à une audience ultérieure, en prévision de laquelle les parties reçoivent une convocation fondée sur l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire. Les mêmes parties sont alors entendues en audience publique, à la suite de quoi le tribunal prononce un jugement qui décharge le médiateur de dettes de sa mission – en raison d'un manque de diligence et d'une inertie ayant contribué à aggraver le passif des débiteurs vis-à-vis du bailleur – et désigne un autre avocat pour le remplacer. Le médiateur de dettes remplacé interjette appel.

La cour reçoit l'appel-nullité au motif qu'il est introduit dans le délai légal et que l'appelant soulève – outre une appréciation erronée du premier juge quant à l'absolue nécessité de son remplacement – la méconnaissance des droits de la défense et le déroulement irrégulier de la procédure quant à divers points (absence d'audition en chambre du conseil; présence d'un créancier).

Le moyen de violation des droits de la défense est rejeté par la cour, dès lors que le médiateur de dettes a eu l'occasion de faire valoir ses arguments et que le juge n'a pas méconnu les pièces déposées par le médiateur de dettes.

Par contre la cour constate que la seconde audience ne s'est pas déroulée en chambre du conseil, alors que « Dans l'exercice de la fonction de juger, la rigueur s'impose pour l'ensemble des règles de procédure, et certainement si celle-ci concerne le retrait d'une mission confiée à un mandataire de justice, investi d'une mission subordonnée au contrôle du juge ».

La cour en déduit que l'absence d'audition en chambre du conseil n'est pas conforme au statut du médiateur de dettes. Les règles de procédure enfreintes trouvent leur justification, précise la cour, dans le lien particulier qui s'est noué entre le juge et le médiateur de dettes, à la suite du mandat judiciaire que le premier a conféré au second. L'appel-nullité est par conséquent déclaré fondé. Le médiateur de dettes initialement remplacé ayant toutefois indiqué, durant le délibéré et par l'entremise d'un courrier de son conseil, qu'il renonçait à poursuivre sa mission, la cour en prend acte et confirme le mandat nouveau de médiateur de dettes.

#### **84.** L'arrêt du 22 mai 2012 est loin d'être isolé.

La cour du travail de Liège a ainsi eu l'occasion de souligner, dans le cadre de l'examen d'un appel-nullité, le caractère essentiel – au regard du statut du médiateur de dettes – de l'audition en chambre du conseil<sup>(501)</sup> : les droits de la défense, la vérification de la nécessité absolue du remplacement et le respect du lien particulier entre le juge et le mandataire<sup>(502)</sup>.

Dans un arrêt du 25 mars 2013, cette cour annule une ordonnance de remplacement du médiateur de dettes, sous le couvert de la théorie de l'appel-nullité, au motif que le premier juge ne répond ni à la question de savoir si le grief de manquement aux

(501) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 8 juin 2010, inédit, R.G. n° 2010/AL/260.

(502) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 29 avril 2011, inédit, R.G. n° 2011/AL/159.

devoirs d'indépendance et d'impartialité est établi ni aux arguments et aux pièces qui lui ont été soumis par le médiateur de dettes <sup>(503)</sup>.

## CHAPITRE IV. FIN DE LA PROCÉDURE

### SECTION 1. CLÔTURE

#### A. Préambule

**85.** Les procédures collectives s'achèvent généralement par une décision de clôture:

- la faillite: il existe une double procédure de clôture, d'une part, en cas d'insuffisance d'actif («procédure sommaire de clôture») <sup>(504)</sup>, d'autre part, lorsque la liquidation de la faillite est terminée <sup>(505)</sup>;
- la réorganisation judiciaire: deux régimes de clôtures sont également envisagés, soit de manière anticipée (renonciation ou impossibilité d'assurer la continuité de l'entreprise) <sup>(506)</sup>, soit suite à un accord amiable <sup>(507)</sup>, un accord collectif <sup>(508)</sup> ou un transfert sous autorité de justice <sup>(509)</sup>;
- la liquidation d'une association sans but lucratif: une nouvelle fois, deux clôtures sont consacrées, l'une, immédiate et simultanée à la décision de dissolution, l'autre, au terme des opérations de liquidation <sup>(510)</sup>.

Par contre, en matière de règlement collectif de dettes, il est uniquement prévu qu'au terme du plan, le médiateur de dettes dépose un rapport sur l'état de la procédure et son évolution <sup>(511)</sup>. Force est de constater qu'aucune précision n'est fournie quant aux formes et au contenu de la décision de clôture.

Le silence du législateur est incompréhensible car la fin de la procédure est une phase cruciale du règlement collectif de dettes, au cours de laquelle les difficultés et les questions sont récurrentes <sup>(512)</sup>.

Dans un souci d'efficacité, les tribunaux du travail ont pris pour habitude de prononcer une décision de clôture, malgré le mutisme du législateur <sup>(513)</sup>.

(503) C. trav. Liège (sect. Namur) (14<sup>e</sup> ch.), 25 mars 2013, inédit, R.G. n° RCDN 2012/AN/208.

(504) Art. 73 et s. de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

(505) Art. 80 et s. de la loi du 8 août 1997.

(506) Art. 40 et s. de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

(507) Art. 43 de la loi du 31 janvier 2009.

(508) Art. 55 de la loi du 31 janvier 2009.

(509) Art. 67 et s. de la loi du 31 janvier 2009.

(510) Art. 19bis de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

(511) Art. 1675/17, § 3, al. 2, du Code judiciaire.

(512) Respect des termes du plan de règlement; bénéfice de la remise de dettes; affectation du solde du compte de médiation; délai et contrôle du processus de clôture; etc.

(513) Ch. BEDORET, «La réforme du R.C.D.? Alors, on déchante ...», *B.S.J.*, n° 477, p. 1.

La décision de clôture est une création prétorienne, dont il importe de cerner les contours.

## B. Hypothèses de clôture

**86.** L'article 1675/16, § 2, du Code judiciaire dispose que les décisions « qui mettent un terme au règlement collectif de dettes », sans toutefois détailler celles-ci, sont notifiées sous pli judiciaire<sup>(514)</sup>.

La procédure peut prendre fin en cas de différentes circonstances: terme du plan; révocation<sup>(515)</sup>; désistement<sup>(516)</sup> (517); décès<sup>(518)</sup>; tierce opposition contre la décision d'admissibilité<sup>(519)</sup>; rétractation de la décision d'admissibilité<sup>(520)</sup>; radiation<sup>(521)</sup>; sans objet (*cf supra*: 27. et s.); rejet (*cf infra*: 118. et s.).

Il y a une décision de clôture dans chacun de ces cas.

**87.** Le retour à meilleure fortune<sup>(522)</sup> exclut la remise de dettes en capital imposée par décision judiciaire<sup>(523)</sup> mais, à nos yeux, ne met pas nécessairement fin à la procé-

(514) Art. 1675/16, § 2, du Code judiciaire.

(515) Art. 1675/15 du Code judiciaire. J.-C. BURNIAUX, *op. cit.*, pp. 38 et s.

(516) Art. 820 et s. du Code judiciaire. J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY, *op. cit.*, pp. 188-189. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 28 mai 2009, inédit, R.G. n° 08/2447/B. Trib. trav. Nivelles (sect. Nivelles) (7<sup>e</sup> ch.), 24 septembre 2009, inédit, R.G. n° 08/1895/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 12 novembre 2009, inédit, R.G. n° 09/78/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 10 juin 2010, inédit, R.G. n° 09/692/B. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 15 février 2012, rôle n° 2011/AM/460, inédit. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> mars 2012, inédit, R.G. n° 08/202271/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 29 mars 2012, inédit, R.G. n° 08/202271/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 29 mars 2012, inédit, R.G. n° 08/2014561/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 28 juin 2012, inédit, R.G. n° 08/64/B. Trib. trav. Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 18 octobre 2012, inédit, R.G. n° 09/926/B. *Contra* D. PATART, *op. cit.*, p. 262. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), rôle n° RCDL 2010/AL/355, 29 juin 2010, inédit.

(517) Le désistement d'instance est admis en toutes matières (article 823, alinéa 2, du Code judiciaire) et, si sa validité est subordonnée à son acceptation par la partie à qui il a été signifié (à moins qu'il n'intervienne avant que la partie adverse ait conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé), la décision incombe au juge (article 825 du Code judiciaire). Le désistement d'instance est donc d'application en règlement collectif de dettes, que ce soit avant ou après l'adoption d'un plan de règlement. Le nouvel article 1675/15, § 1<sup>er</sup>/1, du Code judiciaire, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013, suite à la loi du 14 janvier 2013, prévoit également que le débiteur peut solliciter la fin du plan, ce qui équivaut au désistement d'instance.

(518) Trib. trav. Bruxelles, 26 janvier 2009, inédit, R.G. n° 08/8074/B. Trib. trav. Bruxelles, 16 juillet 2009, inédit, R.G. n° 08/5084/B. Trib. trav. Verviers, 11 septembre 2009, inédit, R.G. n° 08/1163/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 21 janvier 2010, inédit, R.G. n° 07/374/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 9 avril 2010, inédit, R.G. n° 09/649/B. Trib. trav. Namur, 22 juin 2009, inédit, R.R. n° 08/2434/B. Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2011, inédit, R.G. n° RCD 081741. C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 22 décembre 2011, inédit, R.G. n° 2009/AB/52209. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 18 septembre 2012, inédit, R.R. n° 08/2848/B.

(519) Art. 1675/16, § 4, et 1122 et s. du Code judiciaire. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 14 mai 2009, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.08.0311.F. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 16 novembre 2011, inédit, rôle n° 2011/AZM/338.

(520) Art. 1032 du Code judiciaire. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 décembre 2011, inédit, R.R. n° 11/533/B.

(521) Art. 730, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

(522) Art. 1675/13, § 1<sup>er</sup>, al. 2, et 1675/13bis, § 4, du Code judiciaire.

(523) En cas de plan de règlement amiable, le retour à meilleure fortune ne peut avoir la moindre incidence, sauf stipulation contraire dans ledit plan, sur le bénéfice de la remise de dettes consentie par les créanciers.

dure, puisqu'il fait partie des «éléments nouveaux» susceptibles de donner lieu à une révision ou à une adaptation de plan de règlement <sup>(524)</sup>.

### C. Rapport de clôture

**88.** En règle générale, lorsqu'une procédure est susceptible de prendre fin, le médiateur de dettes adresse au juge, via le greffe, une demande de clôture, qui figure généralement dans le rapport final sur l'état de la procédure et son évolution <sup>(525)</sup>, le «rapport de clôture».

Le médiateur de dettes est tenu d'exposer et de justifier le motif de fin de la procédure. Ainsi, en cas de terme du plan de règlement, il doit préciser dans quelle mesure le plan a été respecté <sup>(526)</sup>. La production d'un document est parfois nécessaire <sup>(527)</sup>.

**89.** Le juge peut demander des éclaircissements, par un échange de correspondances avec le médiateur de dettes (*cf supra*: 11. et s.), ou, de manière contradictoire, à l'audience publique (*cf supra*: 20).

### D. Décision de clôture

#### § 1. Formes

**90.** La décision de clôture est généralement prise en cabinet, sous la forme d'une ordonnance.

Elle peut également intervenir à l'issue d'une audience publique, par un jugement ou un arrêt, notamment en cas de révocation, de désistement (après un plan de règlement), d'élément nouveau ou de difficulté quant aux opérations de clôture ou encore de réformation suite à une tierce opposition contre une décision d'admissibilité.

**91.** La décision de clôture est notifiée au débiteur, aux créanciers, aux débiteurs de revenus et au médiateur de dettes.

Les débiteurs de revenus ne sont toutefois pas, en règle générale, des parties au litige, mais seulement des «parties intéressées» <sup>(528)</sup>.

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'ils ne sont pas convoqués aux audiences fixées sur la base des articles 1675/11 (procès-verbal de carence), 1675/14 (difficultés) ou 1675/15 (révocation) du Code judiciaire, qui précèdent les jugements relatifs à la fin de la procédure.

(524) Art. 1675/14, § 2, al. 3, du Code judiciaire.

(525) Art. 1675/17, § 3, al. 2, du Code judiciaire.

(526) Notamment au niveau du versement des dividendes et du respect des mesures d'accompagnement.

(527) À titre exemplatif, un courrier de désistement, un extrait d'acte de décès, etc.

(528) H. BOULARBAH et F. LAUNE, «Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes», in *Actualités de droit social - revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes*, CUP, Liège, Anthémis, 2010, vol. 116, pp. 185 et 211.



Or, la décision mettant fin à la procédure de règlement collectif de dettes contient des données à caractère personnel, en particulier du demandeur (identification des créanciers, ampleur du surendettement, composition de ménage, charges, type de plan de règlement, motifs de la fin de la procédure, etc.), qui relèvent du droit au respect de la vie privée<sup>(529)</sup> consacré par l'article 22, alinéa 1, de la Constitution.

Pour ce motif, la Commission pour la protection de la vie privée estime d'ailleurs que la publication de jugements et arrêts des cours et tribunaux doit se faire après effacement des données à caractère personnel (nom, prénom, adresse, etc.), sauf lorsqu'elle est ordonnée à titre de sanction<sup>(530)</sup>.

Certes, plusieurs décisions mettant fin à la procédure (révocation, rejet, etc.) sont rendues par un jugement prononcé en audience publique conformément à l'article 149 de la Constitution. Il convient néanmoins de nuancer la portée de cette disposition, dont l'unique vocation est de « protéger le citoyen contre l'arbitraire, en permettant d'accéder à la salle d'audience lors des débats et de contrôler la motivation des jugements »<sup>(531)</sup> et non pas de porter à la connaissance du plus grand nombre les décisions afférentes à tel justiciable en particulier.

Lorsqu'il prend une décision qui met fin à la procédure de règlement collectif de dettes, le juge peut dès lors:

- dire que les débiteurs de revenus ne doivent plus effectuer leurs paiements sur le compte de médiation mais directement auprès du demandeur en règlement collectif de dettes;
- rappeler que ses décisions sont exécutoires par provision, nonobstant appel et sans caution, selon l'article 1675/16, § 4, alinéa 1, du Code judiciaire;
- inviter le greffe à adresser aux débiteurs de revenus un extrait certifié conforme du dispositif de la décision qui se rapporte à la cessation de l'obligation de paiement sur le compte de médiation<sup>(532)</sup>.

Cet extrait fait apparaître uniquement le nom du demandeur en règlement collectif de dettes et la partie du dispositif qui a trait à la cessation de l'obligation de paiement sur le compte de médiation, à l'exclusion de toute donnée à caractère personnel.

Une telle solution permet à la fois d'informer les débiteurs de revenus et de respecter la vie privée du demandeur.

(529) Art. 22, al. 1, de la Constitution.

(530) Commission pour la protection de la vie privée, 8 février 2012, recommandation n° 03/2012, <http://www.privaycommission.be>.

(531) Commission pour la protection de la vie privée, 23 décembre 1997, avis n° 42/97, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

(532) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 8 janvier 2003, inédit, R.R. n° 08/4263/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 15 janvier 2003, inédit, R.R. n° 08/969/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 15 janvier 2003, inédit, R.R. n° 12/653/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 15 janvier 2003, inédit, R.R. n° 12/653/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 15 janvier 2003, inédit, R.R. n° 08/3113/B.

## § 2. Contenu

### a) Solde du compte de médiation

**92.** La cour du travail de Liège, dans un arrêt du 2 avril 2012 <sup>(533)</sup>, s'est livrée à un examen approfondi de la problématique de l'affectation du solde du compte de médiation lors d'une révocation.

Comme la cour l'expose, une distinction doit être opérée selon que cette question surgit au terme d'un plan ou en cas de cessation anticipée de la procédure et en particulier à l'occasion d'une révocation.

Lorsqu'un plan de règlement est exécuté jusqu'à son terme, les modalités de distribution sont en principe fixées dans le plan de règlement. Si une difficulté se présente, les parties ont toujours le loisir de solliciter une fixation <sup>(534)</sup>, le juge peut lui-même fixer le dossier (*cf supra* : 20).

**93.** Il convient de revenir sur le contenu des plans de règlement.

En ce qui concerne le plan amiable, le législateur a partiellement défini ses composantes. La partie descriptive du plan est soumise à un certain carcan <sup>(535)</sup> (état détaillé et actualisé des revenus et des moyens disponibles du ménage et – dans l'annexe au plan <sup>(536)</sup> – état détaillé des charges et avoirs du débiteur et, le cas échéant, de son ménage <sup>(537)</sup>; mentions relatives au canal d'information des mouvements du compte de médiation <sup>(538)</sup>, au montant du pécule de médiation <sup>(539)</sup>, aux dates de versement du pécule de médiation <sup>(540)</sup>, à l'indexation du pécule de médiation sur la base de l'indice santé <sup>(541)</sup>).

Par contre, la partie prescriptive est dépeinte, hormis concernant la durée <sup>(542)</sup>, de manière tout à fait générale («Le médiateur de dettes dresse un projet de plan de règlement amiable contenant les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3» <sup>(543)</sup>). Or, il est indispensable que cette partie aborde:

- les montants ayant fait l'objet des déclarations de créance (en principal et en accessoires);

(533) C. trav. Liège (sect. Namur) (14<sup>e</sup> ch.), 2 avril 2012, inédit, RCDN 2009/AN/34.

(534) Art. 1675/14, § 2, al. 3, du Code judiciaire.

(535) On peut toutefois regretter que la composition du ménage, la situation sociale et professionnelle du débiteur et enfin le niveau du compte de médiation ne soient pas expressément visés.

(536) Ce qui bafoue le principe du contradictoire et est de nature à amener les créanciers à contester la validité de leur approbation du projet de plan.

(537) Art. 1675/10, § 2/1, du Code judiciaire.

(538) Art. 1675/10, § 2/2, du Code judiciaire.

(539) Art. 1675/9, § 4, du Code judiciaire.

(540) Art. 1675/13ter du Code judiciaire.

(541) Art. 1675/17, § 3, du Code judiciaire.

(542) Art. 1675/10, § 6, al. 1, du Code judiciaire.

(543) Art. 1675/10, § 2, du Code judiciaire.

- les montants à concurrence desquels un remboursement et, inversement, une remise de dettes (ou un abattement), voire un moratoire (ou un étalement), sont proposés;
- les montants des dividendes envisagés pour les créanciers, ainsi que leurs échéances;
- le sort du patrimoine;
- le sort du solde du compte de médiation au terme du plan.

En ce qui concerne le plan judiciaire, la loi énumère essentiellement les mesures susceptibles d'être prises par le juge<sup>(544)</sup> et ne donne aucune directive quant aux sommes subsistant sur le compte de médiation à l'issue du plan.

Quoi qu'il en soit, tant dans le plan amiable que dans le plan judiciaire, il importe de régler l'affectation du solde du compte de médiation au terme du plan, afin d'éviter des difficultés ultérieurement.

**94.** En règle générale, l'affectation du solde du compte de médiation au terme du plan se déroule comme suit:

- plan amiable: pour autant que le paiement des dettes en principal soit substantiel, le solde est destiné au débiteur;
- plan judiciaire de «type 12»: le solde est destiné au débiteur<sup>(545)</sup>;
- plan judiciaire de «type 13»: le solde est réparti entre les créanciers qui ont valablement introduit une déclaration de créance, à titre de dividende final, au marc le franc et en fonction du principal des créances<sup>(546)</sup>;
- mesure de «type 13bis»: par définition, il n'y a pas de solde, puisque cette mesure suppose une remise totale des dettes.

**95.** La perspective de rétrocession du solde du compte de médiation en faveur du débiteur révèle un des problèmes inhérents à la dualité de requérants<sup>(547)</sup>.

À l'appui de son projet de loi préalable à la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes, le gouvernement précisait que « Si la requête est jugée admissible, le médiateur aura la charge de déterminer avec précision l'état du patrimoine du requérant. Le régime matrimonial choisi par les époux, ainsi que le type de dettes

(544) Art. 1675/12, 13 et 13bis, du Code judiciaire.

(545) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/302/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/43/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/35/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2012, inédit, R.R. n° 08/4198/B.

(546) Trib. trav. Audenarde (7<sup>e</sup> ch.), 17 février 2010, inédit, rôle n° 08/10//B/VII. Trib. trav. Namur (9<sup>e</sup> ch.), 20 septembre 2010, inédit, R.G. n° 09/15/B. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 4 octobre 2011, inédit, rôle n° 2010/AM/303. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2011, inédit, R.G. n° 08/1997/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> décembre 2011, inédit, R.G. n° 10/408/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 26 mars 2012, inédit, rôle n° 08/149/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2012, inédit, rôle n° 10/227/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2012, inédit, rôle n° 11/117/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 7 juin 2012, inédit, rôle n° 10/339/B. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 20 juin 2012, inédit, rôle n° 2012/AM/44. Trib. trav. Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 18 octobre 2012, inédit, R.G. n° 09/926/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 8 novembre 2012, inédit, rôle n° 10/339/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2012, inédit, rôle n° 08/1233/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2012, inédit, rôle n° 10/281/B.

(547) Ch. BEDORET, «Le R.C.D. et ... la dualité de requérants», *B.S.J.*, n° 476, p. 3.

concernées, déterminent quel est le patrimoine tenu au paiement (...)»<sup>(548)</sup>. Les règles applicables en droit patrimonial<sup>(549)</sup> ne sont donc pas éclipsées par celles du règlement collectif de dettes.

La constitution d'une masse et l'ouverture d'un seul compte de médiation, ainsi que la loi le conçoit, sont en tout cas de nature à provoquer la confusion, d'un point de vue juridique et sur un plan matériel. Dans cette perspective, une double charge repose, selon nous, sur le médiateur de dettes.

Premièrement, il est tenu d'identifier, dès la réception des déclarations de créance, les dettes propres des époux et les dettes communes<sup>(550)</sup>, en tenant compte du régime matrimonial primaire<sup>(551)</sup> et du régime matrimonial légal ou conventionnel adopté par les conjoints<sup>(552)</sup>.

La même opération d'imputation des dettes incombe au juge, en cas de plan judiciaire, comme vient de le rappeler la cour du travail de Liège<sup>(553)</sup>; dans cette perspective, le juge s'appuie sur le travail préalable entrepris par le médiateur de dettes, en particulier sur les justifications que celui-ci est tenu de solliciter auprès des débiteurs et des créanciers.

Deuxièmement, le médiateur de dettes doit dédoubler le compte de médiation – en ouvrant un second compte<sup>(554)</sup>, de façon à ce qu'il existe un compte pour chaque débiteur – dans une série d'hypothèses où il est exclu, sauf exception, que les dettes propres de l'un des débiteurs soient payées au moyen du patrimoine propre de l'autre débiteur, voire même, dans une certaine mesure, au moyen du patrimoine commun<sup>(555)</sup>: au moins un des requérants a des dettes propres<sup>(556)</sup>; les requérants sont liés par un régime de séparation de biens (sans société d'acquêts); les requérants se séparent; etc.

Le compte de médiation unique peut léser les créanciers d'un des débiteurs. En outre, des accrocs sont à prévoir entre les débiteurs eux-mêmes, concernant la hauteur du pécule de médiation, le déblocage de budgets exceptionnels ou encore l'affectation du solde du compte de médiation au terme du plan.

**96.** Lorsque la procédure prend fin avant le terme du plan (*cf supra*: 86.), la distribution du solde du compte de médiation est plus délicate, à défaut de disposition du plan de règlement, comme le souligne l'arrêt précité de la cour du travail de Liège du 2 avril 2012.

(548) *Doc. parl.*, Chambre, 1073/1-96/97, Développements, p. 22.

(549) Art. 222 et 1398 et s. du Code civil.

(550) Il est regrettable que le barème des frais et honoraires, établi par l'arrêté royal du 18 décembre 1998, ne rencontre nullement ce type de prestations.

(551) Art. 212 et s. du Code civil.

(552) Pour une identification aisée du caractère propre ou commun des dettes, voir Y.-H. LELEU (dir.), *Droit patrimonial des couples*, Liège, Anthémis, CUP, vol. 130, 201.

(553) C. trav. Liège (sect. Namur) (14<sup>e</sup> ch.), 19 novembre 2012, inédit, R.G. n° 2010/AN/57 et R.G. n° 2010/AN/65.

(554) Art. 1675/9, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

(555) Art. 1409 et s. du Code civil, en ce qui concerne le régime légal de communauté.

(556) Art. 1406 et 1407 du Code civil, en ce qui concerne le régime légal de communauté.

La cour est saisie de deux appels. L'appel principal émane d'un débiteur et est dirigé contre un jugement qui prononce la révocation de l'ordonnance d'admissibilité sur la base de l'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire. Un appel incident – qui nous intéresse davantage – est formé par le SPF des Finances, Contributions de Namur, lequel sollicite que le solde du compte de médiation soit réparti, non au marc le franc comme le premier juge l'a décidé, mais en tenant compte des causes légitimes de préférence, et après un paiement prioritaire des dettes nouvelles (l'impôt des personnes physiques et taxes de circulation afférentes à des années postérieures à la décision d'admissibilité). La cour déclare l'appel principal non fondé, après avoir épinglé différents griefs (dissimulation d'actifs importants et d'un coffre détenu dans une agence bancaire; absence de déclaration des revenus d'une activité professionnelle; aggravation du passif fiscal, à plusieurs reprises; etc.). L'appel incident amène la cour à se prononcer sur la répartition des fonds perçus par le médiateur de dettes sur le compte de médiation.

**97.** Dans un premier temps, la cour rappelle l'existence d'un concours:

- la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers <sup>(557)</sup>, en manière telle que le principe d'égalité des créanciers <sup>(558)</sup> est de rigueur et que l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu, sauf en cas de réalisation du patrimoine <sup>(559)</sup>, jusqu'au rejet, au terme ou à la révocation du règlement collectif de dettes <sup>(560)</sup>;
- la finalité de ce concours a une particularité propre au règlement collectif de dettes, s'agissant du rétablissement de la situation financière du débiteur, à travers un remboursement dans la mesure du possible des créanciers et la garantie offerte au débiteur et à sa famille de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine <sup>(561)</sup>;
- le paiement des créanciers repose sur un versement soit d'une partie des revenus du débiteur, auquel cas les causes légitimes de préférence, tels les privilèges généraux du fisc <sup>(562)</sup>, ne s'appliquent pas, soit du produit de la vente d'actifs, auquel cas les causes légitimes de préférence s'appliquent <sup>(563)</sup>, sous la réserve qu'en principe, l'officier ministériel instrumentant verse, après règlement des créanciers hypothécaires et des créanciers privilégiés spéciaux, le prix et ses accessoires au médiateur de dettes <sup>(564)</sup>;
- la cour insiste, de manière tout à fait judicieuse, sur la circonstance que «La règle du concours entre les créanciers, et celle de l'effet de la suspension de l'effet des sûretés et des privilèges sont inhérentes à la procédure du règlement collectif de dettes, qui est donc dérogoire au régime des sûretés et des privilèges, pour autant qu'il n'y ait pas de réalisation de biens du débiteur»;

(557) Art. 1675/7, § 1<sup>er</sup>, al. 1, du Code judiciaire.

(558) Art. 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

(559) Art. 1675/7, § 1<sup>er</sup>, al. 3, du Code judiciaire.

(560) Art. 1675/7, § 1<sup>er</sup>, al. 3, et § 4, du Code judiciaire.

(561) Art. 1675/3, al. 3, du Code judiciaire.

(562) Art. 422 et 423 du Code des impôts sur les revenus. Art. 86 et 87 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. Art. 58 et 59 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes. Etc.

(563) Art. 1675/7, § 1<sup>er</sup>, al. 3, du Code judiciaire.

(564) Art. 1675/14bis, § 3, al. 1, du Code judiciaire.

- la cour ajoute que «Ce régime spécifique prévaut jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan selon l'article 1675/7, § 4 du Code judiciaire, soit jusqu'à la cessation du plan».

**98.** Nous souscrivons au raisonnement de la cour, sous la réserve que les effets de la décision d'admissibilité s'étendent jusqu'au terme, au rejet ou à la fin non du plan, mais du règlement collectif de dettes, soit jusqu'à la cessation de procédure.

En effet, l'article 1675/7, § 4, du Code judiciaire porte, non sur le plan de règlement, mais sur le règlement collectif de dettes: «Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement»<sup>(565)</sup>. Le règlement collectif de dettes est une notion beaucoup plus large que celle du plan de règlement, puisqu'elle intègre tout ce qui se rapporte à la procédure et au statut du médiateur de dettes. Tous les articles afférents au règlement collectif de dettes sont d'ailleurs rangés sous la bannière du Titre IV du Code judiciaire intitulé «Du règlement collectif de dettes».

Le règlement collectif de dettes recouvre, selon nous, les cinq *piliers* de la procédure et, partant, tous les éléments qui s'y rattachent:

- l'admissibilité;
- les plans amiables (phase amiable; homologation; exécution);
- les plans judiciaires *sensu lato*<sup>(566)</sup> (procès-verbal de carence; imposition; exécution);
- les incidents (difficultés et éléments nouveaux; réalisation du patrimoine; révocation; décharge de sûreté personnelle; contrôle et taxation; remplacement du médiateur de dettes);
- la clôture<sup>(567)</sup>.

Le gouvernement fédéral, en tant que composante du pouvoir législatif investie d'un droit d'initiative parlementaire, a confirmé, à deux reprises, que les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'à la cessation de la procédure.

La première confirmation date de la mise en place de la procédure. Alors que l'avant-projet de loi, préalable à la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, évoquait la «durée du règlement collectif de dettes»<sup>(568)</sup>, le Conseil d'État a demandé, dans son avis, si les effets étaient censés couvrir, de manière limitative, la période du plan avec remise de dettes en principal<sup>(569)</sup>. Le gouvernement a alors supprimé l'expression précitée et l'a

(565) C'est ainsi que les voies d'exécution sont suspendues durant toute la procédure, de l'admissibilité à la clôture, et non pas uniquement jusqu'à la fin du plan. La référence aux dispositions du plan de règlement est justifiée par la possibilité de déroger, par un plan, aux effets liés à la décision d'admissibilité. À titre exemplatif, le cours des intérêts est également suspendu durant toute la procédure, à moins qu'un plan de règlement, amiable ou judiciaire de «type 12», n'y déroge.

(566) Les plans judiciaires *sensu lato* comprennent les plans «12» et «13» et les mesures «13bis».

(567) La clôture vise tant la décision que les opérations de clôture.

(568) *Doc. parl.*, Chambre, 1073/1-96/97, 1074/1-96-/97, p. 65.

(569) *Doc. parl.*, Chambre, 1073/1-96/97, 1074/1-96-/97, p. 84.

remplacée par le texte actuel (*cf supra*), lequel fait référence au règlement collectif de dettes, et plus au plan ou à sa durée<sup>(570)</sup>.

La volonté du législateur s'est manifestée à un autre moment charnière de l'histoire du règlement collectif de dettes, lors du transfert du contentieux vers les juridictions du travail. Le gouvernement fédéral a en effet affirmé, dans l'exposé des motifs précédant la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes: «(...) La suspension des effets des sûretés réelles et des privilèges n'est pas limitée à la seule durée du plan judiciaire (...)»<sup>(571)</sup>.

En réalité, la confusion, qui perdure à l'heure actuelle, vient de ce que l'article 1675/7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code judiciaire évoque une suspension de l'effet des cessions de créance, des sûretés réelles et des privilèges (hormis en cas de réalisation de patrimoine) jusqu'à la fin du plan de règlement et non jusqu'à la fin du règlement collectif de dettes. Cette disposition ne peut toutefois être lue de manière littérale et doit être replacée dans le contexte de son adoption.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1998, l'article 1675/12, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire était libellé comme suit:

«Tout en respectant l'égalité des créanciers, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes:

- 1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais;
- 2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal;
- 3° la suspension, pour la durée du plan de règlement judiciaire, de l'effet des sûretés réelles, sans que cette mesure ne puisse en compromettre l'assiette, de même que la suspension de l'effet des cessions de créance;
- 4° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais».

La question des privilèges et des sûretés a fait débat, le créancier fiscal invoquant la réserve prévue à l'article 1675/12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code judiciaire – « sans que cette mesure ne puisse en compromettre l'assiette » – pour obtenir, au nom de son privilège<sup>(572)</sup>, un traitement préférentiel dans les plans de règlement.

La Cour de cassation a décidé que les privilèges ne trouvaient à s'exercer qu'en cas de réalisation du patrimoine<sup>(573)</sup>.

Le gouvernement fédéral a ensuite pris une double décision, ainsi que le révèle l'exposé des motifs précédant la loi du 13 décembre 2005. L'article 1675/12, § 1<sup>er</sup>, 3°, du Code judiciaire a été supprimé et, parallèlement, la disposition – expurgée de la réserve

(570) Il demeure regrettable que plusieurs hypothèses de cessation de la procédure ne soient pas visées (décès, désistement, sans objet, etc.). Cela étant, le même régime leur est applicable *mutatis mutandis*.

(571) *Doc. parl.*, Chambre, DOC 51 1309/001, p. 11.

(572) À titre exemplatif, celui prévu aux articles 422 et 423 du CIR.

(573) Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 31 mai 2001, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 22 juin 2001, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 4 novembre 2005, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

précitée mais toujours assortie de la référence au plan – a été transposée dans l'article 1675/7, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, plus précisément à l'alinéa 3, pour le motif suivant: «(...) Cependant, la suspension des effets des sûretés réelles et des privilèges n'est pas limitée à la seule durée du plan judiciaire, tout comme la suspension de l'effet des cessions de créance. Il convient donc de replacer cette disposition à l'article 1675/7, qui traite des effets de la décision d'admissibilité (...)»<sup>(574)</sup>.

En conclusion, les effets de la décision d'admissibilité se prolongent, au-delà de l'exécution du plan<sup>(575)</sup>, jusqu'à la cessation effective de la procédure.

**99.** La détermination de la période durant laquelle la décision d'admissibilité produit ses effets revêt une importance capitale en ce qui concerne les modalités de répartition du solde du compte de médiation entre les créanciers en cas de cessation de la procédure. Nous allons y revenir ci-après.

Au préalable, il convient de se pencher sur l'affectation du solde du compte de médiation.

La cour du travail de Liège, dans son arrêt précité du 2 avril 2012, envisage trois hypothèses:

- une restitution des fonds au débiteur;
- une répartition des fonds entre les créanciers «au marc l'euro», en maintenant les effets du concours lié au règlement collectif de dettes et le principe d'égalité des créanciers;
- une répartition des fonds entre les créanciers dans le respect des causes légitimes de préférence, en appliquant les effets du concours selon le droit commun.

**100.** La restitution des fonds au débiteur est écartée par la cour<sup>(576)</sup>, ce qui nous semble judicieux, à tout le moins dans une perspective de priorité (*cfr infra*).

La cour avance cette justification: «(...) les sommes placées au crédit du compte de la médiation constituent un actif affecté au rétablissement de la situation financière et ils ne sont plus protégés par le droit commun des articles 1409 et suivants du Code judiciaire. Il est logiquement cohérent d'affecter ces sommes détenues par le médiateur, au bénéfice des créanciers, sous la réserve de l'article 1675/19 du Code judiciaire pour le paiement des honoraires et frais dus au médiateur de dettes (...)».

Nous sommes, par contre, d'avis que, selon le régime mis en place par les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, des sommes ne peuvent *a priori* être distribuées aux créanciers qu'en exécution d'un plan de règlement ou à la suite, pour les créanciers hypothécaires et les créanciers privilégiés spéciaux<sup>(577)</sup>, de la réalisation d'un élé-

(574) *Doc. parl.*, Chambre, DOC 51 1309/001, p. 11.

(575) C'est la raison pour laquelle, par exemple, les revenus du débiteur sont perçus sur le compte de médiation dès la décision d'admissibilité et, sauf autorisation du juge, jusqu'à l'achèvement des opérations de clôture.

(576) *Contra Trib. trav. Nivelles* (sect. Nivelles) (7<sup>e</sup> ch.), 25 juillet 2011, inédit, R.R. 09/338/B.

(577) Art. 1675/14*bis*, § 3, al. 1, du Code judiciaire.



ment du patrimoine. Cela étant, la cessation de la procédure prive les créanciers qui ont valablement formé une déclaration de créance de l'apurement de leurs créances, auquel ils pouvaient pourtant aspirer dans le cadre d'un plan de règlement en contrepartie de la suspension du cours des intérêts et des voies d'exécution forcée. Aussi, sous peine de commettre un abus de droit, dès lors que l'avantage obtenu serait sans proportion avec la charge corrélative imposée aux créanciers «déclarants», le débiteur n'est pas fondé à revendiquer la restitution du solde du compte de médiation, du moins de manière préférentielle (*cf infra*).

Il est donc acquis, quelle qu'en soit la raison, que les fonds ne sont pas dévolus – ne fut-ce que de manière prioritaire – au débiteur et qu'ils peuvent être répartis entre les créanciers.

**101.** La répartition des fonds en faveur des créanciers doit-elle intervenir au marc le franc ou dans le respect des causes de préférence?

La cour décide que les causes légitimes de préférence doivent être respectées, pour trois raisons.

Elle met en avant l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire relatif aux droits des créanciers après une décision de révocation.

Elle mentionne également l'article 1675/7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code judiciaire, selon lequel, sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan.

Enfin, elle rappelle l'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire, quant au caractère conservatoire des saisies pratiquées avant la décision d'admissibilité.

**102.** Les arguments n'empotent pas notre conviction, pour les raisons suivantes.

- 1) L'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire prévoit qu'«En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances». La cour précise que «Le solde positif du compte de médiation est un bien du débiteur, qui est dans les mains du médiateur de dettes» et semble en déduire que, suite à la révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer leur action sur le solde du compte de médiation.

Nous ne partageons pas cette approche car l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire tend uniquement à restaurer, en cas de révocation, les droits des créanciers ayant consenti ou subi une remise de dettes dans le cadre d'un plan de règlement. Les travaux préparatoires précisent en effet: «Tous les créanciers sont autorisés à exiger à nouveau la totalité du montant remis qui les concerne»<sup>(578)</sup>. Le législateur a manifestement voulu préserver les droits des créanciers quant à «(...) la partie non acquittée de leurs créances (...)»<sup>(579)</sup>.

(578) *Doc. parl.*, Chambre, 1073/1-96/97, Développements, p. 50.

(579) *Idem*.

Dans le même esprit, alors que le créancier qui n'a pas valablement formé de déclaration de créance perd le droit d'agir <sup>(580)</sup> contre le débiteur, le législateur a prévu qu'il récupère ce droit en cas de révocation <sup>(581)</sup>.

En tout cas, les créanciers ne disposent du droit d'entreprendre une action sur les biens du débiteur que postérieurement à la finalisation des opérations de clôture. Certes, l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire semble conférer aux créanciers, en cas de révocation, un droit d'exécution forcée, de manière immédiate. Il ne s'agit toutefois que d'une fiction puisque, dans le cadre du règlement collectif de dettes, englobant les cinq piliers de la procédure, notamment la clôture (*cf supra*), les voies d'exécution sont prohibées par l'article 1675/7, § 2, alinéa 1, et § 4, du Code judiciaire.

Il est d'ailleurs logique que l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire ne fasse pas référence aux opérations de clôture, dès lors qu'aucune disposition légale ne traite de celles-ci (*cf infra*).

Enfin, dans les autres hypothèses de cessation anticipée, telles que le désistement ou le rejet, l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire, qui vise exclusivement les droits des créanciers après une décision de révocation, ne peut être invoqué à l'appui d'une décision de répartition des fonds entre les créanciers.

- 2) D'après l'article 1675/7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code judiciaire, « sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan ».

Ainsi que nous l'avons déjà développé, « (...) La suspension des effets des sûretés réelles et des privilèges n'est pas limitée à la seule durée du plan judiciaire (...) » <sup>(582)</sup> mais perdure tout au long de la procédure, jusqu'à la cessation de celle-ci, soit au terme des opérations de clôture (*cf supra*).

Or, la répartition des fonds figurant sur le compte de médiation ne provient pas d'une réalisation de patrimoine, l'argent thésaurisé correspondant, sauf exception, à la différence entre les revenus et les charges incompressibles du débiteur, et n'est pas le produit de la vente d'un bien meuble ou immeuble.

S'il est exact que la prise en considération des privilèges intervient à un double niveau – devant l'officier ministériel instrumentant, en ce qui concerne les créanciers hypothécaires et les créanciers privilégiés spéciaux <sup>(583) (584)</sup>, et au-

(580) L'usage du mot « agir » est malheureux car un créancier ne peut être empêché d'obtenir un titre, notamment dans la perspective d'une cessation anticipée du règlement collectif de dettes (révocation, rejet, désistement, etc.). Le droit d'agir doit être entendu comme étant le droit d'exercer une action sur les biens du débiteur, tel qu'il est visé à l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire.

(581) Art. 1675/9, § 3, al. 1, du Code judiciaire.

(582) *Doc. parl.*, Chambre, DOC 51 1309/001, p. 11.

(583) Art. 1675/14bis, § 3, al. 1, du Code judiciaire.

(584) Ch. BEDORET, «Le RCD et ... la distribution du prix de vente au créancier hypothécaire», *B.S.J.*, n° 424, p. 3.

près du médiateur de dettes, pour les autres privilèges <sup>(585)</sup> – il est rare que le solde du compte de médiation soit identifié, en tout ou en partie, comme étant le reliquat de la réalisation d'un élément du patrimoine.

Pour le surplus, il serait troublant que les mêmes sommes d'argent, qui auraient été distribuées sans tenir compte des causes de préférence dans le cadre d'un plan de règlement <sup>(586)</sup>, doivent l'être dans le respect de ces causes en cas de distribution indépendante d'un plan de règlement. Pareille différence de traitement ne trouve, à nos yeux, pas de justification raisonnable.

- 3) L'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire dispose « Les saisies déjà pratiquées conservent cependant leur caractère conservatoire ».

Cette règle s'applique uniquement lorsque le produit de la saisie n'a pas été distribué dans le cadre du règlement collectif de dettes, à titre de frais et honoraires du médiateur de dettes, de dividende pour les créanciers ou de budget exceptionnel pour le débiteur.

En pratique, sont surtout concernés les biens meubles (corporels) et immeubles, qui n'ont pas été réalisés dans le cadre du règlement collectif de dettes, conformément au plan ou à une autorisation (*cf supra*: 60. et s.) <sup>(587)</sup>. Les travaux préparatoires visent d'ailleurs le cas d'un créancier « (...) qui aurait fait signifier un commandement préalable à saisie-exécution immobilière et qui ne pourrait plus poursuivre cette procédure en faisant signifier un exploit de saisie-exécution immobilière (...) » <sup>(588)</sup>.

De surcroît, selon un raisonnement déjà exposé, les effets de la saisie antérieure à la décision d'admissibilité reprennent seulement après la cessation de la procédure et, partant, la finalisation des opérations de clôture y liées (*cf supra*).

**103.** Si les effets du règlement collectif de dettes ne se prolongeaient pas jusqu'à l'achèvement des opérations de clôture et s'arrêtaient à la décision mettant fin au règlement, telle la décision de révocation, le chaos juridique en résulterait.

La procédure persisterait sur certains points (saisine du juge du règlement collectif de dettes, contrôle des opérations de clôture, etc.) mais s'estomperait sur d'autres (mise à néant des remises de dettes, prise en considération des saisies antérieures, émergence des créanciers qui ne participent à la procédure etc.).

(585) J.-L. DENIS, «La réalisation d'immeuble dans la procédure de règlement collectif de dettes», commentaire sous C. trav. Liège (sect. Namur) (14<sup>e</sup> ch.), 10 juin 2009, R.G. 009/2009, in *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes 2006*, pp. 451 et s.

(586) Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 31 mai 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C000301F. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 22 juin 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C000662N.

(587) *A contrario*, on peut envisager une saisie pratiquée sur un compte relatif à une garantie bancaire ou sur un compte-titres.

(588) *Doc. parl.*, Chambre, 1073/1-96/97, Développements, p. 56.

Statuer par rapport à l'*après-procédure* ne relève en tout cas pas de la compétence matérielle du juge du règlement collectif de dettes.

**104.** En conclusion, nous considérons qu'eu égard aux règles du concours et de l'égalité des créanciers, propres au règlement collectif de dettes, qui prévalent jusqu'à l'achèvement des opérations de clôture et, en tout état de cause, au moment de la décision qui met fin au règlement collectif de dettes, la répartition entre les créanciers «déclarants» du solde du compte de médiation doit être opérée au marc le franc, en fonction des montants en principal des déclarations de créance valablement introduites, sans priorité aux créanciers excipant d'un privilège.

L'effet de la neutralisation des causes légitimes de préférence par le règlement collectif de dettes nous conduit à qualifier cette répartition de *distribution par contribution pure et simple* <sup>(589)</sup>.

Les hypothèses de cessation anticipée de la procédure, dans lesquelles le compte de médiation présente généralement un solde créditeur, après l'imputation de l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes, sont nombreuses (*cf supra*: 86.). Nous préconisons le même mode de distribution, quelle que soit l'hypothèse, de sorte que la situation des créanciers ne varie pas selon les circonstances dans lesquelles la procédure prend fin.

Lorsque la demande devient sans objet (*cf supra*: 27. et s.), il n'y a pas de répartition du solde du compte de médiation puisque les dettes ont été apurées <sup>(590)</sup>.

Saisi d'un cas similaire à celui présenté à la cour du travail de Liège <sup>(591)</sup>, le tribunal du travail de Mons refuse de faire droit à la demande du SPF Finances Contributions de procéder à une répartition du compte de médiation entre les créanciers dans le respect des causes de préférence et retient une distribution par contribution pure et simple <sup>(592)</sup>; cette décision n'a pas été frappée d'appel et est passée en force de chose jugée.

**105.** La répartition du solde du compte de médiation demeure, à l'évidence, controversée, parfois au sein d'une même juridiction. La thèse du respect des causes de pré-

(589) Par opposition à la distribution par contribution, sous réserve des causes légitimes de préférence, visée par l'article 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

(590) À défaut de remboursement volontaire des dettes, le juge peut rejeter la demande de règlement collectif de dettes et ordonner la réparation du solde du compte de médiation entre les créanciers.

(591) Il s'agit d'une révocation résultant de l'absence de paiement de nouvelles dettes fiscales contractées en cours d'instance, en dépit d'une budgétisation suffisante des impôts et de la taxe de circulation dans le pécule de médiation.

(592) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> mars 2011, inédit, R.R. n° 08/2467/B.

férence<sup>(593)</sup> recueille quasiment autant de suffrages que celle de la neutralisation des causes de préférence<sup>(594)</sup>.

Une intervention du législateur est donc souhaitable.

**106.** L'application des règles du concours de droit commun, dans le respect des causes de préférence, à la distribution aux créanciers du solde du compte de médiation, a une conséquence importante.

Comme le souligne la cour du travail de Liège dans son arrêt du 2 avril 2012, le cercle des créanciers appelés à se partager le solde du compte de médiation est élargi aux créanciers qui ne participent pas (ou plus<sup>(595)</sup>) à la procédure. Dans le dossier traité par la cour, l'absence du paiement des contributions et des taxes de circulation par le débiteur en cours de procédure, le créancier fiscal est inclus, à concurrence du montant de ces nouvelles dettes, dans la répartition du compte de médiation. Les titulaires de

(593) G. de LEVAL, «Le statut des sommes détenues par le médiateur en cas de révocation», note sous Liège, 7 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 489. D. PATART, *op. cit.*, p. 270. G. de LEVAL, «La répartition du compte de médiation en cas de règlement collectif de dettes», obs. sous C. trav. Liège (sect. Namur) (14<sup>e</sup> ch.), 2 avril 2012, *Revue du notariat belge*, 2012, pp. 460-461. Trib. trav. Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2008, inédit, R.G. n° 05/3661/B. Trib. trav. Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 8 janvier 2009, inédit, R.G. n° 08/6656/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 26 février 2009, inédit, R.G. n° 08/1878/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 11 mars 2010, inédit, R.G. n° 08/1658/B. C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 8 juin 2010, inédit, R.G. n° 2010/AB/00281. Trib. trav. Gand (10<sup>e</sup> ch.), 18 novembre 2010, inédit, rôle n° 08/3748/B. Trib. trav. Louvain (6<sup>e</sup> ch.), 24 novembre 2010, inédit, R.G. n° 08/423/B. Trib. trav. Nivelles (7<sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2010, inédit, R.G. n° 08/1701/B. C. trav. Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 20 décembre 2010, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Trib. trav. Nivelles (7<sup>e</sup> ch.), 13 janvier 2011, inédit, R.G. n° 08/1869/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 31 mai 2012, inédit, R.G. n° 10/690/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 28 juin 2012, inédit, R.G. n° 10/570/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 27 septembre 2012, inédit, R.G. n° 10/689/B.

(594) J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY, *op. cit.*, p. 160. Ch. ANDRE, *op. cit.*, pp. 276 et s. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 6 novembre 2008, inédit, R.G. n° 08/2109/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 21 avril 2009, inédit, R.R. n° 07/285/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> octobre 2009, inédit, R.G. n° 08/202052/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2009, inédit, R.R. n° 08/3831/B. Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 22 février 2010, inédit, rôle n° RCD08/1572. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 4 mars 2010, inédit, R.G. n° 08/200339/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2010, inédit, R.G. n° 08/1956/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 27 janvier 2011, inédit, R.R. n° 08/2701/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2011, inédit, R.R. n° 09/393/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 10 février 2011, inédit, R.R. n° 10/424/B. Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 17 février 2011, inédit, rôle n° 08/2193. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> mars 2011, inédit, R.R. n° 08/2467/B. Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2011, inédit, rôle n° 081741. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 septembre 2011, inédit, R.R. n° 07/337/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 23 février 2012, inédit, R.R. n° 08/1625/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> mars 2012, inédit, R.G. n° 09/646/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 19 avril 2012, inédit, R.G. n° 09/574/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2012, inédit, rôle n° 09/141/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 24 mai 2012, inédit, R.R. n° 08/3061/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 8 juin 2012, inédit, rôle n° 10/203/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 14 juin 2012, inédit, R.R. n° 08/4057/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 26 juin 2012, inédit, R.R. n° 08/2992/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 8 août 2012, inédit, R.G. n° 08/2312/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 12 octobre 2012, inédit, rôle n° 11/171/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2012, inédit, R.R. n° 08/86/B. Trib. trav. Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 18 octobre 2012, inédit, R.G. n° 09/926/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 8 novembre 2012, inédit, rôle n° 10/16/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 8 novembre 2012, inédit, rôle n° 11/386/B. Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 8 novembre 2012, inédit, rôle n° 08/202051/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2012, inédit, rôle n° 08/1249/B. Trib. trav. Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 29 novembre 2012, inédit, R.R. n° 08/6342/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 2012, inédit, R.R. n° 10/180/B.

(595) Suite à une pseudodéchéance en application de l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire.

créances nouvelles sont donc parties prenantes à la répartition du solde du compte de médiation <sup>(596)</sup>.

Prendre en considération les causes légitimes de préférence entraîne que tous les créanciers – et pas seulement ceux qui constituent le volet passif de la masse inhérente au règlement collectif de dettes – sont associés à la répartition des fonds, ce qui nécessite que le médiateur de dettes «(...) consulte à nouveau le fichier des avis de saisie (...)», selon la cour.

En pareil cas, il conviendrait également, par analogie à ce que prévoit le régime de distribution par contribution institué par les articles 1627 et suivants du Code judiciaire, auxquels la cour fait judicieusement allusion, que:

- les créanciers soient invités à faire parvenir leurs déclarations de créance (même s'ils ne l'ont pas fait – selon les formalités légales – dans le cadre du règlement collectif de dettes) dans un certain délai;
- le débiteur puisse émettre des contestations;
- le médiateur de dettes vérifie les titres et les privilèges invoqués;
- le médiateur de dettes dresse un projet de répartition circonstancié;
- un contredit puisse être formé par les créanciers ou le débiteur selon des formes déterminées;
- en cas de contredit, le dossier soit fixé à l'audience;
- etc.

Nous n'avons pas connaissance de telles décisions. Il en résulte que le projet de répartition dressé, sans la moindre balise légale ou à tout le moins judiciaire, par le médiateur de dettes, a une valeur relative et engage la responsabilité de son auteur, à moins de recevoir l'aval du juge. Or, il demeure exceptionnel que le juge exerce un contrôle effectif avant le versement des sommes aux créanciers.

Il arrive au tribunal du travail de Charleroi d'imposer le respect des causes de préférence, en cas de révocation ou de désistement. Dans ce cas, il estime, en se référant à l'enseignement des juridictions des saisies <sup>(597)</sup>, qu'il appartient au médiateur de dettes «(...) de proposer aux créanciers un projet de répartition des fonds en se conformant aux poursuites engagées par les créanciers avant la procédure (...) ou selon l'ordre des privilèges à défaut de saisie antérieure (...)» <sup>(598)</sup>, il rouvre les débats et entérine le projet de répartition <sup>(599)</sup>.

La même juridiction, autrement composée, prône la distribution par contribution pure et simple <sup>(600)</sup>, ce qui devrait devenir la règle, depuis que, dans un arrêt du 18 juin

(596) Trib. trav. Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2008, inédit, R.G. n° 05/3661/B.

(597) Liège (13<sup>e</sup> ch.), 13 décembre 2005, *Annuaire juridique du crédit*, 2006, p. 498, R.G. n° 2005/30. J.-M. LAMBOT et E. HERINNE, «Les fonds thésaurisés après désistement d'instance ou révocation ... du neuf?», note sous Civ. Bruxelles (saisies), 24 novembre 2006, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes 2006*, pp. 533 et s.

(598) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 31 mai 2012, inédit, R.G. n° 10/690/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 28 juin 2012, inédit, R.G. n° 10/570/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 27 septembre 2012, inédit, R.G. n° 10/689/B.

(599) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 27 septembre 2012, inédit, R.G. n° 10/689/B.

(600) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 6 novembre 2008, inédit, R.G. n° 08/2109/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2010, inédit, R.G. n° 08/1956/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> mars 2012, inédit, R.G.

2013, dans le cadre d'un désistement avant l'adoption d'un plan de règlement, la cour du travail de Mons a énoncé de manière expresse que « le solde disponible sur le compte de médiation (...) doit être réparti au marc le franc entre les créanciers ayant déposé une déclaration de créance <sup>(601)</sup>.

Le tribunal du travail de Bruxelles chargeait le médiateur de dettes d'établir « (...) un projet de répartition du (...) compte de la médiation après paiement de ses frais et honoraires et à soumettre ce projet à l'accord des parties (...) » et « (...) de saisir le tribunal par simple lettre en cas de désaccord persistant (...) » <sup>(602)</sup>, tout en prévoyant qu'« (...) En cas de communication du projet de répartition par recommandé postal avec accusé de réception, le créancier destinataire du pli sera présumé consentir au projet de répartition, à défaut de contredit formé suivant la même forme dans un délai de 15 jours calendrier suivant l'envoi du projet (...) » <sup>(603)</sup>.

Désormais, cette juridiction retient la distribution par contribution pure et simple, à l'exclusion des causes légitimes de préférence <sup>(604)</sup>.

Par ailleurs, Georges de Leval précise qu'au cours de la distribution dans le respect des causes de préférences, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles de l'insaisissabilité, puisque le débiteur a pu prétendre à un revenu minimal, conformément à l'article 1675/7, § 4, du Code judiciaire, lors de l'élaboration et de l'exécution du plan <sup>(605)</sup>.

**107.** En tout cas, force est de constater que la distribution dans le respect des causes de préférence réserve quelques surprises désagréables:

- le médiateur de dettes est doté de prérogatives qui sont habituellement celles d'un officier ministériel;
- le médiateur de dettes élabore un projet de répartition en dehors de tout régime légal ou à tout le moins fixé par le juge;
- le médiateur de dettes et le juge sont censés examiner les droits de créanciers extérieurs à la procédure de règlement collectif de dettes;
- le juge est contraint de vérifier systématiquement la régularité du projet de répartition, alors que dans le régime mis en place par les articles 1627 et suivants du Code judiciaire, il n'est saisi qu'en cas de contredit;
- l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes ne rémunère nullement – et pour cause <sup>(606)</sup> – le travail supplémentaire du médiateur de dettes (identification des créanciers extérieurs à la procédure;

n° 09/646/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 19 avril 2012, inédit, R.G. n° 09/574/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 8 août 2012, inédit, R.G. n° 08/2312/B.

(601) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 18 juin 2013, inédit, R.G. n° 2013/AM/108.

(602) Trib. trav. Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2008, inédit, R.G. n° 05/3661/B. Trib. trav. Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 30 juin 2009, inédit, R.G. n° 08/7325/B.

(603) Trib. trav. Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 30 juin 2009, inédit, R.G. n° 08/7325/B.

(604) Trib. trav. Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 29 novembre 2012, inédit, R.R. n° 08/6342/B.

(605) G. de LEVAL, «La répartition du compte de médiation en cas de règlement collectif de dettes», obs. sous C. trav. Liège (sect. Namur) (14<sup>e</sup> ch.), 2 avril 2012, *Revue du notariat belge*, 2012, pp. 460- 461.

(606) Selon notre raisonnement.

vérification des titres et des privilèges invoqués; élaboration d'un projet de répartition).

À ce jour, tous ces points restent sans réponse.

**108.** Dans la conception que nous défendons, des versements à des tiers et au débiteur sont possibles lors de la clôture du compte de médiation.

À nos yeux, le solde du compte de médiation peut en effet recevoir cinq affectations, dans l'ordre de priorités qui est fonction de la personne du destinataire:

- 1) le médiateur de dettes, car l'état d'honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes est en principe à charge du débiteur <sup>(607)</sup>;
- 2) le créancier «exceptionnel», soit le titulaire d'une créance nouvelle ou *post-admissibilité*, non prévue dans le pécule de médiation mais qui aurait, à tout le moins, pu l'être, étant justifiée par le droit à la dignité humaine (énergie, déplacements, soins de santé <sup>(608)</sup>, etc.) ou l'ordre public (impôts, cotisations sociales, parts contributives, etc.) <sup>(609)</sup>;
- 3) le notaire chargé des opérations de succession, en cas de décès du débiteur <sup>(610) (611)</sup>;
- 4) les créanciers «déclarants», soit les créanciers qui ont formé une déclaration de créance selon les modalités légales <sup>(612)</sup>;
- 5) le débiteur, s'il subsiste un reliquat.

Le médiateur de dettes occupe le premier rang car son état d'honoraires, émoluments et frais doit être payé par préférence <sup>(613)</sup>. Il est suivi par le créancier «exceptionnel» en raison de la primauté à la fois du droit du débiteur de mener une vie conforme à la dignité humaine et des obligations qui relèvent de l'ordre public <sup>(614)</sup>. Quant aux créanciers «déclarants», ils précèdent le débiteur, sous peine d'abus de droit (*cf supra*).

Dès lors qu'il est articulé sur la notion de masse, telle que celle-ci découle du règlement collectif de dettes, le schéma précité exclut, hormis dans l'hypothèse où il s'agit d'un créancier exceptionnel, que le titulaire d'une créance nouvelle ou *post-admiss-*

(607) Art. 1675/19, § 2, al. 1, du Code judiciaire.

(608) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 28 juin 2012, inédit, R.G. n° 08/64/B.

(609) Le juge «veille **notamment** {nous mettons en gras} à l'inscription de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine dans le plan de règlement amiable et veille également à l'indexation du pécule de médiation sur base de l'indice santé», selon l'article 1675/17, § 3, al. 1, du Code judiciaire.

(610) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 13 septembre 2011, inédit, R.R. n° 08/3989/B.

(611) À défaut de connaître le notaire instrumentant, l'affectation spéciale, consistant en un versement à la Caisse des dépôts et consignations, doit être privilégiée (*cf infra*).

(612) Art. 1675/9, §§ 2 et 3, du Code judiciaire.

(613) Art. 1675/19, § 2, al. 1, du Code judiciaire.

(614) Art. 1675/3, al. 3, du Code judiciaire.



sibilité puisse obtenir un remboursement préférentiel grâce au solde du compte de médiation (*cf infra*: 127. et s.)<sup>(615)</sup>.

Le juge a en outre la faculté d'envisager une affectation spéciale, en ordonnant un versement auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les cours et tribunaux ne peuvent procéder à des consignations qu'auprès de cet organisme<sup>(616)</sup>. Parmi les consignations judiciaires figurent les fonds appartenant à des successions vacantes et les fonds de faillite<sup>(617)</sup>. La liste n'est pas exhaustive.

Les fonds provenant du règlement collectif de dettes, entre autres le solde du compte de médiation en cas de cessation anticipée, peuvent dès lors faire l'objet d'une consignation ordonnée par le juge auprès de la Caisse des dépôts et consignations, notamment en cas de décès du débiteur<sup>(618)</sup>, d'impossibilité matérielle de verser un dividende à un créancier (liquidation clôturée d'une personne morale; absence de communication d'un numéro de compte bancaire; etc.)<sup>(619)</sup> ou encore de disproportion du coût de la distribution par rapport au solde du compte de médiation<sup>(620)</sup>.

#### *b) Remise de dettes*

**109.** Dans un arrêt du 7 février 2012<sup>(621)</sup>, la cour du travail de Mons aborde la clôture, ce qui est rare dans le chef d'une juridiction supérieure. Nous allons donc nous référer à cette décision pour illustrer notre propos.

Les antécédents de la procédure sont les suivants. Une débitrice est admise en règlement collectif de dettes le 25 octobre 2004. Un plan de règlement judiciaire fondé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire, d'une durée de cinq ans, est ordonné par un jugement du 27 octobre 2005. Le plan est subordonné à l'obligation faite à la débitrice de rechercher activement un emploi et/ou de suivre une formation du FOREM et/ou de chercher un complément de travail au départ d'une ALE et d'informer le médiateur de dettes de toutes ses démarches. Un rapport de clôture est déposé et le dossier fait l'objet d'une fixation sur la base de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire.

Le premier juge clôture la procédure, dans un jugement du 13 octobre 2011, en refusant d'accorder à la débitrice la remise de dettes prévue dans le plan à son terme le 26 octobre 2010, au motif qu'il ne dispose pas d'éléments justifiant le respect de la condition de recherche d'emploi et d'information permettant de vérifier la situation

(615) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 14 février 2012, inédit, R.R. n° 08/3458/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 15 mai 2012, inédit, R.R. n° 08/103/B. *Contra* Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2012, inédit, rôle n° 09/141/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 8 juin 2012, inédit, rôle n° 10/203/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 12 octobre 2012, inédit, rôle n° 11/171/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2012, inédit, rôle n° 08/1249/B.

(616) Art. 2 de l'arrêté royal du 18 mars 1935 n° 150 coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations et y apportant des modifications en vertu de la loi du 31 juillet 1934.

(617) Art. 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 1935 d'exécution de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935.

(618) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 3 février 2011, inédit, R.R. n° 10/259/B.

(619) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 13 octobre 2009, inédit, R.R. n° 08/722/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 10 février 2011, inédit, R.R. n° 08/748/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 26 juin 2012, inédit, R.R. n° 08/2992/B.

(620) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 3 février 2011, inédit, R.R. n° 10/259/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 10 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/3843/B.

(621) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 7 février 2012, rôle n° 2011/AM/414, inédit.

de la débitrice (quant à la perception d'une part contributive), faute de collaboration de sa part.

La débitrice forme appel du jugement de clôture. Lors de l'audience de plaidoiries, la débitrice produit une attestation du CPAS, faisant apparaître que sa réinsertion professionnelle a été hypothéquée par d'importants problèmes de santé, ainsi que plusieurs certificats médicaux. Par ailleurs, le médiateur de dettes reconnaît avoir été informé de la perception de la part contributive et écarte finalement tout problème de collaboration avec la débitrice.

La cour dit que la remise de dettes prévue dans le plan de règlement sera acquise en faveur de la débitrice dès que le médiateur de dettes aura procédé, conformément au plan de règlement, à la répartition entre les créanciers du dividende final correspondant au solde de compte de médiation.

Elle invite, par ailleurs, le médiateur de dettes à effectuer, dans le mois de l'arrêt, les opérations de clôture dûment circonscrites (*cf infra*: 114 et s.).

Enfin, elle autorise le médiateur de dettes à rétrocéder à la débitrice les versements effectués sur le compte de médiation après le terme du plan de règlement et dit que les débiteurs de revenus de la débitrice ne doivent plus effectuer leurs paiements entre les mains du médiateur de dettes.

**110.** Cet arrêt présente un grand intérêt en ce qu'il statue sur le bénéfice de la remise de dettes prévue dans un plan de règlement dont il souligne le caractère non automatique.

De nouveaux éléments étant présentés à la cour, le grief de ne pas avoir respecté le plan de règlement judiciaire en toutes ses dispositions disparaît. Il en résulte que le bénéfice de la remise de dettes est accordé en faveur de la débitrice.

**111.** La remise de dettes inhérente à tout plan judiciaire fondé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire est subordonnée au respect du plan par le débiteur <sup>(622)</sup>. Il s'agit donc d'une condition suspensive, au sens de l'article 1181 du Code civil, de la remise de dettes ordonnée.

Même si aucune disposition légale ne le prévoit, un raisonnement identique est appliqué *mutatis mutandis* au plan amiable fondé sur l'article 1675/10 du Code judiciaire, au plan judiciaire fondé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire et à la remise totale de dettes fondée sur l'article 1675/13bis du Code judiciaire. En règle générale, la décision qui impose le plan indique que la remise de dettes est soumise au respect du plan par le débiteur.

Pour bénéficier de la remise de dettes, le débiteur doit avoir rempli les obligations générales habituellement mises à sa charge dans le cadre du plan (obtenir une autorisation pour accomplir un acte étranger à la gestion normale du patrimoine <sup>(623)</sup>, interdiction de créer de manière fautive de nouvelles dettes <sup>(624)</sup>, transparence

---

(622) Art. 1675/13, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du Code judiciaire.

(623) Art. 1675/7, § 3, du Code judiciaire.

(624) Art. 1675/15, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

patrimoniale <sup>(625)</sup>, etc.) ainsi que les éventuelles mesures d'accompagnement particulières, que le législateur a expressément envisagées pour le «plan 12» <sup>(626)</sup> et la mesure «13bis» <sup>(627)</sup>, sur lesquelles les parties peuvent s'accorder par un plan amiable et auxquelles le juge recourt très souvent dans un plan de «type 13» (guidance budgétaire <sup>(628)</sup>; introduction et poursuite d'actions judiciaires ou administratives, notamment à l'égard du débiteur alimentaire ou du SPF Finances Secal <sup>(629)</sup>; recherches d'emploi <sup>(630)</sup>; réalisation d'un bilan individuel auprès du FOREM <sup>(631)</sup>; relevés en relation avec une activité agricole <sup>(632)</sup>; recherches d'un logement moins onéreux <sup>(633)</sup>; cours de langue <sup>(634)</sup>, etc.). À défaut de respect, ne fut-ce qu'en partie, du plan, le débiteur ne peut prétendre à la remise de dettes.

Aussitôt qu'un problème d'exécution du plan surgit, il est opportun que le médiateur de dettes rappelle au débiteur qu'il s'expose à ne pas obtenir la remise de dettes au terme de la procédure.

En tout cas, si le médiateur de dettes, eu égard à la mission de suivi et de contrôle qui lui est confiée <sup>(635)</sup>, constate un problème d'exécution imputable au débiteur, si un créancier ou même un tiers qui ne participe pas au plan de règlement, tel le propriétaire ou le créancier alimentaire du débiteur, impute à ce dernier un non-respect de ses obligations ou encore si le juge, garant des dispositions en matière de règlement collectif de dettes <sup>(636)</sup>, identifie une difficulté, les parties doivent être convoquées à une audience publique, sur pied de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire (*cf supra*: 20.).

Dans l'hypothèse où le juge refuse la remise de dettes au débiteur, celui-ci éprouvera le sentiment d'avoir vainement entrepris et mené jusqu'à son terme la procédure. En effet, hormis la suspension des intérêts et des poursuites des créanciers et l'hypothétique déchéance des créanciers n'ayant pas régulièrement déclaré la créance, le

(625) Art. 1675/14, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du Code judiciaire.

(626) Art. 1675/12, § 3, du Code judiciaire.

(627) Art. 1675/13bis, § 3, du Code judiciaire.

(628) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 17 août 2011, inédit, R.R. 07/249/B. Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 30 mars 2009, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° 07/1154. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2012, inédit, rôle n° 11/117/B. D. BOVY, S. HUMBLET et F. JASPERS, note sous Civ. Arlon, (ch. saisies), 27 juin 2006, R.G. 04/487/B, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes - Jurisprudence commentée 2007*, pp. 337 et s.

(629) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 15 décembre 2009, inédit, R.R. n° 08/4245/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 15 mars 2011, inédit, R.R. n° 07/314/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2012, inédit, R.R. n° 10/385/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2012, inédit, R.R. n° 10/4020/B.

(630) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 24 septembre 2009, inédit, R.G. 08/1462/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 10 juin 2010, inédit, R.G. 08/2333/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 15 mars 2011, inédit, R.R. n° 08/4227/B. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 4 octobre 2011, inédit, rôle n° 2010/AM/283. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 22 décembre 2011, inédit, R.G. n° 09/465/B. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 mars 2012, inédit, R.G. 2011/AM/337. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 19 juin 2012, inédit, R.R. 09/43/B.

(631) Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2012, inédit, rôle n° 10/227/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2012, inédit, rôle n° 10/281/B.

(632) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 juillet 2012, inédit, R.R. 08/976/B.

(633) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 octobre 2009, inédit, R.R. 08/3114/B.

(634) C. trav. Anvers (sect. Anvers), 22 décembre 2010, inédit, R.G. 2010/AA/221.

(635) Art. 1675/14, § 1<sup>er</sup>, al. 1, du Code judiciaire.

(636) Art. 1675/17, § 3, al. 1, du Code judiciaire.

débiteur sera privé de la principale mesure de la procédure, en général le gage du rétablissement de sa situation financière.

### c) Points particuliers

**112.** Le juge est parfois contraint d'aborder des points particuliers avant de clore la procédure<sup>(637)</sup>:

- modification du plan, suite à des éléments nouveaux ou des difficultés, en particulier dans l'hypothèse d'une dégradation de la situation matérielle du débiteur, qui rend impossible l'exécution des dispositions finales du plan;
- décharge d'une sûreté personnelle (si le juge a postposé, lors de l'adoption du plan, l'examen de cette décharge<sup>(638)</sup> ou si une sûreté personnelle ou une demande de décharge sont apparues tardivement); ou
- difficultés entre deux débiteurs séparés, notamment au sujet de la répartition du solde du compte de médiation censé leur revenir (par exemple, à l'issue d'un plan de règlement amiable), lorsque le compte de médiation n'a pas été dédoublé;
- difficultés concernant les créanciers:
  - o déclaration de créance contestée: dans un dossier soumis au tribunal du travail de Louvain, alors qu'une créance est contestée par les débiteurs, un plan de règlement amiable est homologué<sup>(639)</sup>; au terme du plan, après avoir constaté qu'aucune procédure au fond n'a été menée, le juge dit que la remise de dettes reste dépourvue d'effets à l'égard du créancier et que celui-ci récupère ses droits vis-à-vis des débiteurs<sup>(640)</sup>; cette solution surprend par cela que la procédure prend fin sans rétablissement de la situation financière, qui est la finalité première du plan de règlement<sup>(641)</sup>; il aurait été possible de transformer le plan amiable en un plan judiciaire et de renvoyer la contestation vers la juridiction compétente<sup>(642)</sup> ou de prévoir dans les mesures d'accompagnement l'obligation pour le créancier ou le débiteur de faire trancher leur différend par la juridiction déjà saisie du litige;
  - o déclaration de créance complémentaire<sup>(643)</sup>;
  - o ajout ou omission d'un créancier dans la structure<sup>(644)</sup>;
  - o condamnation d'un créancier à rembourser un trop perçu<sup>(645)</sup>;

(637) En principe, le dossier est fixé à l'audience publique, sur la base de l'article 1675/14, § 2, al. 3, du Code judiciaire, le plus souvent à la demande du médiateur de dettes, voire d'un créancier ou du débiteur, ou même d'office par le juge (*cf supra*).

(638) Art. 1675/16bis, § 4, al. 2, du Code judiciaire.

(639) L'article 1675/10, § 3, du Code judiciaire, prévoit pourtant que seules peuvent être reprises dans un plan de règlement amiable, les créances non contestées ou établies par un titre.

(640) Trib. trav. Louvain (6<sup>ème</sup> ch.), 27 juin 2012, inédit, R.G. n° 08/2694/B.

(641) Art. 1675/3, al. 3, du Code judiciaire.

(642) Art. 1675/11, § 3, du Code judiciaire.

(643) Trib. trav. Nivelles (7<sup>e</sup> ch.), 3 octobre 2011, inédit, R.R. 09/188/B.

(644) Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 29 mars 2012, inédit, R.G. n° 08/202271/B.

(645) Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2009, inédit, rôle n° 08/831/B.

- difficulté concernant le solde du compte de médiation au terme du plan judiciaire (lorsque le jugement imposant le plan ne précise pas la destination de ce solde) <sup>(646)</sup>;
- déblocage d'un budget exceptionnel <sup>(647)</sup> (funérailles <sup>(648)</sup>, soins de santé <sup>(649)</sup>, etc.).

**113.** En principe, ces points font l'objet d'un débat en audience publique, après une fixation sur la base de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire.

Le médiateur de dettes, le débiteur, un créancier intéressé ou l'auditeur du travail peuvent demander une telle fixation.

Le juge peut également fixer la cause d'office à une audience publique sur la base de l'article 1675/14, § 2, aliéna 3, du Code judiciaire (*cf supra*: 20.).

#### *d) Opérations de clôture*

**114.** L'arrêt précité du 7 février 2012 de la cour du travail de Mons est également précieux en ce qu'il invite le médiateur de dettes à effectuer, dans le mois de l'arrêt, les opérations de clôture, décrites comme suit: «(...)

- prélever l'état de frais et honoraires taxé par le premier juge sur le compte de médiation;
- distribuer le solde du compte de médiation au profit des créanciers ayant formé une déclaration de créance selon les modalités légales, à concurrence des montants valablement déclarés et proportionnellement à ces montants;
- clôturer le compte de médiation;
- faire mentionner la fin de la procédure (terme du plan de règlement) sur l'avis de règlement collectif de dettes <sup>(650)</sup>;
- adresser à la cour:
  - o une copie de l'éventuel courrier adressé aux créanciers dans le cadre des opérations de clôture;
  - o l'extrait du livre journal relatif aux trois mois qui précèdent la clôture du compte de médiation;
  - o une confirmation de la bonne exécution des opérations de clôture (...).

(646) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 23 mars 2011, inédit, R.G. 2010/AM/146.

(647) Art. 1675/7, § 3, du Code judiciaire.

(648) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 24 mai 2012, inédit, R.R. n° 08/1336/B.

(649) Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 28 juin 2012, inédit, R.G. n° 08/64/B.

(650) Le nouvel article 1390*quater*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013, suite à la loi du 14 janvier 2013, dispose qu'il incombe dorénavant au médiateur de dettes d'adresser directement, sans l'intervention du greffe, au fichier des avis la majeure partie des mentions afférentes au règlement collectif de dettes, en ce compris le terme du plan (avec ou sans remise de dettes).

**115.** Nous souscrivons totalement à ce dispositif, et ce pour plusieurs raisons.

- Le délai imparti au médiateur de dettes est heureux puisqu'il évite un allongement injustifié de la procédure, déjà longue (*cf supra*: 46. et s.).
- La distribution du solde du compte de médiation - tel qu'il apparaît au terme du plan de règlement (et non au moment de la demande de clôture ou des opérations de clôture, sous peine de prolonger illégalement le plan) – à titre de dividende final en faveur des créanciers, est conforme aux stipulations du plan.

Tout au plus, pourrait-on se demander s'il faut prendre en considération, lors de la répartition au marc le franc, les montants en principal ou les montants en principal et en accessoires qui ont fait l'objet des déclarations de créance. Nous sommes partisans de ne retenir que les montants en principal.

Par ailleurs, compte tenu du coût de la distribution d'un dividende, soit une indemnité de € 8,43 par versement en faveur d'un créancier <sup>(651)</sup> et le cas échéant une indemnité de € 6,77 par courrier circulaire <sup>(652)</sup>, il peut être ajouté – idéalement dans le plan de règlement et, à défaut, dans la décision de clôture – que le médiateur de dettes ne doit procéder à la répartition que d'une somme minimale (par exemple, € 500,00) figure sur le compte de médiation après le prélèvement de son état de frais et honoraires; dans le cas contraire, le médiateur de dettes est invité à régler le solde du compte de médiation à la Caisse des dépôts et consignations <sup>(653)</sup>.

- Le médiateur de dettes doit faire mentionner, par le greffier, sur l'avis de règlement collectif de dettes <sup>(654)</sup> les dates du rejet de la demande, du terme du plan ou de la révocation du plan <sup>(655)</sup>, ainsi que, selon nous, par analogie, tout autre motif de fin de la procédure. Épinglons à cet égard une anomalie, à savoir le fait que le greffier reste obligé de communiquer à la Banque nationale de Belgique les dates de la décision de rejet de la demande, de fin du plan et de révocation <sup>(656)</sup>.
- L'invitation au médiateur de dettes de transmettre à la cour du travail une copie du courrier circulaire adressé aux créanciers, un extrait du livre journal au cours des trois derniers mois qui précèdent la clôture et une confirmation de la correcte exécution des opérations de clôture permet au juge de contrôler le processus de clôture.

(651) Art. 2, 2°, de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et des frais du médiateur de dettes. Avis d'indexation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (*M.B.*, 15 janvier 2013).

(652) Art. 4, al. 2, 2°, de l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

(653) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 28 février 2012, inédit, R.R. n° 08/2511/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 6 novembre 2012, inédit, R.R. n° 08/2848/B.

(654) Ch. BEDORET, «Le RCD et ... le fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes», *B.S.J.*, n° 450, p. 3.

(655) Art. 1390<sup>quater</sup>, § 2, et 1675/14, § 3, du Code judiciaire.

(656) Art. 3 de l'arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes.

- Aviser officiellement les débiteurs de revenus qu'ils ne doivent plus effectuer leurs paiements sur le compte de médiation permet d'anticiper toute difficulté quant à la perception par le débiteur de ses revenus après la procédure de règlement collectif de dettes.

#### e) Frais et honoraires - Dépens

**116.** Lorsque la procédure prend fin, le juge taxe le dernier état de frais et honoraires du médiateur de dettes<sup>(657)</sup> et statue sur les dépens. En effet, le règlement collectif de dettes est soumis au régime général des frais et dépens mis en place par les articles 1017 et suivants du Code judiciaire<sup>(658)</sup>.

En général, le juge délaisse à chaque partie ses propres dépens<sup>(659)</sup>, voire compense les dépens<sup>(660)</sup>.

Des indemnités de procédure sont toutefois mises à charge des parties qui succombent, notamment en cas de tierce opposition<sup>(661)</sup>, demande de révocation<sup>(662)</sup>, demande de décharge en qualité de sûreté personnelle<sup>(663)</sup>, vente d'immeuble<sup>(664)</sup> ou difficulté<sup>(665)</sup>.

(657) Art. 1675/19 du Code judiciaire.

(658) C. trav. Liège (sect. Namur) (14<sup>e</sup> ch.), 11 février 2009, inédit, R.G. RCDN 003/08. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 2 juin 2009, inédit, R.G. n° 21511 et 21512. Trib. trav. Gand, 29 octobre 2009, inédit, rôle n° 09/2116/A. C. trav. Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 9 octobre 2009, inédit, R.G. n° 51.769. C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 8 décembre 2009, inédit, R.G. n° 2009/AB/52.118. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 27 avril 2010, inédit, R.G. RCDL 2010/AL/150. C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 11 mai 2010, inédit, R.G. n° 2010/AB/218. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 16 novembre 2010, inédit, R.G. RCDL 2010/AL/340. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 4 mai 2011, inédit, R.G. n° 2011/AM/50. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 4 mai 2011, inédit, R.G. n° 2011/AM/82. C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 14 juin 2011, inédit, R.G. n° 2011/AB/00084. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 15 novembre 2011, inédit, R.G. RCDL 2011/AL/124. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 15 février 2012, inédit, R.G. n° 2011/AM/460. C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 13 mars 2012, inédit, R.G. n° 2011/AB/402. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 18 septembre 2012, inédit, R.G. n° 2012/AM/175. *Contra* Trib. trav. Hasselt, 4 novembre 2009, inédit, R.R. n° 209v0117. C. trav. Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2010, inédit, R.G. n° 2009/AB/52599. C. trav. Bruxelles, (11<sup>e</sup> ch.), 15 mars 2010, inédit, R.G. n° 2010/AB/00082. Trib. trav. Audenarde (7<sup>e</sup> ch.), 19 mai 2010, inédit, R.G. n° 09/51/B/VII. C. trav. Anvers (sect. Anvers) (8<sup>e</sup> ch.), 19 octobre 2010, inédit, rôle n° 2010/AB/7. C. trav. Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 20 décembre 2010, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° 2010/AB/00145. C. trav. Anvers (sect. Anvers) (8<sup>e</sup> ch.), 22 décembre 2010, inédit, rôle n° 2010/AA/221. Trib. trav. Hasselt, 1<sup>er</sup> mars 2011, inédit, R.R. n° 210v0599.

(659) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 8 mai 2009, inédit, R.G. RCDL 010/08. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 18 juillet 2012, inédit, R.G. n° 2012/AM/119.

(660) C. trav. Liège (sect. Neufchâteau) (11<sup>e</sup> ch.), 12 septembre 2012, inédit, R.G. 2012/AU/019.

(661) Trib. trav. Tournai (5<sup>e</sup> ch.), 3 juin 2008, inédit, R.G. n° tr 207. Trib. trav. Louvain (6<sup>e</sup> ch.), 2 mai 2012, inédit, R.G. n° 10/11/B.

(662) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 16 mars 2009, inédit, R.G. 21132. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 28 juillet 2009, inédit, R.G. RCDL 014-2008. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 16 février 2010, inédit, R.G. n° 2009/AM/21.836. C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 11 janvier 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° 2009/AB/52617. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2011, inédit, R.G. n° 2010/AM/18. *Contra* C. trav. Anvers (sect. Anvers) (8<sup>e</sup> ch.), 22 décembre 2010, inédit, rôle n° 2010/AA/221.

(663) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 15 novembre 2011, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-124.

(664) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2011, inédit, R.G. 21132.

(665) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 18 septembre 2012, inédit, rôles 2008/AM/21140 et 2008/AM/21141.

**117.** Afin de ne pas multiplier les décisions et les fixations, le juge peut se prononcer dans la décision de clôture, plutôt qu'au terme des opérations de clôture sur la taxation en faveur du médiateur de dettes – en tenant compte, de manière anticipée, des opérations de clôture – ainsi que sur les dépens.

## SECTION 2. REJET

**118.** Dans un arrêt du 5 juin 2012 <sup>(666)</sup>, la cour du travail de Mons consacre, dans ses motifs décisives, la notion de rejet. Cette solution contredit l'idée véhiculée par de nombreux praticiens, qu'une demande en règlement collectif de dettes, une fois admise, conduit nécessairement à un plan de règlement, amiable ou judiciaire.

**119.** Les faits sont assurément singuliers compte tenu de la provenance et de l'ampleur de l'endettement.

La procédure met aux prises un couple de débiteurs. L'époux était avocat et exerçait des mandats de curateur de faillite. En 2003, une instruction est ouverte à sa charge dans le cadre de ses activités professionnelles. Il demande son omission du tableau de l'ordre des avocats. Un jugement du 14 octobre 2008 du tribunal correctionnel de Charleroi condamne, du chef de détournements de fonds, de faux en écritures et de malversations dans la gestion de diverses faillites, durant une période infractionnelle qui s'étend de 1976 à 2003, à une peine d'emprisonnement de quatre ans avec un sursis de cinq ans et à une peine d'amende de € 10.000,00 avec un sursis de trois ans, ainsi que, sur le plan civil, au paiement d'une somme provisionnelle de € 79.815,60. En mars 2009, l'immeuble des époux fait l'objet d'une réalisation en vente publique.

En juillet 2009, les époux introduisent une requête en règlement collectif de dettes; le passif s'élève à € 1.085.353,22.

**120.** Par ordonnance du 16 septembre 2009, le tribunal du travail de Charleroi admet les époux au bénéfice de la procédure et nomme un médiateur de dettes. Le 8 février 2011, celui-ci dépose un procès-verbal de carence, dans lequel il propose un plan fondé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire.

Par jugement du 13 décembre 2011, le premier juge rejette la demande de plan judiciaire, pour deux motifs:

- l'impossibilité de rétablir la situation des débiteurs au regard de l'importance du passif;
- l'origine du surendettement et plus particulièrement la volonté apparente des débiteurs (qualifiée de «mauvaise foi procédurale») de se soustraire à l'exécution du jugement correctionnel précité.

Il taxe l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes, l'invite à mentionner la décision de rejet sur l'avis de règlement collectif de dettes et le décharge de sa mission moyennant la clôture du compte de médiation.

---

(666) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 5 juin 2012, inédit, R.G. n° 2012/AM/23.



Les époux sollicitent la réformation de ce jugement et demandent au juge d'appel d'imposer le plan de règlement suggéré par le médiateur de dettes.

**121.** La cour du travail de Mons se livre dans un premier temps à un raisonnement théorique et novateur articulé sur la notion de rejet.

De prime abord, elle examine si le juge peut ne pas ordonner un plan de règlement judiciaire alors qu'aucune partie ne sollicite la révocation.

Selon certains auteurs, le juge n'a pas ce pouvoir car «(...) cela reviendrait à imposer une révocation déguisée à l'initiative du tribunal, la demande de révocation étant réservée par l'article 1675/15 au médiateur ou à un créancier (...)»<sup>(667)</sup>. D'autres, au contraire, considèrent que le juge n'est pas tenu d'adopter un plan judiciaire<sup>(668)</sup>.

La cour du travail de Mons se rallie à cette dernière opinion, à l'instar des autres hautes juridictions du Royaume<sup>(669)</sup>, en s'appuyant sur différents arguments «de texte»:

- la notion de «rejet» est évoquée à plusieurs reprises dans la réglementation applicable au règlement collectif de dettes, concernant les effets de la décision d'admissibilité<sup>(670)</sup> ou les mentions qui doivent figurer sur l'avis de règlement collectif de dettes<sup>(671)</sup>;
- la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes accrédite l'idée que le plan de règlement judiciaire est une mesure facultative laissée à l'appréciation du juge, puisque:
  - o le médiateur de dettes transmet au juge un procès-verbal de carence en vue d'un «éventuel» plan de règlement judiciaire<sup>(672)</sup>;
  - o le juge «peut» imposer un plan de règlement judiciaire de «type 12» incluant à tout le moins un remboursement total des dettes en principal et en intérêts rémunératoires ou conventionnels<sup>(673)</sup>;

(667) J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY, *op. cit.*, p. 99.

(668) B. WYLLEMAN et E. VAN ACKER, *Praktische gids voor schuldbemiddelaars*, Kluwer, 2006, p. 108. D. PATART, *op. cit.*, p. 219. Ph. LECOQ, *op. cit.*, p. 184. F. BURNIAUX, *op. cit.*, n° 375.

(669) Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 9 septembre 2005, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C040288F. C.C., 22 novembre 2006, <http://www.const-cour.be>, rôle n° 3858. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 27 juillet 2010, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° 038/09. C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 25 novembre 2010, inédit, R.G. n° 2010/AB/00845. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 29 avril 2011, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-156. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 10 juillet 2012, inédit, R.G. RCDL 2012-AL-334.

(670) Art. 1675/7, § 4, du Code judiciaire.

(671) Art. 1675/14, § 3, du Code judiciaire. Art. 1390quater, § 2, du Code judiciaire. Pour le surplus, l'article 3, al. 2, 2°, de l'arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque nationale de Belgique, évoque, à l'instar de l'article 1390quater, § 2, al. 1, 4°, du Code judiciaire, la «décision de rejet de la demande».

(672) Art. 1675/11, § 1<sup>er</sup>, al. 1, du Code judiciaire.

(673) Art. 1675/12, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

- le juge «peut» décider un plan de règlement judiciaire de «type 13» incluant à tout le moins un remboursement partiel des dettes en principal <sup>(674)</sup>;
- le juge «peut» accorder une remise totale des dettes de «type 13bis» excluant tout remboursement de dettes <sup>(675)</sup>.

**122.** Nous partageons cette analyse.

Outre les arguments de la cour du travail de Mons, nous observons que la notion de «rejet» du plan est également utilisée dans le cadre de la suspension des effets des cessions de créance <sup>(676)</sup> et que les décisions de «rejet» sont prévues dans les «décisions qui mettent un terme au règlement collectif de dettes», dès lors que celles-ci sont distinguées des décisions qui le «révoquent» <sup>(677)</sup>.

Enfin, il est à noter que le «retour à meilleure fortune» qui exclut la remise de dettes prévue dans un plan *sensu lato* de «type 13» (s'il survient avant la fin du plan de règlement) <sup>(678)</sup> ou «13bis» (s'il survient dans les cinq ans de la décision) <sup>(679)</sup> peut être un motif de modification – révision <sup>(680)</sup> ou adaptation <sup>(681)</sup> – du plan mais aussi un motif de cessation de la procédure, lorsque le retour à meilleure fortune permet un rétablissement de la situation financière du débiteur <sup>(682)</sup>, de sorte que, le surendettement qui sous-tend la procédure ayant disparu, la demande devient «sans objet» (*cf supra*: 27. et s.).

Par conséquent, le juge n'est jamais contraint d'ordonner un plan judiciaire; il apprécie si la demande de plan – qui est formulée, à tout le moins implicitement, dans la requête introductive d'instance – est fondée. L'adoption d'un plan ne constitue donc nullement un droit acquis pour le débiteur.

C'est lors de l'examen du procès-verbal de carence <sup>(683)</sup>, voire antérieurement, en cas de difficulté <sup>(684)</sup>, et pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de la défense (ce qui suppose la convocation des parties à une audience et leur interpellation par le juge, le médiateur de dettes ou toute autre partie quant à l'éventualité de rejet), que le juge peut déclarer la demande non fondée et la rejeter.

**123.** Après avoir constaté que la loi ne précise pas les circonstances justifiant le rejet, la cour du travail de Mons énumère, de manière judicieuse, une série d'hypothèses: «(...)

(674) Art. 1675/13, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

(675) Art. 1675/13bis, § 2, du Code judiciaire.

(676) Art. 1675/7, § 1<sup>er</sup>, al. 3, du Code judiciaire.

(677) Art. 1675/16, § 2, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

(678) Art. 1675/13, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du Code judiciaire.

(679) Art. 1675/13bis, § 4, du Code judiciaire.

(680) La révision est la conversion d'un plan en un autre type de plan (par exemple, un plan de «type13bis» en un plan de «type 13».

(681) L'adaptation est l'amendement d'un plan (par exemple, concernant la hauteur des dividendes en faveur des créanciers).

(682) Art. 1675/3, al. 3, du Code judiciaire.

(683) Art. 1675/11, § 2, du Code judiciaire.

(684) Art. 1675/14, § 2, al. 3, du Code judiciaire.

- le refus par le débiteur des conditions légales du plan (exemple: refus de réalisation des biens saisissables en cas de plan judiciaire avec remise de dettes en capital),
- l'impossibilité de rétablir la situation financière du débiteur vu l'existence de dettes non susceptibles de remise de dettes eu égard à l'application de l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire (...),
- lorsque l'attitude du débiteur permet de considérer que l'objectif de rétablissement de la situation financière ne sera pas atteint: tel est le cas lorsqu'il se désintéresse totalement de la procédure (défauts aux audiences, défauts de réponses aux demandes d'infirmité du juge en vue d'apprécier l'opportunité d'une remise de dettes,...) ou lorsque le débiteur ne manifeste aucune volonté de se réintégrer dans la vie économique (aucune démarche pour retrouver un emploi, sanction de l'ONEm pour absence de recherche active d'emploi, ...). (...)).

Deux autres hypothèses de rejet peuvent, à notre estime, être ajoutées:

- lorsqu'il existe un motif de révocation, quel qu'il soit <sup>(685)</sup>, mais qu'aucune demande de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement n'est formée (*cf infra*);
- lorsque le débiteur manifeste des exigences incompatibles avec l'adoption d'un plan de règlement <sup>(686)</sup>.

**124.** La cour du travail de Mons écarte, par contre, l'idée que les causes de révocation puissent fonder une décision de rejet: «(...) Le juge ne peut pas prononcer d'office ce rejet en se fondant sur les mêmes circonstances que celles qui justifieraient une révocation. En effet, l'article 1675/15 du Code prévoit très clairement que la révocation est prononcée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier (...)».

Le raisonnement de la cour semble s'articuler comme suit:

- le juge ne peut statuer d'office sur la révocation et doit nécessairement être saisi d'une demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé, dont il n'est pas à l'origine <sup>(687)</sup>;
- à l'inverse, le rejet peut être examiné et retenu d'office par le juge, sans demande de rejet;
- les motifs de révocation supposant un «examen sur demande» ne peuvent servir de base à un arrêt de la procédure suite à un «examen d'office» du juge;

(685) Remise de documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure, absence de respect des obligations, augmentation fautive du passif ou diminution fautive de l'actif, organisation d'insolvabilité, fausses déclarations faites sciemment (art. 1675/15, § 1er, du Code judiciaire) ou acte accompli par le débiteur en fraude des droits d'un créancier (art. 1675/15, § 2, du Code judiciaire).

(686) Notamment lorsqu'il n'entend pas renoncer à un train de vie démesuré par rapport à ses revenus et excédant les conditions conformes à la dignité humaine et constituant un obstacle ou un frein au remboursement des créanciers, en violation de l'article 1675/3, al. 3, du Code judiciaire.

(687) Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 2 octobre 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.07.0462.F.

- à défaut, le rejet serait constitutif d'une «révocation déguisée»<sup>(688)</sup>.

Nous pensons que le juge peut fonder sa décision de rejet sur un motif de révocation, en l'absence de demande de révocation. En effet, il serait anormal de maintenir un débiteur «fautif», dans la procédure et de le faire bénéficier d'une remise de dettes, en raison de l'inertie procédurale du médiateur de dettes et des créanciers.

Par ailleurs, même si le rejet est, le plus souvent, envisagé d'office par le juge, il peut également, à l'instar de la révocation, être sollicité par le médiateur de dettes ou par un créancier qui participe à la procédure. Interdire à ces derniers d'invoquer, dans le cadre d'une demande de rejet, des griefs qu'ils peuvent invoquer lors d'une demande de révocation serait dépourvu de sens.

Enfin, le rejet ne peut être considéré comme une pseudorévocation. Ses effets liés sont en effet très différents. Sauf exception<sup>(689)</sup>, la révocation empêche l'introduction d'une nouvelle requête en règlement collectif de dettes pendant cinq ans à dater de la décision de révocation<sup>(690)</sup>, le rejet ne s'y oppose pas.

**125.** Au final, la cour du travail de Mons ordonne la réouverture des débats de manière à obtenir une situation actualisée quant à certains aspects du dossier (libération d'un capital-pension; budget du ménage; évolution des démarches pour trouver un emploi; détermination du passif; etc.).

Il convient à cet égard de relever que, de manière générale, l'épargne, telle un compte d'épargne, une pension libre complémentaire pour indépendants (PLCI), une épargne-pension<sup>(691)</sup>, une assurance-groupe<sup>(692)</sup> ou encore une assurance-vie<sup>(693)</sup> doit être affectée au remboursement des créanciers, sous peine de rejet.

**126.** Le manquement aux obligations du débiteur et en particulier le défaut de «bonne foi procédurale», qui se traduit par un manque de collaboration et de transparence à l'égard du juge ou du médiateur de dettes, est souvent à l'origine d'un rejet:

- le débiteur ne comparaît pas à l'audience et n'appuie donc pas sa demande de plan<sup>(694)</sup>;
- le débiteur ne collabore pas avec le médiateur de dettes et fait preuve de désintérêt à l'égard de la procédure<sup>(695)</sup>;

(688) J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY, *op. cit.*, p. 99.

(689) La révocation du chef de non-respect des obligations (art. 1675/15, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire) et la révocation «post-plan» (art. 1675/15, § 2, du Code judiciaire).

(690) Art. 1675/2, al. 3, du Code judiciaire.

(691) Trib. trav. Neufchâteau, 23 juin 2008, inédit, R.G. 08/17/B.

(692) Trib. trav. Louvain (6<sup>e</sup> ch.), 10 décembre 2008, inédit, R.G. 08/578/B. C. trav. Liège (sect. Namur) (14<sup>e</sup> ch.), 24 octobre 2011, inédit, R.G. n° 2010/AN/57.

(693) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 4 octobre 2011, inédit, R.R. n° 08/3899/B.

(694) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 mars 2010, inédit, R.R. n° 08/4033/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 14 octobre 2010, inédit, R.R. n° 08/3611/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 28 octobre 2010, inédit, R.R. n° 08/2919/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 21 avril 2011, inédit, R.R. n° 08/3965/B. *Contra* C. trav. Anvers (8<sup>e</sup> ch.), 4 février 2010, inédit, R.G. n° 2009/AA/189.

(695) Trib. trav. Namur (9<sup>e</sup> ch.), 4 octobre 2010, inédit, R.G. 08/2849/B.

- le débiteur ne répond pas aux demandes de renseignements du médiateur de dettes <sup>(696)</sup>, ne se présente pas aux rendez-vous fixés <sup>(697)</sup> et ne lui transmet pas spontanément certaines informations importantes <sup>(698)</sup>;
- le débiteur refuse de remettre au médiateur de dettes un tableau clair et précis de ses charges <sup>(699)</sup>;
- le débiteur exerce une activité commerciale malgré le refus du juge <sup>(700)</sup>;
- le débiteur ne produit aucun des documents sollicités par le juge <sup>(701)</sup>;
- le débiteur perçoit directement ses revenus <sup>(702)</sup>.

Quelques décisions rejettent la demande parce que la remise totale de dettes sollicitée serait peu responsabilisante, notamment en raison du jeune âge du débiteur <sup>(703)</sup>.

Lorsqu'elles restreignent la quotité disponible pour les créanciers, l'absence de recherche d'emploi <sup>(704)</sup> et les prétentions incompatibles avec l'adoption d'un plan de règlement (telle la volonté de ne pas résilier un contrat de bail nonobstant l'exécution d'une peine privative de liberté <sup>(705)</sup>) sont des causes de rejet.

La création fautive ou non de dettes nouvelles après la décision d'admissibilité, lorsque les dettes compromettent le redressement financier du débiteur, fonde un rejet <sup>(706)</sup>.

Enfin, l'existence d'une dette incompressible <sup>(707)</sup> peut être une cause de rejet, notamment lorsqu'elle représente la quasi-intégralité de l'endettement du débiteur <sup>(708)</sup>.

### SECTION 3. CRÉANCIER EN MARGE DE LA MASSE

**127.** Les rouages du règlement collectif de dettes sont clairement identifiables tant pour les dettes nées avant l'admissibilité («dettes dans la masse», qui constituent également le volet passif de la masse) que pour les dettes nées postérieurement à l'admissibilité et contractées dans l'intérêt de la masse («dettes de la masse»).

(696) C. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 25 novembre 2010, inédit, R.G. n° 2010/AB/00845. Trib. trav. Charleroi, 12 mai 2011, inédit, R.G. n° 09/108/B.

(697) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 26 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/29/B.

(698) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 23 février 2012, inédit, R.R. n° 08/1625/B.

(699) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 13 octobre 2011, inédit, R.R. n° 08/4072/B.

(700) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 14 juin 2012, inédit, R.R. n° 08/4057/B.

(701) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 24 avril 2012, inédit, R.R. n° 08/3911/B.

(702) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 26 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/29/B.

(703) Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 24 novembre 2008, inédit, R.G. 07/1727/B. Trib. trav. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2010, inédit, R.G. 09/244/B. Trib. trav. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 15 novembre 2010, inédit, RCD n° 07/25/B.

(704) Trib. trav. Arlon (7<sup>e</sup> ch.), 19 avril 2012, inédit, rôle 08/251/B.

(705) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 24 avril 2012, inédit, R.R. n° 08/3911/B.

(706) C. trav. Bruxelles, (12<sup>e</sup> ch.), 25 novembre 2010, inédit, R.G. n° 2010/AB/00845. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 26 mai 2011, inédit, R.R. n° 08/137/B. Trib. trav. Namur (9<sup>e</sup> ch.), 24 octobre 2011, inédit, R.R. 08/2954/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 septembre 2011, inédit, R.R. n° 07/337/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 9 février 2012, inédit, R.R. n° 08/112/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 23 février 2012, inédit, R.R. n° 08/1625/B.

(707) Il s'agit, d'après l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, des dettes alimentaires non échues au jour de la décision qui arrête le plan judiciaire, des dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction et des dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

(708) Trib. trav. Namur (9<sup>e</sup> ch.), 4 octobre 2010, inédit, R.G. 08/2849/B.

Les unes sont intégrées dans un plan de règlement moyennant une déclaration de créance introduite dans les formes et délais légaux, tandis que les autres bénéficient d'un paiement par préférence, que ce soit à partir du compte de médiation<sup>(709)</sup> ou du produit de réalisation d'un élément du patrimoine<sup>(710)</sup>.

Le législateur n'aborde pas, en revanche, le sort des dettes nouvelles, qui sont contractées par le débiteur postérieurement à l'admissibilité<sup>(711)</sup>.

Ces dettes doivent être qualifiées, à notre estime, de «dettes en marge de la masse» puisqu'elles ne sont nullement antérieures à la décision d'admissibilité et ne sont pas davantage engagées dans l'intérêt de la masse.

**128.** Dans des arrêts du 13 septembre 2010 et du 6 décembre 2011, la cour du travail de Liège rejoint notre thèse selon laquelle une dette nouvelle<sup>(712)</sup>, qui n'est ni une dette de la masse ni une dette dans la masse, n'a pas vocation à être payée par préférence et n'est nullement recouvrable au moyen d'une saisie-arrêt exécution<sup>(713)</sup>.

En ce qui concerne les aliments dus postérieurement à la décision d'admissibilité, la cour du travail de Mons considère de même qu'il s'agit d'un créancier «hors masse»<sup>(714)</sup>. Cette approche est partagée par la cour du travail de Liège, qui estime à son tour que le créancier alimentaire post-admissibilité est «hors masse»<sup>(715)</sup>.

Nous allons examiner quelles sont les options qui s'offrent aux créanciers en marge de la masse, nonobstant les contraintes inhérentes à la procédure de règlement collectif de dettes, lorsque lesdits créanciers manifestent la volonté de recouvrer les sommes qui leur sont dues.

**129.** Un arrêt du 19 février 2008 de la cour d'appel de Gand<sup>(716)</sup> appréhende cette problématique des «dettes en marge de la masse».

Ladite décision porte sur une opposition à un commandement de payer, concernant des arriérés de part contributive, alors que le débiteur d'aliments est admis en règlement collectif de dettes.

(709) En particulier pour l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes: article 1675/19, § 2, al. 1, du Code judiciaire.

(710) En ce qui concerne l'état de frais et honoraires de l'officier ministériel instrumentant. Tel le notaire: articles 17 et 21 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et article 1675/7, § 1er, al. 3, du Code judiciaire.

(711) De telles dettes sont parfois qualifiées de dettes «post-admissibilité» mais ne doivent pas être confondues avec les dettes dans la masse que le débiteur n'a pas répertoriées – par oubli ou par erreur – dans sa requête introductive d'instance et qui apparaissent ultérieurement, ce qui nécessite leur intégration dans la procédure, pour autant qu'une déclaration de créance parvienne au médiateur de dettes, le cas échéant après notification de la décision d'admissibilité et l'envoi du rappel recommandé avec accusé de réception visé à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire.

(712) En l'espèce, il s'agit d'une dette née d'un cautionnement postérieur à la décision d'admissibilité et consenti sans autorisation du juge, en violation de l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire.

(713) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 13 septembre 2010, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-326. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2011, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-326.

(714) C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 20 juin 2012, inédit, rôle n° 2012/AM/44.

(715) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 9 octobre 2012, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-679.

(716) Gand (14bis<sup>e</sup> ch.), 19 février 2008, inédit, rôle n° 2007/AR/206.

Le créancier alimentaire s'appuie sur un jugement exécutoire par provision rendu par la chambre de la jeunesse du tribunal de première instance de Furnes, en date du 2 décembre 2005. Des arriérés de part contributive sont dus pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 17 janvier 2006, qui est postérieure à la décision d'admissibilité du débiteur, laquelle remonte au 10 décembre 2004 et émane du juge des saisies du tribunal de première instance de Bruges. Un commandement de payer est signifié le 19 janvier 2006. Le débiteur forme opposition mais est débouté par le premier juge. Il interjette alors appel devant la cour d'appel de Gand.

D'après la cour, les dettes qui naissent après la décision d'admissibilité constituent des dettes de la masse («*boedelschulden*») et échappent au concours entre les créanciers<sup>(717)</sup>, ainsi qu'à la suspension des voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent<sup>(718)</sup>, de sorte qu'une exécution forcée est envisageable. La cour ajoute que cela vaut d'autant plus pour les parts contributives en cours, dans la mesure où l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire dispense le débiteur d'obtenir l'autorisation du juge pour procéder au paiement d'une dette alimentaire (à l'exception des arriérés de celle-ci). La cour précise enfin que l'indisponibilité du patrimoine du débiteur<sup>(719)</sup> n'empêche nullement une exécution forcée sur ledit patrimoine. En conclusion, la cour entérine la régularité et la légalité du commandement de payer et confirme la décision dont appel.

**130.** Nous ne partageons pas l'analyse faite par la cour d'appel de Gand.

Avant toute chose, il nous semble erroné de ranger la dette litigieuse parmi les «dettes de la masse» puisque, quoique postérieure à la décision d'admissibilité, elle n'est nullement souscrite dans l'intérêt de la masse. Nous préférons l'identifier comme étant une «dette en marge de la masse» (*cf supra*).

Pour le surplus, la décision précitée méconnaît, à nos yeux, l'article 1675/7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code judiciaire, en vertu duquel « Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes ».

L'assiette de la masse, en ce qui concerne son volet actif, n'aurait pu être définie de manière plus large. Non seulement les biens du débiteur lors de l'admissibilité mais également les biens dont il fait l'acquisition dans le courant de la procédure relèvent de la masse.

Le législateur s'est même gardé de prévoir des exceptions, contrairement à ce qui existe en matière de faillite<sup>(720)</sup>, si ce n'est que le pécule de médiation mis à disposition du débiteur doit être au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412 du Code judiciaire – ce qui inclut la majoration par enfant à charge<sup>(721)</sup> ainsi que l'exclusion des prestations familiales<sup>(722)</sup> – sauf réduction soit moyennant

(717) Art. 1675/7, § 1<sup>er</sup>, al. 1, du Code judiciaire.

(718) Art. 1675/7, § 2, al. 1, du Code judiciaire.

(719) Art. 1675/7, § 1<sup>er</sup>, al. 1, du Code judiciaire.

(720) Art. 16, al. 2, 3 et 4, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

(721) Art. 1409, § 1<sup>er</sup>, al. 4, du Code judiciaire. Art. 1409, § 1<sup>er</sup>bis, al. 4, du Code judiciaire.

(722) Art. 1410, § 2, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

l'autorisation expresse écrite du débiteur,<sup>(723)</sup> soit par décision du juge dans le cadre d'un plan judiciaire<sup>(724)</sup>, pour autant que le montant soit supérieur – ou du moins ne soit pas inférieur<sup>(725)</sup> – aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale majorés des prestations familiales<sup>(726)</sup>.

La Cour constitutionnelle a toutefois dit que l'article 1675/7, § 1, alinéa 2, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'exclut pas de la masse les indemnités accordées au débiteur pour la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite<sup>(727)</sup>.

La masse qui prévaut en matière de règlement collectif de dettes englobe dès lors tous les biens du débiteur, sous la réserve des indemnités précitées.

Il en résulte que toute tentative d'exécution entreprise par un tiers est vouée à l'échec, la masse n'étant pas saisissable<sup>(728)</sup> et les créanciers n'étant fondés à émettre des prétentions, moyennant une déclaration de créance faite selon les modalités légales<sup>(729)</sup>, que dans trois hypothèses: en exécution d'un plan de règlement *sensu lato*<sup>(730)</sup>, dans le cadre de la réalisation d'un élément du patrimoine (à condition d'exciper de la qualité de créancier hypothécaire ou de créancier titulaire d'un privilège spécial afférent au bien réalisé<sup>(731)</sup>) ou à la suite d'une cessation anticipée de la procédure (*cf supra*: 89.).

Les dettes nouvelles ne nous paraissent donc pas susceptibles d'être recouvrées sur les biens du débiteur, puisque ceux-ci relèvent de la masse qui est inhérente au règlement collectif de dettes. Le principe d'unité de la masse, défendu à juste titre par Frédéric Georges et Vanessa Grella<sup>(732)</sup>, interdit dès lors aux créanciers en marge de la masse d'avoir, sur celle-ci, quelque prétention que ce soit.

**131.** Une thèse opposée est défendue par Denis Patart, selon lequel le concours produit par la décision d'admissibilité entraîne la scission du patrimoine du débiteur en deux universalités (chacune étant dotée d'une composante active et d'une composante passive), à savoir, d'une part, une universalité statique, soit la masse dont l'actif est constitué des biens qui sont la propriété du débiteur au moment de la naissance du concours et le passif englobe les dettes échues au même moment, d'autre part, une universalité fluctuante, soit le patrimoine du débiteur, amputé de la masse, recevant à l'actif les revenus perçus et les biens acquis après la naissance du concours et au passif les dettes contractées après ce moment<sup>(733)</sup>.

(723) Art. 1675/9, § 4, du Code judiciaire.

(724) Art. 1675/12, § 4, et 1675/13, § 5, du Code judiciaire.

(725) Art. 1675/13, § 5, du Code judiciaire.

(726) Art. 1675/9, § 4, du Code judiciaire.

(727) C.C., 2 octobre 2008, rôle n° 134/2008.

(728) Art. 1675/7 du Code judiciaire.

(729) Art. 1675/9, §§ 2 et 3 du Code judiciaire.

(730) Art. 1675/10, 1675/12, 1675/13 et 1675/13bis du Code judiciaire.

(731) Art. 1675/14bis, § 3, al. 1, du Code judiciaire.

(732) F. GEORGES et V. GRELLA, «Règlement collectif de dettes, saisies et garanties: points de friction», in *Le règlement collectif de dettes*, CUP, vol. 140, (dir.) J. HUBIN et Ch. BEDORET, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 100 et s.

(733) D. PATART, *op. cit.*, p. 113.



Sur la base de ce postulat, il faudrait interpréter le large prescrit de l'article 1675/7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code judiciaire («(...) Font partie de la masse (...) les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes») comme étant l'indication de ce que les biens et revenus postérieurs à la décision d'admissibilité ne peuvent être intégrés dans la masse que s'ils n'ont pas été affectés de manière immédiate au paiement des dettes nouvelles <sup>(734)</sup>.

L'argumentation avancée à l'appui de ce raisonnement est double.

Premièrement, prétendre que le patrimoine du débiteur, amputé de la masse, ne pourrait recueillir aucun actif mais uniquement les dettes contractées par le débiteur après la constitution de la masse est inconciliable avec le concept d'universalité, lequel est indissociable de l'éventualité d'un actif.

Deuxièmement, ne laisser entrevoir aux nouveaux créanciers qu'un paiement après les créanciers de la masse équivaut à priver le débiteur de la possibilité de contracter de nouvelles dettes car aucun créancier n'acceptera de se lier avec lui.

### 132. Ces deux arguments ne nous semblent pas décisifs.

En effet, la masse est déjà expurgée d'un actif, soit l'équivalent du revenu d'intégration sociale majoré des prestations sociales ainsi que les indemnités octroyées au débiteur pour la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite (*cf supra*).

De surcroît, la pratique révèle que les craintes exprimées quant à une prétendue atteinte au pouvoir de contracter ne sont pas fondées.

D'ailleurs, lorsque la relation contractuelle qui s'est nouée au cours du règlement collectif de dettes – le cas échéant après une autorisation du juge (s'agissant d'un acte étranger à la gestion normale du patrimoine) <sup>(735)</sup> – porte sur un élément qui touche à la dignité humaine du débiteur <sup>(736)</sup> ou est de nature à contribuer à l'apurement des dettes ayant fait l'objet d'une déclaration de créance <sup>(737)</sup>, le paiement du nouveau créancier a lieu de manière préférentielle par rapport au remboursement des créanciers dans le cadre du plan de règlement, au moyen du pécule de médiation censé couvrir toutes les charges incompressibles <sup>(738)</sup> ou, à défaut d'une budgétisation du poste, grâce à la réserve constituée sur le compte de médiation.

Les raisons d'une telle priorité sont évidentes: le respect de la dignité humaine du débiteur – et de sa famille – tel qu'il est énoncé à l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, constitue le principe directeur de la procédure de règlement collectif de dettes <sup>(739)</sup>, tandis que l'apurement des dettes, visé dans la même disposition légale, relève également des finalités de la procédure.

(734) D. PATART, *op. cit.*, p. 114.

(735) Art. 1675/7, § 3, du Code judiciaire.

(736) Soins de santé, frais scolaires, etc.

(737) Frais de réparation d'un véhicule, coût d'une formation, etc.

(738) Art. 1675/17, § 3, du Code judiciaire.

(739) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 22 mars 2011, inédit, R.G. RCDL 2010/AL/264. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 25 octobre 2011, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-158. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2011, inédit, R.G. RCDL 2011-AL-242.

Nous restons dès lors convaincus que les biens et revenus acquis dès la décision d'admissibilité rejoignent directement la masse et ne sont nullement exposés aux poursuites d'un nouveau créancier<sup>(740)</sup>.

**133.** Faut-il en déduire que le créancier en marge de la masse se trouve privé de tout droit à l'égard du débiteur?

Il n'en est rien car pas moins de quatre alternatives procédurales s'offrent à lui.

#### 1) *Prise en charge de la dette*

Le créancier en marge de la masse peut solliciter une prise en charge de la dette au moyen du pécule de médiation mis à la disposition du débiteur – à supposer que la dette ait été intégrée dans les charges incompressibles – ou par la réserve figurant sur le compte de médiation.

En cas de refus du débiteur ou du médiateur de dettes, il a le loisir, étant entendu que cette prérogative est reconnue à «tout créancier intéressé»<sup>(741)</sup>, de faire ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe, en invoquant des difficultés qui entravent l'élaboration ou l'exécution du plan, voire un fait nouveau survenant dans la phase d'établissement du plan ou justifiant l'adaptation ou la révision du plan<sup>(742)</sup>.

#### 2) *Rejet*

Moyennant une intervention volontaire, le créancier en marge de la masse peut demander au juge de rejeter la demande de plan de règlement, lors de l'examen du procès-verbal de carence. Nous avons en effet observé que l'existence de dettes nouvelles après la décision d'admissibilité était une cause de rejet lorsqu'elle compromettait l'objectif de rétablissement de la situation financière du débiteur (*cf supra*: 129).

#### 3) *Révocation*

La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement est susceptible d'être prononcée à la demande de «tout créancier intéressé», tel un créancier en marge de la masse, par simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe<sup>(743)</sup>.

Cela étant, la dette nouvelle n'entraînera la révocation que si elle est constitutive de:

- non-respect des obligations qui incombent au débiteur (obligation de bonne foi procédurale, de collaboration et de transparence patrimoniale<sup>(744)</sup>); obliga-

(740) *Contra* J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY, *op. cit.*, pp. 63 et 64.

(741) Cette notion de «créancier intéressé» englobe les créanciers déclarants, les créanciers déchus et les créanciers en marge de la masse.

(742) Art. 1675/14, § 3, al. 2, du Code judiciaire.

(743) Art. 1675/15, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

(744) *Doc. parl.*, Chambre, 1073/11 – 96/97, p. 23. Art. 1675/14, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du Code judiciaire.

- tion d'être couvert par une autorisation du juge <sup>(745)</sup> pour tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine, pour tout acte de nature à favoriser un créancier et pour tout acte aggravant son insolvabilité <sup>(746)</sup>; etc.);
- augmentation fautive du passif (l'absence de faute résulte généralement de la nature des dettes <sup>(747)</sup> ou de circonstances «exonératoires de responsabilité» <sup>(748)</sup>);
  - organisation d'insolvabilité;
  - fausses déclarations faites sciemment (notamment l'abstention volontaire de déclaration, au médiateur de dettes <sup>(749)</sup> ou à un tiers, tel un débiteur de revenus <sup>(750)</sup>).

#### 4) Procédure au fond

Le créancier en marge de la masse a la faculté d'intenter et de poursuivre une procédure – judiciaire ou administrative – afin d'obtenir un titre, qu'il ne manquera pas de faire exécuter en cas de cessation anticipée du règlement collectif de dettes ou au terme de celui-ci.

Le juge du règlement collectif de dettes ne dispose pas, par contre, de la compétence matérielle pour délivrer un titre au créancier en marge de la masse ou pour consentir des termes et délais au débiteur <sup>(751)</sup>.

## CONCLUSION

**134.** Nous avons, dans le titre de la présente contribution, comparé le règlement collectif de dettes à la Vénus de Milo.

Il est vrai que l'œuvre partielle et imparfaite du législateur suscite régulièrement les interrogations les plus diverses sur des thèmes aussi essentiels que les pouvoirs de contrôle et de décision du juge en cas d'homologation de plan de règlement amiable, l'étendue dans le temps du plan de règlement judiciaire, la marge de manœuvre du débiteur en matière de réalisation du patrimoine, celle du juge quant à l'imposition d'un plan de règlement judiciaire et celle des titulaires de créances *post-admissibilité*, les opportunités de remplacement du médiateur de dettes et le champ de contestation des décisions non susceptibles de recours, les variantes offertes par l'affectation du solde du compte de médiation ou encore l'étape de la clôture.

(745) Ou à tout le moins par une autorisation du médiateur de dettes, conformément aux recommandations mises en place au sein de chaque juridiction. En pareil cas, le médiateur de dettes est habituellement invité à faire mention, dans ses rapports annuels et de clôture, des autorisations accordées au débiteur.

(746) Art. 1675/7, § 3, du Code judiciaire.

(747) Soins de santé, majoration de part contributive avec effet rétroactif, etc.

(748) Problème de santé entraînant un traitement en milieu psychiatrique, un placement sous administration provisoire, etc.

(749) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 15 mai 2012, inédit, R.R. 08/103/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 26 juin 2012, inédit, R.R. 08/2270/B.

(750) Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2012, inédit, R.R. 11/88/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 19 juin 2012, inédit, R.R. 08/3605/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 18 septembre 2012, inédit, R.R. 08/6/B.

(751) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 6 novembre 2012, inédit, R.G. RC DL 2012/AL/120.

À l'occasion de notre examen, nous avons été amenés, grâce à bon nombre de décisions rendues par les cours et tribunaux, à donner corps à plusieurs notions substantielles qui marquent le processus judiciaire (homologation; appel-nullité; clôture; rejet), à identifier des concepts spécifiques au règlement collectif de dettes (débat interactif généralisé; mécanisme de valorisation; dédoublement du compte de médiation; distribution par contribution pure et simple; créancier en marge de la masse; etc.) et à révéler des approches nuancées, voire antagonistes, sur des sujets hautement sensibles (prorogation de la phase amiable; durée et prise de cours du plan de règlement judiciaire; réalisation du patrimoine; remplacement du médiateur de dettes; répartition du solde du compte de médiation).

À l'évidence, le débat ne fait que débiter car les positions restent encore fort éloignées les unes des autres.

**135.** Nos investigations auraient également pu s'arrêter, compte tenu du mutisme de la loi, à la composition de la masse, aux pouvoirs du médiateur de dettes, aux contours de la (pseudo-)déchéance, aux critères d'autorisation, aux pouvoirs du juge en cas d'imposition d'un plan de règlement judiciaire, aux frais et honoraires du médiateur de dettes, à l'égalité relative des créanciers, à l'usufruit du conjoint survivant <sup>(752)</sup>, à l'ordre allégé <sup>(753)</sup>, au retour à meilleure fortune <sup>(754)</sup>, à la superposition des procédures (fiscale, commerciale, familiale, patrimoniale <sup>(755)</sup>, d'aide sociale <sup>(756)</sup>, de protection de la personne <sup>(757)</sup>, etc.) avec celle du règlement collectif de dettes ou encore à la clôture anticipée.

Et la liste est loin d'être bouclée, tant les questions fondamentales ignorées par le législateur font florès.

(752) C. trav. Anvers (8<sup>e</sup> ch.), 4 février 2010, inédit, AR 2009/AA/189. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 20 avril 2012, *J.L.M.B.*, 2011/25, p. 1203. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 8 août 2012, inédit, R.G. 2012/AM/205.

(753) G. de LEVAL, «Le notariat et le règlement collectif de dettes», Louvain-la-Neuve, colloque du 9 octobre 2012, *Le droit judiciaire notarial, entre évolution et révolution*, p. 6. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 17 avril 2012, inédit, R.R. n° 11/611/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 16 mai 2012, inédit, R.R. n° 10/215/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 11 juin 2012, inédit, R.R. n° 08/2116/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 18 juin 2012, inédit, R.R. n° 11/613/B. Trib. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 23 novembre 2012, inédit, R.R. n° 12/109/B.

(754) Ch. BEDORET, «Le RCD et ... le retour à meilleure fortune», *B.S.J.*, n° 422 et 423, pp. 3. Trib. trav. Liège (14<sup>e</sup> ch.), 27 janvier 2011, inédit, rôle n° 07/1809. C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 609.

(755) C. trav. Liège (sect. Liège) (10<sup>e</sup> ch.), 28 juillet 2009, inédit, R.G. RCDD 014-2008.

(756) C. trav. Liège (sect. Neufchâteau) (11<sup>e</sup> ch.), 12 janvier 2005, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° 3.746/2004. C. trav. Liège (sect. Liège) (8<sup>e</sup> ch.), 8 novembre 2005, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° 33.538/05. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 6 février 2006, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle n° C.05.0186.N. C. trav. Liège (sect. Liège) (8<sup>e</sup> ch.), 27 juin 2006, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° 32.873/04. C. trav. Liège (sect. Namur) (13<sup>e</sup> ch.), 23 juin 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° 8.510/2007. C. trav. Liège (sect. Namur) (12<sup>e</sup> ch.), 8 janvier 2009, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° 8.534/08. Trib. Trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 27 avril 2009, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° 379.195. C. trav. Liège (sect. Namur) (13<sup>e</sup> ch.), 29 juin 2009, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° 8.618/2008. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 20 avril 2010, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° 2009/AM/21.686.

(757) J. HUBIN, «Articulations du règlement collectif de dettes avec les autres procédures de protection de la personne», in *Actualités de droit social - Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes*, CUP, 116, J. CLESSE et M. DUMONT (dir.), Liège, Anthémis, 2010, pp. 256-338.

**136.** Est-ce à dire que notre contribution aurait pu être intitulée *Le Cri*, cher à Edvard Munch, pour saisir au mieux l'effroi qui s'empare immanquablement de tout acteur du règlement collectif de dettes, confronté aux carences du régime légal ainsi qu'au poids du contentieux?

Nous nous en gardons, car s'il est bien une matière où le débiteur est en mesure de retrouver sa dignité humaine par l'entremise de la justice et se réconcilie avec celle-ci<sup>(758)</sup>, où le créancier entrevoit la perspective de récupérer une partie non négligeable de son dû par le biais d'une procédure collective à moindre coût, où le médiateur de dettes peut dénouer des situations inextricables grâce à son inventivité, son sens de la persuasion, son écoute ou encore sa rigueur, où le greffe rappelle sa raison d'être et fait montre de toutes ses ressources et enfin où le juge a le privilège d'exercer sa fonction de juger de façon hyperactive, quasiment pluridisciplinaire et en étant au cœur d'un débat qui allie la technicité juridique et la proximité du justiciable, c'est assurément le règlement collectif de dettes ...

**137.** «*Holding too much rain, the tulip stoops and spills it, then straightens again*»<sup>(759)</sup> (haïku de Richard Wright).

---

(758) F. KURZ, « L'application du principe du respect de la dignité humaine : un défi pour les juridictions du travail », *J.T.T.*, 20 juin 2002, p. 273.

(759) «Gorgée de pluie, la tulipe fléchit et la renverse, puis se redresse à nouveau» (traduction libre).